1922

ARCHIVES DU SÉNAT

Commission du Commerce

Année 1922

Séance du mercredi 11 janvier

Présidence de M. Clémentel

Sont présents : MM. Clémentel, Président
Amiédée-Vidal, Balsan - Chevrage, Billiet, Cauvillon, Cauvin, Pierre Codet, Diebolt - Weber, Foulley, Marsot, Marguerie, Pasquet, Henri Roy, Reynes, Serre, Thivrier - Buisson.

La séance est ouverte à 14 h. 30

Taxe sur le chiffre d'affaires -

M. Serre rappelle que le Sénat a déposé un projet de loi qui a été voté et amendé par la Chambre des députés, mais M. Chéron, rapporteur au Sénat de ce projet, a présenté un autre projet tout à fait différent. Le rapport n'en a pas encore été distribué, mais M. Serre a pris en avoir communication en épreuves. Il en a été difficile de faire une opinion sur les modifications nombreuses et profondes que M. Chéron a apporté au texte voté par la Chambre et M. Serre demande de remettre à la séance prochaine l'examen des conclusions qu'il sera en mesure d'apporter à ce moment. Pour aujourd'hui il doit se borner à indiquer rapidement en parcourant, et en les comparant, les deux textes

quelles sont les modifications apportées par la Chambre. Il n'y a pas lieu d'ouvrir la discussion sur ces modifications avant mercredi prochain.

Une 1re modif. concerne la règle appliquée aux artisans. Le texte de la Chambre porte que "ne sont pas assujettis à l'impôt les artisans travaillant seuls, soit avec un compagnon, soit avec un apprenti".

La Chambre supprime le compagnon et précise que l'apprenti doit avoir moins de 20 ans.

Une carte distribuée indique à ce sujet que l'opinion qui a rejeté la Contribution admise par la Chambre, ainsi que l'indique M. H. Roy, de recourir au système du forfait en matière d'impôt plutôt que de chercher à le baser sur la marche des employés.

Même en tenant compte, en ce qui concerne les artisans, des compagnons ou des apprentis, l'établissement d'après cette base entraînerait en contestation

D'après la Chambre, ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis la femme, le père, la mère, les enfants de l'artisan habitant avec lui les frères et autres mineurs habitant également avec lui.

M. Chéron propose de supprimer de cette énumération les enfants, frères et autres mineurs.

Une autre modification apportée au texte par la Chambre concerne les marinières, propriétaires de bateaux qui conduisent et gèrent eux-mêmes, les pêcheurs délivrant eux-mêmes à la pêche au chalut coquillages, etc. - M. Chéron estime que l'exonération en ce qui touche la justice la justifie suffisamment.

M. Thibier Bernard combat l'opinion exprimée par M. Chéron dans le rapport en indiquant quel argument sérieux qui on peut invoquer en

faveur des pêcheurs et qui ne sont pas soumis aux frais de vente ; il n'est donc pas juste de les assujettir à l'impôt dans les mêmes conditions que le commerçant qui peut majorer ses prix -

M. Serre indique encore que jusqu'ici on avait toujours établi une corrélation entre le payement des impôts directs et le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires. Ceux qui étaient exempts des impôts directs n'avaient pas d'impôts à payer sur le chiffre d'affaires - Aujourd'hui cette règle est supprimée

Une discussion s'engage alors au sujet des groupements d'achats en commun, dépendant des coopératives de consommation -

M. le Président fait observer que toute la question repose sur la définition qu'il convient de donner de la coopération -

Pour M. H. Roy le critérium en ce qui concerne la coopération c'est la répartition des bénéfices et des frais généraux entre les seuls adhérents. Il ajoute qu'il est très difficile de revenir par toute une législation établie depuis longtemps & considérée comme un progrès -

M. Codet ne combat pas les coopératives de consommation, mais il s'élève contre les groupements qui n'allouent aux bénéfices d'autres buts que d'affecter à la propagande politique et aussi aux dirigeants même de ces coopératives -

M. Serre signale encore quelques modifications, notamment pour les marchés à livrer et les opérations de bourse. Pour ces dernières au lieu de faire payer sur l'opération finale de la filière, on fera payer sur l'opération initiale

En ce qui concerne les marchés à livrer on avait exempté de la taxe sur le chiffre d'affaires

ceux qui auraient été passés au cours d'une période allant de juin 1920 à avril 1921, l'Etat devrait être obligé au remboursement des droits perçus.

M. Chéron veut limiter la période d'exemption au 31 X^bre 1920. M. Serre estime que la proposition de M. Chéron est trop rigoureuse et il appuie le vote de la Chambre.

Pour terminer M. Serre traite à nouveau la question du forfait et dit qu'elle a été tranchée en dernier par la loi de finances qui a fixé le chiffre de 120.000 fr. Il ne reste plus qu'à indiquer les détails à exécuter.

M. Millet fait observer que la loi du 31 juillet dernier parle d'un forfait de 60.000 fr et M. Ray répond que naturellement il faudra modifier le chiffre en conséquence du vote de la loi de finances qui le portera à 120.000 fr.

Finalement la Comm^n décide de discuter au fond la question dans la prochaine séance et charge M. Serre de lui présenter ses conclusions pour ce travail parmi.

Droits supplémentaires aux produits japonais importés en Indochine.

M. le Président donne à la Comm^n communication d'une lettre du ministre des colonies en date du 23 X^bre 1921 par laquelle le ministre avise la Comm^n que la question ne sera mise prochainement à l'ordre du jour de la Conférence de Washington et que d'ailleurs l'opinion personnelle de M. Sarraut qui a été exprimée au cours d'une démarche de M. le Président de la Comm^n avant le départ pour Washington n'a pas varié depuis cette époque.

Acte est pris de cette réponse qui sera soumise aux membres de la Comm^n.

La séance est levée à 17 h 20

Le Président

Le Secrétaire

Séance du mercredi 18 janvier

La séance est ouverte à 1h 1/2

Présidence de M. Clémentel

Sont présents : MM. Clémentel, Président,
Billiet, Cadillon, Caumis, Coignet, Cotet
Diebolt. Weber, Mazurié. Philip, Roustan
Thuilière Buridant.

M. le Président souhaite la Bienvenue à M. Philip nommé membre de la Comm.n en remplacement de M. Louis Loulié, démissionnaire

Réponses des chambres de commerce à l'enquête sur l'éligibilité des femmes aux tribx de chambre de commerce. M. Roustan donne à la Comm.n les premiers résultats de l'enquête qu'il a faite auprès des chambres de Commerce.

Les réponses qui lui sont parvenues sont environ 70 chambres — Sur ce nombre elles sont hostiles au principe de l'éligibilité des femmes — Il faut les diviser en 3 catégories : 1°. les réponses défavorables ; 2°. les réponses entièrement favorables à l'éligibilité aux trib. et aux ch. de Cce 3°. les réponses favorables seulement à l'éligibilité aux ch. de Cce

Il convient toutefois de remarquer que les chambres de Cce hostiles à l'éligibilité des femmes ne donnent pas de raisons sérieuses de leur opposition qui elles se bornent à formuler comme un principe, tandis que les ch. de Cce qui se montrent favorables aux femmes appuient leur opinion sur des

arguments sérieux et de raisons circonstancies.

Comme la moitié des députés encore sont parents, M. Roustan demande à la Ch. d'ajourner encore 15 jours avant de se prononcer sur la proposition (adhésion)

Etat des travaux de la Com. – M. Cajnet demande un mois pour préparer le rapport sur la prop. Chastenet (obligations imposées par les fils)

M. Henri Roy signale qu'il a été arrêté pour l'avis à donner sur la proposition relative à la clause compromissoire en matière commerciale par le fait que le rapporteur au fond, M. Jouge a été pris en cabinet. Il en est de même pour la prop. Landau à étendre à l'agriculture les dispositions de la loi sur les Prudhommes; la Commission saisie au fond n'a pas encore statué.

M. Magniaud signale que la situation est la même en ce qui concerne l'avis sur la prop. Poirier Chaspelaere, dont le rapporteur au fond est M. Morand.

M. Eichelbaldt Weber indique que son rapport sur l'Inspection du travail en Alsace Lorraine sera prêt dans 15 jours.

M. Roustan indique que le rapport sur la prop. Farjon pourra venir en discussion dans 15 jours – Quant à la prop. de loi sur l'organisation de l'apprentissage il a été arrêté de ce fait que la surveillance du contrat d'apprentissage devait être confiée aux chambres de métiers, il convient d'attendre avant de légiférer sur l'apprentissage que la loi sur les ch. de métiers soit votée à la Chambre

En ce qui concerne la loi projetée avant les

femme et des enfants, son rapport sera prêt dans 8 jours.

Enfin, en ce qui touche la prop. M. Reinach-Limeuil sur les Chemins de fer, il faut retenir le rapport en Chef. Par contre le rapport sur l'immatriculation au registre des commerce est distribué et la question pourra venir bientôt en séance publique.

M. Bourtoux répond enfin la Com. qu'en fait de traité de commerce avec l'Espagne et de renseignements qu'il aurait fournis dans une séance antérieure. Il a vu depuis M. Servays qui lui a fait part du désir d'être entendu par la Com. à son retour d'Espagne.

La Com. décide que M. Servays sera entendu dès son retour.

La discussion des conclusions de M. Leva sur la Loi du timbre d'affiches est renvoyée à mercredi prochain.

La séance est levée à 16 h.

Le Président

Le Secrétaire adj.

Séance du jeudi 26 janvier 1911

Présidence d'âge de M. E. Cauvin

Sont présents : MM. Billiet, Bouveri, Buhan, Cauvin, Clémentel, Codet, Cognet, Delorde Divet, Enjolras, Flemerey, Hervey, Vaudo, Marlot, Mazurier, Paul Provost de Launay, Rouxeau, Roy, Ruffier, Fois St Maur, Terre, Thuillier-Beridaud

La séance est ouverte à 16h

Constitution du bureau - L'assemblée désigne à l'unanimité pour faire partie du bureau :

MM. Clémentel. Président sortant
Cauvin V. P. sortant
Delorde V. P. -
Terre Secrétaire sortant
Rouxeau Secrétaire nouveau

M. Clémentel, Président, adresse à la Commission ses remerciements personnels et ceux du bureau pour la nouvelle marque de confiance qu'elle vient de leur donner - Il salue les nouveaux membres de la Commission MM. Hervey, Delahaye, Fois St Maur, Lunic et Phelip -

La Commission décide qu'elle tiendra mardi prochain, exceptionnellement à 16h pour entendre M. Terre sur la question de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Est inscrite également à l'ordre du jour de cette séance le rapport de M. Rouxeau sur le registre du Commerce

Sur la proposition de M. Delorde

La Comm.ⁿ décide pour faire une démarche auprès de M. Cassou, Sous-Secrétaire d'Etat aux Postes, à fin d'appeler son attention sur la question de l'affranchissement des factures sous bandes et la nécessité de donner des instructions en vue d'admettre les factures sous enveloppe ouverte au même tarif que les factures sous bandes.

Sur la proposition de M. Bonnet il est décidé que M. Delorde entretiendra ultérieurement le Sous-Secrétaire d'Etat de la question des distributions du dimanche dans les bureaux de 1re classe, en attendant que la Comm.ⁿ soit à même d'entendre M. Cassou dans une séance spéciale.

La séance est levée à 16h 30

Le Président

Le Secrétaire

10

Séance du mardi 31 janvier 1922

—

Présidence de M. Clémentel.

—

La séance est ouverte à 4 heures

Sont présents : MM. Clémentel, Président.
Billiet, Bouveri, Buhan, Cauvin, Cadet,
Dominique Delahaye, Delonde, Enjolras, Fenoux,
Hervey, Marsal, Mazurier, Perdrix, Philip,
Provost-Dumarchais, Roustan, Serre,
Thuillier-Buridard.

Taxe sur le chiffre d'affaires - Rapport oral de M. Serre.

M. Serre commence par déclarer qu'ayant examiné avec attention le texte voté par la Chambre il s'est attaché, autant qu'il a pu le faire, à tenir la balance égale entre la justice fiscale et les nécessités gouvernementales.

La loi votée par la Chambre a pour objet de réviser la loi du 31 juillet 1917 qui a créé la cédule des bénéfices industriels & commerciaux.

L'art. 1er donne cette énumération des personnes non assujetties à la taxe. Il en exempte les façonniers. Tout d'abord ils avaient été considérés comme des patrons, mais c'était là une erreur, — tout au plus pourrait-on voir en eux des contre-maîtres. Pour les artisans on s'est demandé aussi s'il n'y avait pas lieu de les classer dans la catégorie des salariés ou des ouvriers. Dans le 1er cas l'abattement à la base serait de 4500 f dans le second cas de 4000 à 6000 suivant les villes

les raisons nombreuses - morales principalement : (développement de l'atelier de famille, nécessité de éviter la promiscuité de l'usine ou de la manufacture) - militent en faveur de l'artisanat

M. Delorde demande à l'exécutif un texte définissant l'artisan.

M Sere répond qu'officiellement l'artisan a été défini "celui qui exerce à la fois, à périls une industrie manuelle, travaillant lui-même sur une matière première lui appartenant, exceptionnellement à façon." Il lui est possible d'avoir un apprenti ou un compagnon.

M Godet fait observer que nombre d'ouvriers se plaignent qu'on augmente excessivement le nombre des apprentis

M Sere répond que les ouvriers ou du moins certains se plaignent toujours qu'on développe l'apprentissage, mais que plus tard des ouvriers qui les remplaceront font défaut, il faut bien tout d'abord des apprentis ; que nulle part l'apprentissage ne se fera mieux que dans l'atelier familial

La Chambre a décidé que le patron pourrait employer sa femme, son père, sa mère, ses enfants mineurs ou majeurs mariés ou non habitant avec lui, un apprenti ou un compagnon pourvu que l'atelier ne dépasse pas 5 personnes (amend.t Jourdain)

Elle a accordé à l'artisan la possibilité d'employer un compagnon ou un apprenti, mais lui a refusé les 5 personnes qu'elle donne au patron

Il y aurait lieu cependant de les placer tous deux sur le même pied

La loi devra exclure les mariniers, les pêcheurs de crevettes à la pêche des coquillages, crabes, etc

La Vente qui continue avec deux ouvriers en appentis la profession exercée par son mari.

M. Laurin demande comment cette Vente est compatible avec l'application de la loi de 84.

M. Serre répond que la question ne peut être envisagée ainsi dans le cas où il s'agit du travail à domicile. Il donne communication d'une délibération de la Chambre Syndicale de la Bonneterie de Troyes qui conclut en demandant quel'abaissement de facilités pour comprendre 5 personnes. C'est l'assimilation des artisans aux fabricants.

M. le Président se montre partisan de cette décision, mais à la condition de limiter le chiffre d'affaires.

M. Bouveri suppose une raison sociale formée avec entre 2 ouvriers mécaniciens, l'un mutilé de guerre, l'autre titulaire, n'employant ni ouvrier ni apprenti, demandera si le mutilé de guerre, qui n'aura rien voulu demander à l'Etat, ne devra pas remplir les conditions de chiffre d'affaires.

M. Serre répond qu'il pourra à la fois (ou les salaires) comme ouvrier, mais non pas à celui des bénéfices industriels.

M. Bouveri remercie M. Serre avec qui il se déclare d'accord.

Répondant ensuite à M. le Président M. Serre est également d'avis, en ce qui concerne l'artisanat, d'accepter cinq personnes mais de limiter le chiffre d'affaires.

Il examine ensuite la question très délicate des Coopératives. Elle est visée à la fois à l'article 2 et à l'article 4.

Aux termes de l'art. 2 il faut entendre par groupements d'achats en commun, les Syndicats agricoles, etc. De là résulte que les trois

sur le chiffre d'affaires tous ceux qui ne payent pas à la cédule commerciale : aujourd'hui elle soumet à la loi du 4 juin 1920 même les établissements qui ne payent pas à cette cédule.

M. Bouilloux rappelle qui il a été chargé d'un rapport sur la création (aux coopératives de consommations et que, contrairement à l'opinion émise alors par M. Cayla il s'est élevé avec véhémence contre les établissements qui organisent, sous forme de coopératives de consommation, des commerces destinés uniquement à faire échec au commerce privé. Il a admis que des ouvriers, associés entr'eux, pouvaient être autorisés à vendre aux prix de vente des marchandises achetés en commun, à condition que ces marchandises, reçues par le Conseil d'Administration de la Sté, la Cne administrative d'après bilan, soient livrés au prorata des demandes de chaque actionnaire et distribués sans autre majoration que les frais généraux nécessités par l'application de la loi et le fonctionnement de la Sté. Dans ces conditions la Coopérative devrait être exempte de la taxe. Cependant il déplore que les Chambres de Commerce aient aujourd'hui une tendance à faire rentrer les Coopératives qui pourtant, font la guerre aux vendeurs de grands services en régularisant les prix et en améliorant les approvisionnements de certains marchés. Elles veulent également qu'on impose les Syndicats agricoles. C'est là une exagération, car il y a achat en commun de produits indispensables à l'agriculture.

Il conclut en demandant que les Syndicats agricoles, les Coopératives de consommation groupés pour acheter et vendre en commun ne soient pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. Codet, tout en se déclarant d'accord en principe avec M. Bonnefoi, estime cependant que toutes les Coopératives n'ont pas été créées dans un but de bénéfices. Celles-ci ne doivent pas être taxées à la taxe ; il conviendrait de trouver une formule pour définir la Coopérative.

M. le Président appuyant les observations de M. Bonnefoi sur les Syndicats agricoles fait remarquer que ceux-ci seraient fatalement amenés à se dissoudre si on voulait les imposer au chiffre d'affaires, car un grand nombre d'entre eux qui avaient acheté des engrais, loin de réaliser des bénéfices, ont dû supporter en commun des pertes considérables.

M. Serre indique le point de vue de l'Etat : selon lui les Coopératives doivent être imposées, mais il y a lieu de distinguer entre celles qui font des bénéfices (qui devraient payer la taxe sur le chiffre d'affaires) et les Coopératives du type défini par M. Bonnefoi que l'Etat considère seulement comme des intermédiaires et qui doivent être imposées seulement comme elles, c'est-à-dire payer l'impôt sur les avantages de la commission.

Pour M. Billiet, selon une question de principe. La Coopérative peut faire ou ne pas faire de bénéfices, cela lui est permis. Elle est, en effet :

"Les Sociétés Coopératives de consommation sont
"des Sociétés à Capital et Personnel variables, constituées
"conformément au Titre II de la loi du 24
"Juillet 1867, ayant pour but : 1° de vendre à leurs adhérents
" des objets de consommation qui leur sont achetés
" ou fabriqués soit par eux-mêmes, soit en
" s'unissant entre elles ; 2° de distribuer leurs

" bénéfices entre eux acquis au prorata de la consommation
" de chacun et d'en affecter tout ou partie à des œuvres de
" solidarité sociale ... — "

La question qui se pose est celle de savoir si ce dont s'agit sera taxé au 1.10 % ou 4 % du type défini par M. Bouvier et les Syndicats agricoles.

M. le Président précise que si la loi emploie le mot "bénéfice", en réalité il ne s'agit que d'une "ristourne" à répartir au prorata de la consommation de chaque adhérent.

M. Billiet admet cette précision, mais il empêche que certains gros faits des affaires et réalisent des bénéfices. Ceux devront être frappés de la taxe de 4.10 % alors que les Coopératives du type défini par M. Bouvier ne devront supporter que la taxe frappant les intermédiaires.

Pour les différencier on pourrait dire :

" Les Coopératives, les Syndicats agricoles, les
" G.I. d'achat en commun qui justifient ristourner
" la totalité du trop perçu à leurs adhérents ne
" paieront pas l'impôt sur le chiffre d'affaires. "

M. Lerat fait observer qu'en aucun cas la ristourne ne peut être attribuée aux adhérents : elle doit être mise en réserve ou distribuée à des œuvres.

M. Bouvier cite le cas des Etablissements Leclerc qui bénéficient du titre de "Coopérateur" et il estime que toutes les Coopératives (qui semblables doivent restituer à leurs adhérents) doivent supporter la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Bulcan demande qu'on précise le mot "ristourne" afin qu'on ne permette pas aux commerçants d'accroître la ristourne la distribution de véritables bénéfices. Il faudrait dire : "ristourne proportionnelle à la consommation de chacun".

Pour M. Faulley également il serait utile que les vraies Coopératives qui distribuent une ristourne à leurs sociétaires le fassent au prorata de leur consommation.

M. Dominique Delahaye s'élève contre la terminologie employée par M. Bilicki - Il y a contradiction entre les mots "chiffre d'affaire", "bénéfices industriels" tels que M. Bilicki les respecte et ce qui est l'essence même de l'impôt du chiffre d'affaire - A son avis une Coopérative qui vend service à ses adhérents fait un chiffre d'affaire ; tout le monde devrait en fait payer la taxe de chiffre d'affaire - D'autre part il y a lieu de protester c/ l'expression "trop perçu" employée également par M. Bilicki et il demande qu'on n'emploie pas cette terminologie dans le texte qui sera rédigé.

M. le Président répond à M. Delahaye en assimilant la Coopérative de Consommation au petit commerçant, petit spécial qui ne paye pas la taxe pour les produits nécessaires à la consommation familiale.

M. Dominique Delahaye objecte qu'on ne reconnaît pas au fisc le droit d'avoir des appointements

M. Serre lui répond qu'on ne les permet pas de déduire de appointements des bénéfices de guerre, mais qu'on les considère comme des revenus.

M. le Président ajoute que le fait d'exempter la Coopérative de Consommation n'a d'autre conséquence que de la placer sur un pied d'égalité avec le petit commerçant dont la consommation familiale n'est pas frappée par la taxe de 1.10 %

Répondant à M. Delahaye au sujet de la critique exercée plus haut contre l'emploi des mots "trop perçu" M. Delonde estime que cette expression est une justification de la thèse que la Coopérative ne doit pas faire de bénéfice - Si le trop perçu n'était pas rendu il y aurait bénéfice - avec le sens de la

Comme on le voit il est inévitable qu'il y ait des bénéfices réalisés ; il n'y a pas bénéfice.

M. Durand estime qu'au point de vue de la terminologie M. Delahaye a raison, mais en réalité il s'agit d'une distinction momentanée.

Pour donner satisfaction à M. Delahaye, M. Bilhet ne demande pas mieux que de renoncer aux mots "bénéfices". Il lui suffit de s'en rapporter purement et simplement aux termes mêmes de la loi de 1917.

M. Serre fait observer que si la Commission déclare que la Coopérative en type défini par M. Bouvier, ne ristournant qu'à ses actionnaires au prorata de leur consommation et exempte d'impôt, cette décision sera contraire à celle votée par la Chambre.

M. Hervey estime que pour éviter un conflit avec la Chambre on pourrait accepter l'art. 2 tel qu'il a été voté par elle, car en réalité la forme que prendra la coopérative du type Bouvier si on la taxe comme ristournant, sera, on 0 x 1.10 c'est à dire 0 ou bien une fraction infime du chiffre d'affaires, puisque multiplié par 1.10 et par conséquent peu de chose. Il serait préférable de tenir la question à l'art. 4 et de diviser les Coopératives en 3 catégories : 1° celles qui ne réalisent aucun bénéfice et qui seront exemptes de toute taxe ; 2° celles du type défini par M. Bouvier et qui payeront sur le courtage au même titre que les ristournantes, 3° celles qui, en réalité, seront des Sté purement commerciales et qui payeront la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Bouvier ajoute que les Coopératives dont on a défini le type ne devraient pas être imposées pour les sommes affectées à des indemnités qui ont le caractère de secours mutuels en nature.

M Buhan ne voit aucun inconvénient à donner date fatale à M. Bouilloux-Lafont à cet égard, mais il se trouve arrêté par la loi actuelle et il faudrait trouver un texte —

M. Serre estime, comme M. Hervey, qu'on doit poser la question de la coopérative à l'article 4. Mais actuellement il s'agit de prendre une décision: "va-t-on exempter totalement les coopératives du type déjà fonctionnant ou va-t-on les considérer comme des intermédiaires"? Si les bonnes perçues sont infimes, ainsi que le fait remarquer M. Hervey, il faut peut être aussi exempter le texte de la Chambre.

Passant à l'exemption en ce qui concerne les artisans M Serre propose de leur laisser la possibilité d'avoir 5 compagnons, mais de limiter le chiffre d'affaire à 120000 frs.

M. Foulhy trouve ce chiffre exagéré et M Serre répond que les artisans qui ont pu voir accepteraient même le chiffre de 100.000 f, mais 120.000 f est le chiffre qui a déjà été indiqué dans la loi de finances.

Il propose aussi l'exemption des pêcheurs, le grand argument qui a déjà fait valoir étant qu'ils vendent pas eux mêmes le leurs prises de vente.

Figurent ensuite dans l'énumération les collèges, lycées et établissements d'enseignement.

En ce qui concerne les marchés à livrer l'exemption s'appliquerait aux payements effectués jusqu'au 1er avril 1951 pour les affaires intérieures et jusqu'au 1er juillet pour le marché international.

Une question particulièrement importante est celle de l'exemption des matières premières.

Que doit-on considérer comme matières premières? M. Serre a reçu une lettre de M. Cayuela à cet égard, dans laquelle il

fait observer notamment qu'en ce qui concerne la soie, on parle littéralement de matières premières dans le cocon, mais en réalité on importe de la soie et non pas des cocons. Et ce qui concerne le fer, dans l'un comme dans l'autre, considère comme matières premières exclusivement le minerai ?

On a décidé qu'un règlement d'administration publique fixerait les conditions de la suppression de la taxe.

M. le Président fait observer que la difficulté pour distinguer les matières premières n'est qu'apparente. Le principe qu'on a toujours consacré est de ne frapper les matières premières d'aucun droit et pour savoir quelles sont les matières premières qui il convient d'exempter, il suffit de se reporter au Tarif douanier. Il n'y a que la soie qui fasse exception et soit admise comme matière première sous forme de soie grège au lieu de l'être en cocons.

M. Dominique Delahaye appuie vivement la déclaration de M. le Président en faisant remarquer à la Chambre que ce qui a été admis par la Commission des Douanes dont il fait partie. Le jour qui avait déposé un projet tendant à modifier l'état relatif aux taxes, observations qui lui ont été présentées par la Chambre des Douanes a admis le principe de l'exemption. Comme le fait remarquer M. le Président il suffira de se reporter au tarif douanier.

M. Bulsan indique que la Chambre de commerce de Marseille avait donné comme critérium des matières premières, "celles qui n'ont subi dans leur composition aucune modification chimique ou physique".

M. le Président ajoute que les matières premières nécessaires à l'industrie sont exemptes

de droits parce qu'il faut l'objet de réexportation. Donc, en prenant pour bases les exemptions du tarif douanier on trouve la solution du problème.

M. Hervey signale qu'au § 3 sur l'art. 17 parmi l'énumération des exemptions figurent "les navires importés à l'état de bateaux". Il faudrait remplacer cette indication par l'expression plus générale : "matières premières nécessaires à l'industrie" — et ajoute M. le Président "dès maintenant exemptés de droits de douane".

M. Serre cite encore comme exemptés les sauniers vendant le sel qu'ils auront récolté eux-mêmes puis revenant à l'art. 4 il pose à nouveau la question des coopératives, groupements d'achats en commun et syndicats agricoles.

Faisant alors connaître son sentiment personnel il se déclare partisan de l'exemption totale des coopératives du type défini par M. Bourdeau.

MM. Eyschen et Hervey appuient cette manière de voir, mais demandent qu'on soit impitoyable pour les autres coopératives.

M. Serre précise que le principe une fois admis, il subsistera cependant des difficultés : en effet, les groupements d'achat en commun sont amenés à constituer des stocks — or (c'est la théorie de M. Cosnet) par le seul fait qu'on stocke on fait de la spéculation, donc du commerce, — donc il faut taxer à 1.00

/

M. le Président, citant l'exemple des nombreux petits cordonniers qui se constituent en syndicat pour acheter en commun les produits nécessaires à leur profession, demande qu'on assimile aux Coopératives les Syndicats tels qu'ils sont définis par la loi de 1884

M. Billet propose la rédaction suivante :
"Les Syndicats agricoles ou autres qui achètent et vendent à leurs membres ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession ..... sont assimilés aux coopératives."

M. Dominique Delahaye faisant observer que les termes "Syndicats agricoles ou autres" lui paraissent un peu "flous", M. Billiet propose la rédaction suivante qui ferait disparaître cet inconvénient et apporterait plus de précision :

"Les Syndicats qui achètent et vendent à leurs membres ce qui est nécessaire à leur profession, les magasins de gros, les coopératives ... etc etc"

M. le Président invite M. Lerre à tenir compte de toutes ces observations et lui demande pour la prochaine séance d'apporter un texte dactylographié sur lequel on puisse voter.

M. Buhan demande à M. Lerre de bien vouloir signaler trois points particuliers : le 1er a trait à l'application de la loi en Algérie et M. Lerre répond que tout ce qui intéresse les producteurs leur même ne paye pas de droits mais s'adresse à une administration spéciale des [illegible]

Il veut bien placer l'Algérien dans une situation égale à celle du producteur français mais non pas dans une situation plus avantageuse.

Le second point visé par M. Bukan concerne les courtiers assermentés qui aspirent à être officiers ministériels et que l'Enregistrement prétend soumettre à la taxe de 1/10 %, alors que d'après la loi les Commissaires priseurs ne sont pas grevés de cette taxe sur les courtages et les sommes qui leur reviennent comme intermédiaires.

Enfin, en dernier lieu, l'Admin. de l'Enregistrement a la prétention d'exiger payés en ce qui concerne les ventes publiques pour les vins de luxe et le droit de 10 % même aux commerçants qui viendraient acheter à ces ventes, alors qu'ils auront à payer déjà 11 et 11 % quand ils retireront les marchandises à la Douane. C'est évidemment contraire à l'esprit de la loi qui n'a pas voulu faire payer deux fois la taxe de luxe. M. Bukan demande donc à M. le Ministre de bien vouloir prendre note de ces points dans son rapport pour lui éviter d'avoir à exposer et soutenir lui même des arguments en séance publique.

M. Serre répond qu'en ce qui concerne le dernier point, c'est une mauvaise interprétation de la loi et que de toutes façons il retient les observations que M. Bukan vient de présenter.

La suite de la discussion est renvoyée à jeudi après la séance publique.

La séance est levée à 19 h.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du jeudi 2 février 1921

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 17 heures.

Sont présents : MM. Clémentel Président, Billiet, Bouveri, Cadilhon, Cauvin, D. Delahaye, Delonde, Diebold-Weber, Eydoux, Forelly, Hervey, Mando, Marsal, Nazerior, Philips, Privat-Deschanel, Ruffier, Serre, Thuillier-Berisard.

Rapport de M. Diebold-Weber sur l'Inspection du Travail en Alsace-Lorraine.

M. Diebold-Weber donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif aux attributions des Inspecteurs du travail dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 728 / 1921). Il exprime le vœu que les Inspecteurs du travail ne se bornent pas à constater les contraventions mais appliquent aux employeurs et employés la législation en vigueur et soient toujours les agents de la paix sociale (très bien ! très bien !). Il conclut en proposant d'adopter le projet tel qu'il a été présenté.

La Commission approuve les conclusions de son rapporteur qui est autorisé à déposer son rapport sur le bureau de la Chambre aussitôt que possible.

Taxe sur le chiffre d'affaires (suite). La Commission reprend la suite de la discussion sur le rapport verbal de M. Serre relatif au chiffre d'affaires.

M. Serre rappelle que M. Billiet avait proposé à la dernière séance un texte qu'il a revu depuis et dont il donne maintenant lecture :

" toute exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires les grou-
" pements d'achat en commun entre commerçants, les
" syndicats qui achètent et livrent à leurs membres
" ce qui est exclusivement nécessaire à l'exercice de
" leur profession, les coopératives et les magasins de gros
" des coopératives de consommation qui justifient ne
" pas vendre à d'autres que leurs associés et distribuent
" la totalité de leurs bénéfices entre leurs adhérents
" au prorata de la consommation de chacun "

Ce texte, rajouté M Serre, résume exactement la discussion qui s'est produite au sein de la Com^n.

M. Mazuriel estime que la phrase finale de ce texte paraît ne s'appliquer qu'aux coopératives et propose qu'on dise, après les mots ... "magasins de gros des coopératives de consommation ..." — "à la condition que les divers groupements justifient ne pas vendre à d'autres ... etc ..."

M le Président propose, puisque l'on est d'accord sur le principe, de laisser le rapporteur trouver un texte définitif d'ici la prochaine séance (approbation)

M Serre donne ensuite lecture des diverses modifications apportées. C'est ainsi qu'à l'art. 5 il signale que le projet pour la taxe relative aux hôtels apporte au point de vue du classement une facilité nouvelle en créant une classe intermédiaire entre les hôtels de grand luxe taxés à 10% et ceux taxés à 7% — celle des hôtels de moyen luxe taxés à 6% (adopté)

La composition de la Com^n de classement a été modifiée ; elle comprend : le directeur de l'enregistr^t, celui des contrib. indirectes, des contrib. directes et 2 représentants des ch. de commerce, sous la

présidence d'un des 3 directeurs, avec voix prépondérante en dernier. Avec le nouveau texte, la prépondérance appartiendra aux commerçants ; la composition serait, en effet, la suivante : "le président de la Ch. de commerce ou à défaut un délégué des 3 directeurs, 3 représentants des commerces intéressés, un délégué des grandes associations touristiques, la prépondérance appartient au président de la Ch. de Commerce ou à son délégué avec voix prépondérante ..." (approbation)

M Serre signale en outre la création d'une nouvelle matière imposable : "les propriétés de villes, appartements ou chambres meublées, alors même que le bailleur ne serait pas assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriels & commerciaux".

M. Delorca proteste en faveur des petites maisons de campagne qui n'ont rien de commun avec les villas luxueuses des stations balnéaires & qui sont frappées ainsi, à tort, de taxe. L'art. 63 de la loi de finances qui, selon M. Serre ne les vise pas se réfère à l'art. précédent, art. 62 qui dit nettement : "les locaux de choses ..." par conséquent les locaux de villas sont bien visés.

M Serre conteste cette manière de voir, mais M. Delorca répond qu'il connaît des gens qui ont été taxés pour avoir loué des maisons qui n'avaient rien de la luxueuse villa à qui il songe, d'ailleurs, à cet égard un dossier contentieux -

M. Serre demande si la Comm^n d'accepter la taxation des villas de plaisir, des appartements meublés dans les grandes villes d'eau ou ailleurs qu'on peut considérer comme faisant de la location un véritable commerce, ainsi que le précise M. le Président - (adopté)

Vc

M. Thuriet-Bleridard s'élève incidemment contre la répétition de l'impôt sur un même objet, - ceci à propos de la taxe d'usage qu'on fait payer successivement aux divers rachetans successifs d'une même voiture automobile. M. Serre est prêt à faire une réserve contre le principe d'une taxe trop élevée qui fait fuir l'impôt en écarte les étrangers, mais cette réserve ne peut que figurer dans son rapport.

L'art. 7 relatif aux marchés à livrer prévoit que pour ceux passés postérieurement au 1er avril 1921 il ne devra plus exemples, mais que du moins la taxe sera payée moitié par le fournisseur, moitié par l'acheteur. (adopté)

Une longue discussion s'engage sur l'art. 8 qui pose le principe du forfait. M. Magniaudé demande qu'il soit obligatoire pour l'administration et facultatif pour le contribuable.

M. Serre fait observer que si on laisse la faculté aux petits commerçants seront tenus d'avoir des livres, et en somme il faut faire une comptabilité pour justifier qu'on peut jouir du forfait.

MM. Dominique Delahaye et Lejolivet parlent en faveur des petits commerçants. Ils font valoir la campagne qu'on ne peut obliger à tenir une comptabilité régulière.

M. le Président fait observer qu'il y a intérêt à ce que le petit commerçant tienne sa comptabilité, si rudimentaire soit-elle et en fasse une, et dans leur intérêt même il faut les amener à se conformer aux prescriptions du code de commerce.

M. Mando appuie les observations de M. le Président. Il demande le maintien du régime.

M. D. Delahaye demande que la Com. retienne la suggestion cett. Explicites à titre d'exception, lors que l'administration constatera que le petit commerçant est manifestement au-dessous du chiffre de 120.000 fr et dispense le petit commerçant de tenir une comptabilité lors qu'il n'est pas en état de le faire par la nature de son commerce."

M. Henry demande également que la mesure ne soit prise que très exceptionnellement

M. Delahaye suggère comme une condition de l'exemption de la comptabilité l'emploi quotidien de la machine à calculer.

M. Serre répond aux diverses observations échangées qu'il faut ou supprimer complètement le registre ou l'exiger pour tout le monde

Le forfait, dit-il, offre pour le petit commerçant actuellement d'avantage qu'on peut l'obliger en valeur à supporter l'inconvénient de tenir un livre. Si ultérieurement le règlement d'administration publique envisagé en vient à supprimer le registre on souscrira naturellement à cette réforme, mais actuellement il faut le garder et l'imposer (approbation) - J'ajoute qu'un avantage nouveau du forfait est qu'on n'est plus obligé de payer mensuellement mais trimestriellement.

Passant à la question des amendes, M. Serre indique qu'elles ont été doublées dans de sensibles proportions : elles ne sont plus maintenant, en général que de 50 fr à 1000 fr sans décimes, alors qu'auparavant le minimum était de 1000 fr. (approbation)

Il examine ensuite la question soulevée par M. Bichon à la fin de la dernière séance, de l'impo-

Italiens agricoles d'Algérie des colonies « pays exploitation
& a proposé : " Sont également exemptés de cet impôt
les importations de produits agricoles originaires et en
provenance d'Algérie » Il ne s'agit plus du producteur,
mais du produit - Il convient d'inviter le Gouvernement à cet
égard -

En ce qui concerne la vente d'objets ou de marchandises
exportées on la supprime totalement de 1.10 %.

A ce projet M. Bouveri s'oppose qui a assisté
au Congrès des Exportateurs de Denrées alimentaires, qui était
également présent M. Delahaye, et s'est élevé contre les
prétentions des Exportateurs desquelles résulterait de très
sérieux les consommateurs français - C'est ainsi
que les beurres de Charentes deviennent introuvables
sur le marché français, bien qu'ils soient reconnus de
Qualité supérieure -

M. le Président précise que si un produit vient
à manquer dans un pays on doit en interdire
l'exportation, mais si elle - si est permise
il ne faut pas le frapper de droit de sortie -
C'est ainsi que l'Amérique, l'Angleterre, l'Italie
ont protesté contre le principe d'un droit de sortie
sur les produits nécessaires à la consommation

M. Delahaye appuie les observations de
M. le Président mais proteste c/ les Italiens qui
veulent mettre un droit de sortie sur les
matières premières - (La politique économique)

M. Sere est du même avis que M. le Pré-
sident et M. Delahaye a dit - qu'il appartient simple
ment au ministre d'établir des contingente
ments ou d'interdire complètement l'expor
tation.

Il mentionne ensuite l'art. 13 (amende

vient Lesaché) qui établit en quelque sorte en ce qui concerne la loi de 1905 les règles contraventionnelles applicables à la taxe sur les automobiles, une faculté pour les tribx d'atténuer les circonstances atténuantes (adopté) - Les derniers articles du projet sont approuvés sans modification - Sur une observation de M. Billiet, M. Serre répond qu'il y aura lieu de rédiger un article additionnel pour mettre en harmonie avec le chiffre de 20 000 fr du forfait la loi du 31.7.1920 - art. 52 - qui, à propos du contrôle des déclarations, parle seulement d'un chiffre d'affaires de 5 000 fr -

M. le Président au nom de la Comm. remercie chaleureusement M. Serre du travail considérable qu'il a fourni et le charge de présenter un texte sur lequel la Comm. pourra statuer définitivement à la prochaine séance -

Règlement transactionnel - M. le Président signale que la Chambre étudie en ce moment la propn Roy votée par le Sénat, sur le régl. transactionnel, et paraît disposée à supprimer le principe de la rétroactivité -

M. Delahaye fait des réserves, car c'est précisément la rétroactivité qui est la contestation du plus grand nombre de règlements transactionnels -

M. le Président répond que la Chambre va se prononcer et que M. Roy se mettra d'accord avec M. Boivin-Champeaux pour présenter un rapport dans ce sens -

Accords de Wiesbaden - M. le Président signale à la Comm. qu'il a reçu une lettre du Syndicat de la fédération des armateurs qui proteste contre certaines dispositions des accords

de Wiesbaden a demandé à la Com.on un
bureau auprès du ministre le point de
vue des cimentiers.

La question est renvoyée, pour étude et rapport, à
M. Marsot.

La prochaine séance est fixée au jeudi
9 courant, à 10h. du matin.

La séance est levée à 18h. 45.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Jeudi 9 février 1922

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 10h. m.

Sont présents : M.M. Clémentel, Président
Billiet, Bouteri, Cadillon, Cauvin, Codet,
Coignet, L. Delahaye, François-Marsal, Hennessy,
Mando, Marsot, Mazurier, Pasquet, Perrin,
Philip, Provost-Dumarchais, Roustan, Roy,
Serre.

Taxe sur le chiffre d'Affaires (suite)

Audition de M. Caillaux

M. le Président informe la Com.on que M. Caillaux
a demandé à être entendu par la Sous-Com.on

cial — des marchandises expédiées d'Algérie, soulevé par M. Bulvay - M. Serre rappelle que la Com^n a décidé de supprimer le dernier paragr. de l'art. voté par la Chambre, qui exonérait de la taxe les marchandises expédiées d'Algérie en France, "alors même que l'expéditeur n'était pas producteur" - et cela afin de ne pas créer une situation avantagée aux produits d'Algérie en France par rapport aux produits français - C'est contre cette décision de la Com^n que M. du Roul a protesté auprès de M. Serre en fournissant des arguments qui ont déterminé la fermeture de reprendre dans la Com^n.

M. du Roul expose que la question se pose tout d'abord de savoir si la taxe de 1.10 % envisagée est un droit de douane ou une mesure fiscale -

Dans le 1^er cas il rappelle que l'Algérie a une Union Douanière avec la France, - dans le 2^d cas il faut tenir compte de ce fait que les contribuables qui devraient supporter cette taxe sont en majeure partie des indigènes qui n'ont aucune comptabilité et qu'il serait très difficile d'établir la taxe et de la percevoir. Enfin il fait remarquer que même si cette taxe n'atteignait que ceux de la métropole qui bénéficient d'une taxe dont en réalité le produit devrait aller au budget de l'Algérie -

De plus l'Algérie supporte des frais considérables au point de vue outillage et transport et de fait un monopole du sol - De tout ces considérations dont il importe de tenir compte pour maintenir l'égalité entre les marchandises françaises et Algériennes -

Il cite comme argument de terminaison ce fait qu'une maison de Paris qui a par exemple une succursale à Montpellier et qui achète en vue de les revendre à son client expéditeur de Montpellier à Paris ne paye pas la taxe

Or, dans ce cas, il ne s'agit pas d'une marchandise exportée, ni un produit, mais par un premier acheteur - Or, il faut pour que cette même marchandise ait une destination en Algérie autant qu'il arrivât à Montpellier elle payera la taxe entre le 1er producteur et le 1er acheteur en passant par Marseille ou Cette, si l'on maintient la décision prise par la Com. Il y a là une inégalité.

Pour conclure il en donne connaissance à la Com. de déclarer que l'impôt ne devra pas payé à l'entrée en France mais à la sortie de l'Algérie dont il serait produit le budget.

M. Levet ajoute qu'il faut distinguer entre les produits spéciaux à l'Algérie qui ne peuvent concurrencer les produits français et les autres. Pour les produits agricoles qui ne concurrencent les produits français il y aurait à l'Algérie l'avantage de ne pas payer 1.10% quand ce n'est pas le producteur, mais le premier acheteur qui expédie, on place le négociant algérien dans une situation plus favorable que le négociant français.

En ce qui concerne le cas spécial d'une maison de Paris ayant une succursale à Montpellier c'est en réalité un négociant qui s'expédie à lui-même, on ne saurait se vendre à soi même et il n'y a pas lieu à percevoir la taxe dans ce cas. C'est pourquoi assimilant la succursale d'Algérie à celle de Montpellier, pour donner satisfaction à M. Duval on ce point particulier M. Levet déclare que dans ce cas il n'y aura pas lieu à percevoir la taxe de 1.10%. C'est la seule satisfaction qui il soit possible de donner, cependant on créerait une situation plus favorable aux produits d'Algérie qu'aux produits similaires français.

M. Hervey ajoute qu'il n'y a pas une région spéciale à l'Algérie une législation avantageuse à on ne la fait pas

également aux autres colonies représentées au Parlement, celles que la Guadeloupe à la Martinique.

M. Dubost répond que l'Algérie est la seule colonie qui ait une union douanière avec la France, mais M. Delahaye objecte que la taxe de 1.10 n'est pas un droit de douane; le seul argument de M. Roux que l'on puisse invoquer, c'est que la taxe devrait aller au budget de l'Algérie. Il demande si c'est un privilège absolu auquel on ne saurait songer que l'Algérie ait le droit de s'imposer elle-même des taxes fiscales. Dans ce cas la solution proposée par M. Roux de faire payer la taxe à la sortie d'Algérie pourrait se comprendre et être adoptée -

M. Cornudet fait observer que cette solution aurait pour effet de désavantager le commerce de l'Algérie vis à vis des pays étrangers, mais M. Delahaye répond que la taxe n'étant pas un droit de douane, mais une mesure fiscale ne passera que les produits exportés en France

Répondant à la question posée par M. Delahaye M. du Roy conclure que le Parlement a reconnu, il y a plus de 20 ans, à l'Algérie, le droit absolu de fixer elle-même son budget pour percevoir l'impôt - Le seul point que la navette établi, répète-t-il c'est que la marchandise algérienne ne soit pas favorisée vis à vis le marché français - or on n'a pas eu le même souci pendant la guerre, car alors que les blés étaient vendus en France à 75 f. et l'avoine à 60 f. en Algérie, c'est à dire 3 ou 4 fois au dessous de leur valeur sur le marché mondial - on ne s'est donc pas autant préoccupé à cette époque de maintenir l'égalité des marchandises ! Il remercie M. Serre de consentir à ne pas frapper le commerce qui exporte à une succursale en Algérie, mais il lui demande d'aller plus loin, et de maintenir la taxe de 1.10 % sur les produits agricoles exportés par l'acheteur en déclarant que cette taxe soit perçue à la sortie d'Algérie

M. Serre regrette ce ne pouvoir donner satisfaction à M. du Bourg sur ce dernier point. Supposons, dit-il qu'on autorise à ne pas payer 1.10% un expéditeur algérien qui a acheté des produits, à la marchandise pour 3 acheteurs successifs avant d'entrer en France, dont le 3e, un expéditeur français en France qui paiera seul 1.10%, alors que la même marchandise, en franchise, passant successivement par 3 expéditeurs payera 3 fois 1.10 soit 3.30%. Il y a donc un gros avantage au profit des expéditeurs non français algériens - M. du Bourg a parlé de privilège et de faveur. C'est une autre question - Il s'agit uniquement d'une mesure fiscale - et l'Algérie jouissant de l'autonomie financière doit supporter comme elle aura pu se pourvoir de ce chef que la taxe soit payée ou non.

M. du Bourg fait observer qu'on paie ainsi les produits agricoles d'Algérie plus lourdement que les produits français : or la taxe vise les bénéfices agricoles en Algérie a produit en 1920 20 millions alors qu'elle ne produisait que 5 millions en France

M. Pasquet répond qu'en 1921 la même taxe a produit en France 47 millions.

M. du Bourg ajoute qu'au mois de mai prochain il est probable que l'Algérie adoptera le chiffre d'affaires - Si donc elle ainsi que la marchandise le droit à l'entrée en France, elle payera encore de plus que la métropole

M. Loiseau répond que si l'Algérie crée une taxe sur le chiffre d'affaires on pourra modifier la loi et M. Serre précise qu'il est tout disposé à indiquer, dans son rapport bien entendu, mais pas dans la loi, que celle-ci taxe remanie si l'Algérie s'impose ultérieurement une taxe

sur le chiffre d'affaires, mais à la condition que cette taxe soit établie dans les mêmes conditions et avec le même taux que la taxe existant en France. Quant à fixer des taxes à la sortie de l'Algérie, en une matière cela n'est pas possible car l'Algérie n'a pas les moyens de les percevoir puisque les finances actuelles ne comportent pas le 1/10 - C'est la France qui encaisse de la vérification et elle ne peut vérifier la validité actuellement qui a été faite ces marchandises en France.

Finalement M. Serre ne peut donner à M. Roux d'autre satisfaction que celles qu'il a indiquée, relativement aux maisons à succursales multiples à établir dans le rapport, d'une modification portée dans le cas où l'Algérie voterait ultérieurement une taxe sur le chiffre d'affaires.

M. du Roux le retire.

La Commission continue l'examen du rapport de M. Serre qui donne lecture du texte des articles qu'il a élaboré, conformément aux décisions antérieures.

A l'art. 1er pas 10 voix c/8 le Com.n décide malgré M. Rouvier qui fait observer qu'en réalité pour les pêcheurs p. ex. on n'a pas perçu de taxe depuis plusieurs mois en vue notamment de la loi qui allait être votée, qu'il y aura rétroactivité, donc pas lieu de rembourser ce qui aura été perçu avant la mise en applic.n de la loi au 1er janvier 1920 depuis cette date. (L'art. 1er a été modifié en conséquence)

L'art. 2 est adopté sans discussion. A l'art. 3 M. Pasquet s'étonne de l'énumération accordée aux instituteurs qui font de l'enseignement la carrière fondamentale, tels Pigier - pratique qui n'a été constatée pour la majorité d'entre eux, non pas un enseignement réel, mais un commencement - Malgré son intervention, la Com.n maintient l'énumération de cet article sans modification.

L'art. 4 relatif aux bouilleurs est adopté sans modifications, malgré M. Bosquet qui demandait qu'on n'exigeât pas, pour motiver l'exemption de la restitution de la totalité des boissons aux détaillants, et ce afin de permettre de distribuer une partie des boissons à des amis sociaux. M. le Président fait observer que la raison qui a déterminé la Com.on à voter le principe de la restitution aux détaillants, en totalité, est que d'après les difficultés, quasi-impossible de faire le départ entre les amis sociaux et les services de propagande cachés sous ce nom.

Les articles 5, 6, 7 sont adoptés sans discussion.

A l'art. 8 qui pose le principe du forfait et le fixe à 120000 et 30.000 francs pour les commissionnaires, M. Bosquet demande si le commerçant, déjà tenu de produire ses livres ventes, doit communiquer également son livre d'achats. Il comprend qu'il soit obligé de tenir un livre de vente qui permet un contrôle exact, mais non pas qu'il soit tenu de communiquer le livre d'achats étant donné que cette production servirait surtout, et à contrôler les affaires des autres commerçants.

Une longue discussion s'engage sur ce point.

M. Dore répond que le texte de la Chambre prévoit que le commerçant doit fournir tous les justifications nécessaires à l'indication du chiffre d'affaires. Or, il y a des commerçants non assujettis qui ne portent pas la totalité de leurs opérations sur le livre de vente; on pourra contrôler que par la production du livre d'achats et des factures.

M. Hervey constate que toutes les objections fournies par les adversaires de la taxe sur la cause du livre de vente sont justifiées à l'usage et qu'il est impossible d'établir cet impôt sans aboutir à des

dérations -

M. Roudan appuie l'opinion exprimée par M. Sarrut. Il estime qu'on ne saurait taxer de "déclaration" le commerçant qui, sous sa propre foi, produit son livre de ventes, d'autant plus qu'il ne fera cette production que si l'agent use de la réclame.

M. Pierre ajoute que ce sont, d'ailleurs, les Chambres de Commerce elles-mêmes qui ont réclamé l'établissement de la taxe sur le chiffre d'affaires - Or, il a personnellement, à ce moment, vu que à la tribune du Sénat, tous les inconvénients que donnerait un pareil impôt. Cependant, on l'a voté. Il en résulte que la loi existe et il n'y a donc que deux alternatives : ou la supprimer, ou la maintenir, et puisqu'on le maintient, il faut l'appliquer, si dure que puisse paraître son exécution.

M. Liquet répond que si les Chambres de Commerce ont réclamé la taxe sur le chiffre d'affaires, c'était dans leur esprit, pour limiter l'inquisition à la production du livre des ventes et elles protestent contre l'inquisition totale qui résultera de la production du Livre d'achat.

A M. Mazurie qui n'aperçoit pas la différence entre l'obligation de produire le livre d'achats et celle de communiquer les factures, M. Liquet répond que le commerçant est tenu de conserver ses factures uniquement en cas d'instruction judiciaire.

M. Roudan fait observer que le fait d'exiger la production du livre d'achats seulement en cas d'instruction judiciaire est très grave, d'autant qu'il n'en est plus de même si l'agent enquêteur peut demander communication de ce livre en cas de doute. C'est une mesure qui ne risque pas d'atteindre l'honorabilité du commerçant puisqu'elle n'entraîne pas une présomption de fraude.

M. Coignet objecte que l'agent ne fixe demandera le livre d'achats non pas pour contrôler le commerçant qu'il n'a pas lieu de soupçonner, mais pour vérifier le fonds d'autres commerçants qu'il inspectera.

Il ajoute qu'il a lui-même refusé de communiquer son livre d'achats à un contribuable, la loi actuelle ne lui en faisant pas une obligation.

M. Terre répond que la production du livre d'achats est le seul moyen de contrôler le commerçant qui ne marque pas son chiffre d'affaires.

M. Codet pose l'alternative: ou bien l'impôt sur le chiffre d'affaires est utile, ou bien il ne l'est pas. Or, actuellement il est utile; on l'a fixé à regret, sans doute, mais les Chambres de Commerce d'autre allégations demandé. M. Terre pense tous les commerçants honnêtes, qui sont dans des conditions régulières, payent cet impôt, il importe de frapper par tous les moyens possibles tous ceux qui veulent s'y soustraire et à cet effet n'ont pas de comptabilité régulière.

M. Marsot ajoute que les commerçants assujettis à la visite des contributions indirectes ne protestent pas contre l'agent qui réclame la production de leurs livres.

M. Terre fait observer de plus que M. Coignet ne saurait se plaindre de la procédure actuelle de l'administration, laquelle a donné satisfaction à M. Coignet puisqu'il n'a pas eu à donner communication de son livre d'achats malgré la demande qui lui en était faite; mais si on touche aux incidents et une discussion à ce sujet, la tolérance qui lui a permis de refuser communication de son Livre d'achats, disparaîtra.

M. Pasquet demande à M. Coignet quel moyen de renseignement aurait l'administration qui

l'avertirait dans le cas où le commerçant n'inscrirait pas sur son livre de vente la totalité ses chiffres d'affaires. Et à M. Coquet qui lui répond que la vente publique sans bon contrôle le fisc qui soupçonnera le commerçant que tout le monde respecte, il objecte que c'est précisément alors là qu'apparaît l'inquisition plutôt que dans le fait pour un commerçant qui n'a rien à redouter de communiquer de bonne grâce son livre d'achats quand on le lui demandera sans autre intention que de vérifier purement et simplement la déclaration.

M. Serre, finalement, fait observer qu'en fait cette discussion n'a pas lieu d'être, car le procédé est article, en général, a été peu modifié; il s'agit uniquement d'avantager les tout petits commerçants: le § 1er de l'art reproduit simplement le texte de la loi de 1920, le § 2 indique que le payement sera basé sur tous les mois et conformément au § 3 qui dispense des facilités et justifications de l'art. 67 tous ceux qui ont l'abonnement à 2000 f. On ajoute qu'un règlement d'administration publique interviendra pour dire s'il n'est pas possible de supprimer les obligations prévues à l'art. 66, c'est-à-dire la production d'un livre de vente pour les petits commerçants qui n'ont pas de comptabilité. La Commission se range à l'avis de son rapporteur et l'art. 8 est adopté sans modifications.

M. Serre fait observer qu'un art. 9 de la Chambre relatif aux syndicats agricoles est supprimé étant donné que le texte adopté à l'art 4 mentionne les syndicats agricoles. L'art. 10 (qui devient l'art. 9) relatif aux contraventions est adopté sans modifications. L'art 11 (art. 10 de la Com.) relatif à l'Algérie et commerçants à ajouter aux

paragraphe pour donner satisfaction à M. du Bouzet en ce qui concerne l'exemption faite par une succursale à Bacqueral, c'est-à-dire lorsque celui-ci s'exerce au lieu même. La Comm^n laisse le soin à M. Serre de rédiger cette addition et de mentionner au rapport que la loi sera modifiée lorsque l'Algérie aura établi la taxe de 1/10^e sur le blé dur affecté. Le dernier article sera adopté sans discussion.

La Commission adopte enfin l'ensemble du projet tel qu'il lui a été présenté par M. Serre. Le rapporteur ajoute que depuis qu'il a rédigé ce texte il a reçu une quantité de lettres de personnes qui approuvent cette solution adoptée par la Comm^n notamment en ce qui concerne les Coopératives, mais que d'autre part les marchands de blé lui ont posé une question à laquelle personnellement il ne saurait répondre. Il y a dit-il deux sortes de marchands de blé : 1° les courtiers qui ne travaillent que pour une maison déterminée et ne payent la taxe que sur la commission, 2° les négociants en blé qui achètent le blé pour l'expédier dans d'autres départements et payent sur le montant intégral des opérations effectuées. Ces derniers prétendent que si on les oblige à payer la taxe de 1/10^e ils seront en perte et obligés de quitter le métier pour rester aux mouvements des courtiers, mais alors le commerce sera à la merci des minotiers et c'est le prix du pain qui en sera cause. Si l'on veut maintenir la profession, il faut évidemment augmenter, ne fait payer que sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

M. Serre demande aux agriculteurs qui font partie de la Com^n leur avis sur cette question

Il s'agit de savoir, en réalité si ces commerçants sont dans une nécessité absolue ou d'un besoin relatif.

M. Godet estime la profession absolument nécessaire ; M. Conjeat ajoute que le commerce du blé est nécessaire comme tous les commerces de gros, mais la question est de savoir si l'impôt sur le chiffre d'affaires va le tuer ou non. Pour M. Hervey la solution consisterait dans l'accord des syndicats agricoles pour vendre eux-mêmes leurs produits. M. Caveirac estime que la profession de négociant en blés doit subsister et n'est pas à rejeter à la profession des minotiers.

Finalement, sur la prop.n de M. le Président, la Com.n décide que M. Lore soumettra la question à la Com.n de l'agriculture, et si celle-ci juge à propos de déposer un amendement sur le discutera.

La Com.n décide de s'ajourner à demain vendredi 4/C. pour discuter les conclusions de MM. Roustan sur les appellations d'origine (prop.n Faye), le rapport de M. Marsot sur le accords de Wiesbaden et pour nommer des rapporteurs provisoires en ce qui concerne les conventions commerciales en cours - (Pologne, Turquie, Hongrie, Italie, Belgique, Espagne, Portugal).

Sur la prop.n de MM. Roustan il est décidé de demander à M. Serruys de venir déposer devant la Com.n - mercredi prochain en principe - ou bien à celui qui lui plaira, un jour à sa convenance avant le départ de Paris pour l'Espagne.

La séance est levée à midi 1/2

Le Président,

Le Secrétaire,

12

Séance du Vendredi 10 février 1928

—

Présidence de M. Clémentel

—

La séance est ouverte à 16h½.

Sont présents : MM. Clémentel, Président
Cadilhon, Cauvin, Cuignet, Dominique Delahaye
Dujardin, François-Marsal, Hervey, Manaud,
Marsot, Pasquet, Philip, Reustan, H. Roy,
Marcel Régnier, Serre.

Excusé : M. Bonderi.

Accords de Wiesbaden. — M. Marsot donne lecture des conclusions qu'il a rédigées au sujet de la demande de la Fédération des fabricants de charcuteries de France qui s'élèvent contre la concurrence que fait à la production française l'industrie allemande dans les régions dévastées et réclament : 1° une réglementation des produits ; 2° une augmentation des droits de douane.

M. Marsot estime que la seule question qui prime dans l'intérêt même des régions dévastées en ce qui concerne les charcuteries c'est le prix et il conclut à l'envoi d'une réponse identique à celle qui fut adressée antérieurement à une demande semblable des fabricants de produits céramiques.

M. Dominique Delahaye combat les conclusions du rapporteur qui dit-il, dépouille les industriels français du droit compensateur au profit des Allemands.

M. Cuignet soutient, au contraire l'opinion de M. Marsot, estimant que le seul moyen d'empêcher payer les Allemands est de les faire payer en nature

et principalement en matériaux de construction.

M. Serre appuie les observations de M. Coignet que combat au contraire M. Laurin, qui soutient la même position que M. Delahaye. En dehors de la question de sentiment qui est-il, emploi les industriels des régions dévastées d'accepter la main d'oeuvre allemande ? qu'il se mette bien dans le débat, il y a la loi de 8h qui place les industriels français dans un état d'infériorité vis à vis des Allemands. Parmi les produits allemands ne crée pas d'égalité avec les produits français ; ceux-ci pourront toujours être poussés à bon droit dans les régions libérées. Qu'on autorise les ouvriers français à travailler 10 heures par jour.

M. H. Ray fait remarquer que pratiquement dans les régions dévastées, la loi de 8h n'est pas observée.

Finalement les conclusions du rapport sont adoptées par 14 voix contre 1.

Taxe sur le chiffre d'affaires (Hôtels) - Avis de M. Pedebidou

M. Pedebidou a demandé à être entendu par la Cie au nom du groupe du Tourisme. Il expose que les hôtels traversent une crise très grave ; que la taxe de 10% est très lourde pour une telle 1re catégorie ; cette taxe retombe d'ailleurs sur les clients eux-mêmes et il en résulte, à Paris même une diminution sérieuse de recettes considérable. Le groupe du Tourisme l'a donc chargé de demander à la Com. de réduire les chiffres adoptés précédemment et de classer les hôtels en 3 catégories : 1re catégorie : hôtels de luxe payant 5% au lieu de 10% - 2me catégorie hôtels moyens payant 2% au lieu de 3% - 3me catégorie, hôtels restant dans le droit commun soumis à la taxe de 1.10%.

M. Pedebidou se retire et la Com. délibère sur la proposition -

M. Serre, rapporteur, déclare qu'il se rangera naturellement à l'avis de la Com.ⁿ mais il tient à faire remarquer que la stagnation des affaires n'atteint pas à la taxe de 10 % mais en grande partie à l'abus des hauts prix réclamés par Mrs les hôteliers

M. Godet fait remarquer que, d'autre part, le pouvoir de dépenser diminue chaque jour — en effet —, dans la ville moyenne les gens descendant à l'hôtel parcequ'ils ne peuvent pas aller ailleurs, mais dans la salle à manger de l'hôtel il n'y a personne, parce que les prix sont trop élevés — Toutefois il est à remarquer aussi que lorsque l'impôt est trop élevé il ne rentre plus rien et peut être pourrait on accepter les propositions de groupe du Tourisme

M. le Président estime également qu'on pourrait adopter les suggestions apportées par la Pétition étant donné que le projet de M. Fiscal sera suffisamment défendu à la Com.ⁿ des finances à qui il a été soumis à la Com.ⁿ présente et soutenu également par la Cne de Commerce.

M. Coignet répond que l'abaissement de la taxe sera un motif pour le voyageur de réclamer une diminution de la note d'hôtel et que fatalement les prix baisseront — De plus on a classé dans la 1re catégorie une foule d'hôtels qui ne sont pas à la hauteur des hôtels de grand luxe — Il n'y a pas une progression raisonnable dans la classification qui a été faite : l'écart est trop brusque entre les hôtels de la 1re catégorie, classés à 10 % et ceux classés à 8 % —

M. Serre répond que le nombre des hôtels de la 1re catégorie n'est pas aussi élevé qu'on veut bien le dire et que d'ailleurs un établissement qui fait payer une chambre 100f par jour au client peut supporter une taxe de 10 % mais dès lors on ne peut pas maintenir de 10 à 8 % mais de 10 à 6 %

60, les représentants du commerce tout aux membres dans les Comm.s de classement et n'ils estiment que la taxe est trop forte, ils classeront d'eux mêmes à 6%. D'ailleurs, ce sont les grands hôtels eux mêmes qui déclarent que la nombre d'établiss.ts classés à 10% n'est pas assez élevé. Il y a donc eux aussi une sorte de réclame à être classé dans la 1re catégorie. Enfin ce n'est pas la taxe qui a causé l'élévation des prix, mais la défaut de surveillance et l'étranger la différence résultant du change.

M. Harvey et M. François St Maur estiment qu'il ne faut pas aborder la question de la taxe de front mais de biais. Si on la remet en question pour les hôtels toutes les autres industries seront amenés à réclamer. M. H. Roy appuie cette opinion et ajoute contrairement à l'avis de M Coiquet que si l'on diminue la taxe, ce n'est pas le client de l'hôtel qui en bénéficiera, car la taxe a été demandée par les commerçants eux mêmes qui savaient bien qu'ils la récupéreraient et au delà dans la consommation.

M. J. Delahaye présente une proposition transactionnelle consistant à classer les hôtels en 3 catégories payant, au lieu de 10%, 6% et 3% comme actuellement, soit au lieu de 5%, 2% et 1.10% comme la demande le groupe du Tourisme, 6% pour la 1re catégorie, 3% pour la 2me et 1.10% pour la 3e.

M. Coiquet déclare qu'il faut faciliter la construction de nouveaux hôtels et ce n'est pas par la taxe de 6% qu'on y parviendra. Il accepte donc la proposition transactionnelle de M. Delahaye.

La proposition transactionnelle de M. Delahaye est adoptée par 9 voix contre 7.

46

Registre du Commerce - M. Routhan, rapporteur, expose que depuis le dépôt de son rapport le 1er déc. 1921 il a reçu diverses observations dont il croit devoir faire part à la Com.n C'est ainsi tout d'abord, qui à l'art. 1er de la loi qui impose l'obligation de l'immatriculation au lieu du domicile, on lui a demandé s'il s'agissait du domicile familial ou commercial. Evidemment il doit s'agir du domicile commercial, mais il faut le préciser. Il propose donc qu'on dise nettement: " Tout commerçant ..... assujetti ..... à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile commercial ..... "

(Cette première modification est adoptée)

On lui a demandé également de distinguer entre la cession du commerce et la vente d'un fonds appartenant ou à la suite d'une faillite. Il conviendrait donc d'ajouter à l'art. 1er un 3e paragraphe mentionnant la cession par le précédent propriétaire - M. le Président propose d'ajouter "... le précédent propriétaire ou ses ayants droits" et le par. additionnel suivant est alors adopté par la Com.n : "L'acquéreur d'un fonds de commerce ne sera mentionné dans cette affiche le nom du précédent propriétaire qu'autant que celui-ci lui aura cédé sa clientèle ..."

M. Routhan donne ensuite lecture du projet de loi qui à l'article 3 de la Chambre de Commerce de Troyes lui a demandé également des modifications - La 1re concerne les commerçants ambulants et pour permettre de relever ceux qui contreviendraient aux dispositions de cette loi on ajoute les gardes champêtres à la liste des agents chargés de dresser les procès-verbaux

M. Aron fait observer que les marchands ambulants ne sont pas assujettis au droit de

la chaussée à faire, mais que néanmoins, pour cause de salubrité publique, il leur faut une autorisation du maire. Il suffit donc de décider que cette autorisation ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront de leur inscription au registre du commerce, et dans ce cas, il appartiendra seulement au maire, en vertu de son pouvoir municipal, avec le droit de faire cesser les contraventions pour cause de gêne à la circulation.

La Com. approuve cette manière de voir, et sur la propos. de M. le Président adopte le paragr. additionnel suivant : "Les maires ne pourront donner l'autorisation de faire du commerce dans la commune (à des marchands ambulants) et le droit de vendre qu'à la condition qu'ils justifient de leur inscription au registre du commerce."

La 2e modification, demandée aussi par la Ch. de Commerce de Nancy est relative à la constitution des listes électorales aux Trib. de Commerce. La Ch. de Commerce de Nancy demande que ces listes électorales soient établies en prenant pour base le registre du commerce [illegible] par la loi du 8 mars 1919.

Cette disposition qui fera l'objet d'un art. 4e nouveau est adoptée.

M. D. Delahaye remercie la Com. d'avoir bien voulu tenir compte des observations qu'il avait présentées l'an dernier, lors de la discussion du premier rapport de M. Poirson. Il attire l'attention sur la nécessité qu'il y a d'obtenir la suppression de l'usage auquel se livre l'Adm. actuellement d'exiger les noms et adresses des [illegible] particuliers en cas de dépôt. Mention en sera faite dans le rapport supplémentaire de M. Poirson dont les conclusions sont adoptées. Le texte du projet de loi ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Répression des fausses indications d'origine -
(Prop.ns Farjon)

M. Rouast, rapporteur

répète pour les membres nouveaux de la Com.n l'étude à laquelle il s'est livré de la prop.n Far
jon au cours de l'année dernière, et distingue notam
ment la loi sur les appellations d'origine qui a
pour but de protéger les produits du sol, de la loi
actuelle qui vise les produits fabriqués, et aussi de
la loi de 1905 qui a une loi de répression des fraud.
La prop.n qui lui rapporte a trait à la concurrence déloyale

M. le Président précise qu'on a imposé l'ap
pellation d'origine à tous les pays voisins, après établi
allemands ; il faut espérer qu'on l'étendra aussi aux
Etats-Unis. Il signale une erreur qui peut avoir
de graves conséquences et qui s'est glissée dans la liste
des produits viticoles français qui jouissent actuel
lement en Allemagne : on a mentionné parmi
ces produits le Porto ! L'Allemagne pourrait tirer
de cette erreur un parti préjudiciable, aussi y a-
t-il lieu de rectifier au Journal Officiel.

M. Rouast examine ensuite successivement
les articles de la prop.n déjà au cours de son rapport.

Il signale qu'un parag. additionnel a été
introduit entre le §1er et le §2 de l'art. 1er pour
donner satisfaction à la Conférence. Ce parag. additionnel est ainsi libellé :

" En ce qui concerne les produits français,
la raison sociale, le nom et l'adresse du fabri
cant ne constituent pas nécessairement une indi
cation d'origine "

Le §2 de l'art. 1er devient ainsi
§3 et il rappelle que sur la prop.n de

M. le Président, l'paragraphe a été modifié ainsi cela façon suivante : "... à moins que la fausse indication d'origine ne constitue une appellation régionale protégée par la loi du 6 mai 1919."
au lieu de "... appellation régionale reconnue conformément à la loi du 6 mai 1919."

Cette modification permet d'espérer que la Jurisprudence fixera peu à peu les appellations d'origine

L'art. 2 est conforme au texte voté par le groupement industriel & commercial qui se sont tous préoccupés des fausses indications de provenance

L'art. 3 vise les personnes ou groupements ayant qualité à poursuivre la répression et à exercer les droits de la partie civile.

Le rapport supplémentaire est adopté à l'unanimité.

Désignations de rapporteurs provisoires pour les Conventions commerciales.

M. le Président ayant déjà désigné à différentes reprises les rapporteurs provisoires qui peuvent suivre les négociations en cours pour l'établissement des conventions commerciales, la Commission procède aux nominations suivantes :

Sont désignés comme rapporteurs provisoires :
pour la Tchéco-Slovaquie, l'Autriche, le Royaume Hongrois et la Roumanie : M. Cordet.
pour la Pologne : M. Philip
pour la Belgique : M. Billiet
pour l'Italie : M. Coiguet

pour l'Espagne et le Portugal : M. Roustan
pour la Suisse : M. Herisson

M. Pasquet est, en outre désigné comme rapporteur du projet de loi récemment adopté par la Chambre, relatif aux modifications apportées à certains tarifs postaux.

M. Codet demande qu'un débat d'ordre général ait lieu au sein de la Com^on pour dégager en matière de conventions commerciales, une doctrine générale dont puissent s'inspirer les rapporteurs qui viennent d'être nommés.

M. le Président répond qu'il y aura lieu auparavant d'entendre M. Serruys, directeur des Affaires Accords commerciaux au ministère du Commerce et il suggère que cette audition ait lieu et celle fixée à mercredi prochain. Les rapporteurs qui viennent d'être désignés auront ainsi occasion de connaître le point de vue de l'Adm^on et un débat général au sein de la Com^on pourra s'instaurer. (approbation).

M. le Président fait ensuite succinctement un exposé de la clause de la nation la plus favorisée et du mécanisme de la loi que lui même a fait voter pour permettre au Gouvernement, dans l'établissement des conventions commerciales, de se mouvoir plus librement entre le tarif minimum et le tarif maximum, ceux-ci restant fixés par une loi, mais le Gouvernement ayant le droit d'appliquer par décret des tarifs intermédiaires.

Contrat d'apprentissage. M. Roustan indique qu'il a reçu de M. Caminade, vice-président de

la Com.n cal l'Enseignement, un avis au sujet du projet relatif au contrat d'apprentissage. M. Cunisal le prie de retarder son rapport jusqu'au moment où viendra en discussion la loi sur les chambres de métier, celles-ci devant exercer leur contrôle sur le contrat d'apprentissage. M. Cunisal avait l'intention de demander le report de la loi sur les ch. de métier pour la Com.n de l'Enseignement, mais la Com.n du Commerce étant spécialement intéressée dans cette question il y aurait lieu de demander qu'elle en soit saisie. (Approbation. Il en est ainsi décidé.)

La séance est renvoyée à mercredi prochain 6 p. à 15 h. pour audition de M. Serruys, directeur des affaires commerciales au ministère du Commerce.

La séance est levée à 17 h. 30.

Le Président,

Le Secrétaire,

51

Séance du mercredi 15 février 1922

—

Présidence de M. Clémentel

—

La séance est ouverte à 16h.

Sont présents : MM. Clémentel, Président,
Bilet, Bonnet, Bulan, Cadilhon, Cauvin,
Cudet, Coignet, Delorme, Diebolt, Weber,
Enjobert, Foulhy, François-Marsal,
Henry, Imondi, Morsot, Pasquet,
Philip, Rouanet, Dumarchais, Pascal
Réjaud, Roustan, Henri Roy, Ruffier,
Serre, Thélin, Buridan

Audition de M. Serruys, Directeur des Accords Commerciaux au ministère du Commerce

M. le Président remercie M. Serruys d'avoir bien voulu se rendre devant la Com.on et lui donne la parole pour exposer les grandes lignes de la politique en général en matière d'accords commerciaux.

M. Serruys rappelle tout d'abord que dès 1916 M. Clémentel fut appelé à présider une conférence interalliée qui devait arrêter les grandes lignes qu'il conviendrait de suivre en Europe, d'une manière générale, après la guerre, au point de vue économique.

Il convient de remarquer qu'à cette conférence assistait alors la Russie mais non pas l'Amérique.

Peu à peu la politique de la Conférence a connu des modifications par les circonstances, l'accession ou l'abandon de certains alliés et en cours de 1917 M. Clémentel, prévoyant le désarroi qui allait se produire au point de

une économique, convoit à collaborer à cette oeuvre, non seulement tous les anciens ministres du commerce, mais les représentants attitrés du commerce et de l'industrie ; il s'agissait d'élaborer un nouveau statut contractuel - Le statut, pour la France, trouvait son expression dans la loi de 1919 qui instituait la possibilité pour le gouvernement, entre le tarif minimum et le tarif général, de doser des tarifs intermédiaires - A ce moment, 3 systèmes s'offraient en présence : 1° celui de l'égalité des conditions du Commerce (système britannique), caractérisé par la clause de la nation la plus favorisée ; 2° celui de la réciprocité (système de l'Amérique), 3° celui de la loi de 1919 ou des avantages conventionnels portant un dosage équitable entre les concessions consenties et les avantages recueillis - Le système qui a prévalu d'une façon ou peu près jusqu'à la guerre du marchandage.

Pourquoi la France adopta-t-elle ce dernier système ? A cet égard il faut rappeler qu'une 1re consultation eut lieu sous la présidence de M. Loucheur - c'était le Bureau des Études économiques - qui conclut tout d'abord au maintien de la doctrine de la clause de la nation la plus favorisée cependant la consultation aboutit à la loi du 29 juillet 1919. Les motifs qui furent invoqués relativement à cette consultation qu'il était impossible d'établir l'égalité des conditions du commerce alors qu'il existait en Europe une criante inégalité de fait. Il était impossible d'admettre sur le même titre sur le sol français

tous les produits des nations voisines qui avaient pour
des salaires différents à l'égard de la France pendant la
guerre et dont la monnaie refletait ces fluctua-
tions différentes également. Il fallait tenir compte
du pouvoir d'achat de la monnaie aussi bien à
l'intérieur qu'à l'extérieur. Il a été cet égard M.
Kerrys rappelle que se trouvant en même temps
que M. Caden à Prague le 1er Septembre dernier
il put constater qu'alors que la couronne (Tchécoslovaque
Skoda valait encore 1/centime, le pouvoir d'a-
chat de la couronne Tchéco-Slovaque était égal
de la moitié de celui du mark. Cette situation
tenait au système artificiel contre lequel la France
ne avait cependant protesté et qui favorisait la production
allemande par l'octroi d'crédits adéquats, le
transport à perte des marchandises, la distribution
à perte d'allemand de l'énergie, etc - etc.

Depuis 1919 toutes les espérances qu'on avait
conçues ne se sont point réalisées et d'autre
part les conditions de l'Europe ne sont pas celles
qu'on avait prévues. Les méthodes contractuelles
de la France, telles qu'elles résultaient de la
Paix de 1919, consistaient surtout à déclarer que
la France, qui pendant la guerre, ne donne
rait à classe de la nation la plus favorisée
et les tarifs les plus réduits aux Etats contrac-
tants que pour un petit nombre de pro-
duits qui apparaîtraient comme nécessaires,
qu'elle accorderait pour d'autres produits des
pourcentages de réduction calculés sur la
différence entre le tarif minimum et le tarif
général et que pour tous les autres produits
les pays contractants seraient soumis au tarif général.

En bonne, la France négociait au dernier de son tarif minimum et d'une manière générale accordait ses tarifs intermédiaires dosés selon les besoins et la valeur partie des avantages qui lui étaient offerts.

M. le Président signale que la France a signé les actes officiels, au moment de l'échange des traités de paix, pour conserver une politique économique nationale et qu'elle s'est heurtée à une préparation sourde de l'Angleterre et de l'Amérique qui, suivant les conditions du président Wilson, voulaient lui imposer l'égalité des conditions commerciales et c'est à grand peine qu'elle fut autorisée le principe de "l'égalité de traitement" dans le Pacte pour sauvegarder son indépendance économique.

M. Serruys ajoute que dès le 18 décembre 1918 M. Clémentel faisait voter un accord britannique qui lui remettait le statut de l'Europe future en 3 documents :

1°. l'égalité des conditions commerciales
2°. la liberté du transit
3°. l'institution d'un tribunal arbitral chargé de remettre en place les États qui contreviendraient aux premières règles.

C'était le grand statut libre-échangiste préparé par l'Angleterre à l'usage du monde et qu'elle comptait lui imposer.

La Septième avait pressenti certaines malices de tarifs la perte complète de notre liberté et la consolidation des inégalités nées de la guerre par ce qui concerne le transit — et il a eu

2

fait pas beaucoup à Lavas l'Angleterre — n'exigeait des garanties qui ont été heureusement anéanties par la Convention de Barcelone. Enfin l'on estimait qu'après 12 mois la France entièrement restaurée devait se soumettre à ces conditions à reconnaître l'autorité du tribunal arbitral! Fort heureusement, après de longues années de discussion, la France parvint à faire prévaloir le principe contenu dans l'article 23 du Pacte "d'un équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre 1914-18 devront être prises en considération".

On considérait encore, à ce moment, dans un grand nombre de pays, avec l'Angleterre, que l'égalité des conditions commerciales est une des conditions de la loyauté commerciale. (Cet en opposition avec le principe de l'égalité des conditions commerciales que la loi de 1919 a l'intérêt d'adaptation des conditions commerciales aux besoins et aux exigences des différents pays avec lesquels on contracte.

Quand on applique à nos pays le tarif minimum pour certains produits, cela signifie que ces produits jouissent ipso facto de la clause de la nation la plus favorisée; — pour les produits qui menacent notre production on accorde des tarifs intermédiaires, et pour les ~~pays~~ produits qui n'intéressent pas le pays particulièrement on applique le tarif général.

Cette idée a été imaginée à une époque où l'on croyait encore que l'Europe avait la

Jagerea de ne pas chercher, dans des conférences internationales trop souvent répétées un statut unique pour des pays dont les conditions de production et d'échanges étaient absolument différentes. Mais depuis, la difficulté de doser l'application entre loi de 1919 est apparue; nous avons rencontré des difficultés tenant surtout à ce fait que nous refusons aux pays avec lesquels nous contractons la clause de la nation la plus favorisée, alors que nous sommes tenus de l'obtenir pour nous-mêmes. Cette condition est surtout difficile à réaliser dans les traités passés avec les pays neufs et l'expérience a été douloureuse à cet égard depuis quelques mois. C'est ainsi qu'au Brésil et à la suite du voyage du roi des Belges j'ai pu que notre situation fût complètement compromise. Lorsque nous avons affaire à un état qui, comme l'Espagne, a deux lois, nous avons aussi besoin de la clause de la nation la plus favorisée. Il faut donc l'obtenir sans la donner. On a donc été amené à chercher des tempéraments à la loi de 1919 et c'est ainsi que dans le traité conclu avec la Tchéco-Slovaquie nous avons introduit une clause qui, dans notre esprit, devait nous permettre de maintenir un marché qui nous était très fermé. Il y a eu, (à la Conf. ou au cours même) une lutte de tendances sur ce traité. Il constituait cependant une tentative intéressante de pénétration commerciale. La Tchéco-Slovaquie est un pays de grande production, qui a besoin de personnel, et qui pour certains produits seulement qui lui font défaut, a l'Allemagne à ses portes. Cette conv. du 4 nov. 1920 si elle avait été appliquée devait nous permettre de faire passer pour des centaines de millions de produits français sur un marché fermé à tout le monde

Alors que la plupart des pays avec lesquels nous
traitions des conventions jouissaient encore de nous de la
clause de la nation la plus favorisée nous avons établi
des conventions où nous refusions cette clause aux pays
nouveaux avec lesquels nous traitions et où nous leur accor-
dions seulement des réductions de pourcentage des
tarifs. Pour les amener à signer de semblables
conventions on a donc été obligé de leur assurer
outre une garantie pour le cas où ces réductions de
tarifs plus considérables seraient accordés à des
pays concurrents. C'est cette clause de garantie
qui avait été introduite dans le § 3 de l'art 8 de
la Conv.n avec la Tchéco-Slovaquie, qui a
soulevé une émoi considérable. On a donc dû
y renoncer, mais la convention n'a pas été ra-
tifiée et depuis les possibilités contractuelles
françaises ont été diminuées d'autant.
Le résultat de notre mise en demeure, sans
garantie complémentaire, a été que certains
pays ont déclaré qu'ils ne traiteraient pas avec
nous si nous ne revisions pas la loi de 1919.
Il ne faut pas la reviser, mais l'appliquer dans
de certaines conditions. Or il n'y a donc pas, dans les
conventions conclues depuis, reprise le § 3 de
l'art 8 de la Conv.n Tchéco-Slovaque, mais il
faut bien le persuader qu'actuellement si nous
ne voulons pas envisager une garantie
quelconque pour les pays avec lesquels nous
contractons, nous ne contracterons pas.

La marge de concession à laquelle on est
arrivé consiste à dire aux pays avec lesquels on
va contracter : " Il aura un régime différent
de celui appliqué aux pays qui n'ont pas consenti à

contractée : on sera infériorisé dans doute par rapport à eux, mais on se trouvera à l'abri des fragueurs »

Un principe qui doit servir d'exemple dans ce traité : dire aux pays avec lesquels on contracte : " Si demain on donne des avantages nouveaux à un autre pays, nous en avertirons et nous aurons un mois pour dénoncer la convention. Si au bout de ce mois nous ne donnons pas d'accord le délai de préavis sera de 6 mois au lieu de 3.

Ce qu'il y a de douloureux dans la situation actuelle c'est que les contrats passés sont contrariés par des mesures douanières qui viennent les rendre nuls. Il y a actuellement, en Europe deux systèmes de tarifs : le 1er consiste à comparer la plus value du change, le 2e la plus value de la marchandise. Le système des coefficients aboutit à une mobilité constante des tarifs et c'est ce qui irrite le plus entre nous les pays avec lesquels on contractons. Si l'on prend un coefficient sur les vins, c'est l'Espagne qui proteste, si l'on en prend un sur la soie c'est l'Italie, si l'on en prend un sur les broderies c'est la Suisse qui prétend qu'on lui déclare la guerre économique. De la Serre cite l'exemple du Canada qui, en 1921, au début de l'année, demande à faire un nouveau traité de commerce. " Notre principale préoccupation, nous dit-il, est de ne pas être handicapé par rapport aux États-Unis dont on a les mêmes conditions de production, les mêmes salaires, parfois les mêmes usines, on fait donc un accord, puis le droit des 25 mars fait passer de 100 à 400 le coefficient entre

le tarif minimum et le tarif général. Le Canada a un tarif intermédiaire, l'Amérique également. L'art. 2 du décret prévoit que les nouvelles règles ne seront pas applicables à l'Amérique, mais qu'elles le seront au Canada.

Or le Canada qui avait fait un traité pour se trouver sur le même pied que l'Amérique, se trouve du jour au lendemain 4 étages au-dessous.

Le bon renom de la France, sa réputation de loyauté ne peuvent que perdre à de semblables pratiques. C'est un mécanisme relativement arbitraire des tarifs intermédiaires qui a exposé du jour au lendemain qui a fait que le Chéco-Slovaque, qui croyait avoir obtenu certains avantages n'a plus rien obtenu du tout. Ce relèvement est arbitraire parce que, en réalité, on n'a jamais ajusté notre politique tarifaire avec notre politique contractuelle. Quand on prend un droit de douane il y a erreur à l'appliquer à des pays différents, comme le Chéco-Slovaque, qui a un change dévalorisé à un Canada qui possède un change valant 2 fois à peu près. Il ne sert de rien de consentir une réduction sur un tarif déjà si la réduction ou majore le tarif pour un certain. Il faut donc déclarer qu'on n'instituera plus de coefficients nouveaux sans avertissement; si l'avertissement donné la Convention ne tient pas, on dénoncera avec un préavis minimum. Il faut donc nécessaire d'apporter deux amendements à la loi de 1919:

1°: une clause préventive contre la discrimination qui rend la convention inutilisable

pour certains pays ; V. une clause préventive
de l'instabilité tarifaire. Ces pays enfin demandent à certains pays de ne pas pratiquer une politique qui contrecarre les effets des conventions commerciales.

Prenons l'Espagne : elle a appliqué une taxe dont M. Serruys salue la disparition : la taxe compensatrice d'écart des changes. Cette opération qui paraît justifiée en théorie revient pas en fait. La dépréciation en change n'est pas une mesure dont on puisse se servir pour connaître l'avantage résultant pour les pays dépréciés de leur situation monétaire.

C'est ainsi que, en Oct. 26, si on avait appliqué une même taxe compensatrice des changes à l'Allemagne et à la Tchéco-Slovaquie on aurait commis une inégalité criante vis à vis de la Tchéco-Slovaquie, car bien que valant au cours du change également satisfaisant n'avait pas le même pouvoir d'achat puisque les produits valaient 2 fois plus cher en Tchéco-Slovaquie qu'en Allemagne. Le change ne peut être une commune mesure ni même un indice pour les corrections nécessaires des droits de douane. Il faut également s'opposer au système des prix différentiels proposé par l'Allemagne, qui consiste à frapper plus cher les produits des pays à change favorisé que ceux des pays à change favorisé. Avec les prix majorés pour la France et l'Angleterre, les industriels commerçants allemands pourront se faire une réserve qui leur permettra, par dumping, d'envahir économiquement la Pologne et la Roumanie. C'est contre de semblables pratiques que les

- conventions commerciales doivent être prémunies. Celle établie par la loi de 1919 comportait la ~~substitution~~ du principe de l'adaptation au principe de l'égalité. On avait apporté un tempérament au danger que ce principe substituait pour nous, dans la douane des parcs. Il del'art. 3 de la Const. tchécoslovaque. Ce tempérament n'a pas été agréé, il en faut un autre. Les accords tarifaires commerciaux seraient vains s'ils n'étaient complétés par un accord relatif aux coefficients. En matière de tarifs de prohibitions, de dérogations il est urgent que nous ne consentions à nous faire à l'abri des discriminations que certains États voudraient nous faire subir.

M. Serruys examine ensuite la question douloureuse dit-il, des droits d'exportation. Pour certains cette mesure a été une ressource fiscale pour d'autres un moyen d'handicaper l'industrie étrangère - exemple de l'Espagne établissant un droit d'exportation sur les huiles d'olive, un droit équivalent pour ce qui concerne les peaux, sur les minerais de plomb. Les droits de l'exportation constituent une pratique catastrophique s'ils sont appliqués aux matières premières. Contre ce danger M. Serruys indique qu'on a un recours, notamment dans les associations avec la Finlande des conversations entre commerçants des pays intéressés. C'est ainsi que la Finlande consentait, qui lui accordait le tarif minimum pour les papiers tout en établissant elle même un droit d'exportation sur la cellulose. Grâce aux conversations directes dans lesquelles sont entrés plusieurs de nos M.

Blanchet et Clément, au syndicat des papetiers, le danger a pu être écarté.

Mais il ne faut pas oublier que notre attitude vis-à-vis de nos concurrents étrangers en cette matière, doit avoir une autre portée : si nous n'admettons pas les droits à l'exportation pour les autres il faut être très circonspect nous-mêmes. Les art. 274 et 275 du traité de paix relatifs aux marques régionales et aux appellations d'origine deviennent petit à petit une doctrine internationale. La Conférence de Barcelone a fait admettre pour la 1re fois dans une Convention internationale que nous pourrions prohiber sur notre territoire le passage de marchandises portant de fausses marques d'origine. Mais pour pouvoir exiger le respect des marques dans les conventions que nous passerons, il faut commencer par donner l'exemple nous-mêmes.

Au point de vue législatif il y a 3 degrés de fausseté : 1°. Il peut être possible, de par la législation du pays avec lequel on contracte, à un Français de poursuivre un usurpateur de ce pays.

2°. Le pays devra introduire une instance à la requête du français

3°. Le Gouvernt du pays importateur devra prendre lui-même la responsabilité de faire respecter la loyauté commerciale dans ce pays.

M. Kenny traite ensuite de la question des droits d'établissement. Il indique qu'en cette matière règne actuellement en Europe un esprit nationaliste vraiment exagéré. Il cite à ce sujet les entraves apportées à l'établissement de banques françaises en Roumanie. Il importe de réclamer un traitement plus libéral, non seulement au point de vue

du droit de s'établir, mais pour qu'une fois établi, on ne doit pas rançonné. C'est ainsi qu'en Espagne les accusés du Crédit Lyonnais payeront l'impôt non pas sur les établissements existant dans ce pays mais sur le montant du capital social du Crédit Lyonnais - ce qui est un non sens, excessif

Quand le projet sur les établissements (droit d') visera un Etat il sera nécessaire que la Comm.on du Commerce s'en saisisse. Il est actuellement devant la Chambre où, depuis qu'il a été déposé 27 amendements ont déjà été présentés.

Pour conclure ses observations, M. Serruys estime que les délibérations de la Commission du Commerce aideront le Gouvernement à aplanir les difficultés et lui indiqueront la voie dans laquelle il doit s'engager pour que le statut contractuel de la France soit compatible avec la dignité et le bon renom de loyauté de notre pays.

M. le Président remercie vivement M. Serruys de ses déclarations. Comme lui, il estime qu'un ajournement des débats est nécessaire. On ne peut actuellement les rouvrir mais cet ajournement peut être obtenu. Il demande à M. Serruys de bien vouloir revenir devant la Comm.on à son retour d'Espagne pour lui dire ce qu'il aura obtenu. Les amendements, ajoute-t-il, dont les membres de la Comm.on vont prendre connaissance immédiatement devront être présentés afin de dégager une politique générale avant d'étudier les conventions particulières dont l'examen est confié aux divers rapporteurs.

Invité à donner quelques explications sur

les négociations qui devra poursuivre avec l'Espagne, M. Serruys indique que ces négociations sont rendues difficiles de ce fait que l'Espagne a trouvé en France pendant la guerre un marché occasionnel pour toutes espèces de marchandises, à n'importe quels prix, et depuis, pour soutenir les industries qui s'étaient créées à ce moment-là avec des centaines de milliers, des industries et ces usines n'ont cependant plus raison d'être maintenant. D'autre part, comme elle a fait une commission des valeurs en douane, son tarif a été établi sur des prix supérieurs à ceux qui sont réellement, sur des prix intérieurs factices, car en réalité elle produit au plus cher. M. Serruys s'étonne cependant de la part prise dans le traité avec l'Espagne, dans lequel l'Allemagne qui devait profiter de cette dénonciation. Elle a eu lieu toutefois et maintenant il n'y a plus de mesure. La grande difficulté provient de la loi de 1914. L'Espagne nous dit : "Tarif minimum contre tarif minimum !" Nous répondons : "Non !" car le tarif minimum est une muraille alors que le nôtre est qu'une balustrade - et il devient alors très délicat de faire un choix entre les produits susceptibles d'être chargés d'après le tarif intermédiaire. Cependant M. Serruys estime qu'avec l'aide des industriels on pourra vaincre cette difficulté pour être vaincue.

M. le Président ajoute que lorsque nous serons arrivés à l'état de stabilité on pourra envisager la clause de la nation la plus favorisée, mais à la condition d'imposer par un accord international, une nomenclature unique de tarif de douane pour l'avenir.

M. Serruys répond à M. le Président que précédemment la Société des Nations a mis cette question à l'étude et que le Bureau

Le second obstacle, ajoute M. Serruys, provient de ce fait qu'il a été donné la méthode de collaboration étroite et fructueuse entre le Commerce et l'Industrie (du gouvernement) certaines industries pourraient être tentées d'adopter vis à vis du fond une attitude de mise en demeure qui empêcherait, au contraire, toute reprise d'accords commerciaux. Il compte sur la Commission du Commerce pour empêcher précisément une semblable mise en demeure de la production.

M. Roustan demande à M. Serruys s'il a l'espoir de l'établissement rapide d'un modus vivendi permettant de reprendre les relations commerciales avec l'Espagne.

M. Serruys répond par la négative. Il ne faut pas un modus vivendi, mais en toutes manières un statut nouveau, par un tarif nouveau. Quand il a quitté l'Espagne elle n'avait pas de tarif; il semble que depuis la situation se soit modifiée et qu'elle ait adopté une certaine politique contractuelle.

Il convient d'aller vite, car il s'agit de reprendre un marché qui représente une possibilité de 600 millions à 1 milliard pour l'exportation française.

Il convient de faire un tarif équitable, comme ces commerçants qui défendent chacun leur point de vue.

M. Roustan croit pas que toute la difficulté réside dans la question des coefficients, notamment dans le coefficient 2.6 comme on l'a indiqué. Le coefficient de 2.6 ne gêne pas du tout les transactions avec l'Espagne.

M. Serruys estime également que la question du coefficient 2.6 n'est pas capitale. En ce

qui concerne un accord au sujet des vers, ce qui apparaît comme la grosse difficulté, c'est la question du refrain ; mais M. Serrus demande à la Commission de ne pas la traiter aujourd'hui - (M. le Président remercie alors M. Serrus qui se retire)

M Berne, après son départ, demande à la Commission de décider qu'une grande discussion générale sur le principe du projet aura lieu d'ici trois semaines afin de faire connaître à M Serrus le sentiment de la Commission, à son retour de Nîmes. (approbation)

Eligibilité des femmes aux Trib.ux et Chambres de Commerce

M Rouzaud rend compte des réponses qui ont reçues des Chambres de Commerce sur cette question -

17 Chambres se sont prononcées en faveur de l'éligibilité des femmes, sans donner de raisons bien déterminantes, sinon que la femme est faite pour le foyer et la famille

17 sont d'avis de différer l'étude de cette question jusqu'à ce que le Statut ait été prononcé sur la question de l'éligibilité en général

22 sont favorables au principe de l'éligibilité et parmi ces dernières 5 demandent qu'elle soit accordée aux gradués en ce qui concerne les Trib.ux de Cce à l'exclusion des Tribunaux de Cce

M Rouzaud demande à la Commission de suivre l'avis exprimé par ces dernières, considérant cette réforme comme une étape dans la voie plus générale de l'éligibilité des femmes - Il propose donc, à l'issue de la prop.on formulée antérieurement par M. Corpet en la considérant comme une sorte de prop.on transactionnelle -

M. Serre combat les conclusions de M. Bonnet
Il fait remarquer que les commerçants se désintéressent déjà des élections aux Chambres de commerce et qu'ainsi il suffira d'une petite coterie pour faire une chambre de commerce de femmes.
On a dit que les femmes avaient dirigé leurs entreprises pendant la guerre... Si elles savaient les diriger aujourd'hui, elles auront les difficultés actuelles (et les circonstances difficiles) à ne croit pas qu'elles s'y montreraient aussi agiles qu'à la présidence.
M. Boiguet répond à M. Serre que la Chambre de Commerce ne se désintéressent pas du tout aux élections, mais les commerçants toute leur pratique et les candidats étant désignés par les chambres syndicales auxquels ils sont tous d'accord dans une circonscription sur une liste unique et n'ont pas besoin que chacun perde son temps à aller voter. On ne se dérange que s'il y a un accord préalable
M. Hervey soutient l'opinion de M. Bonnet et ajoute que les femmes commerçantes ne sont plus celles dont on réclame (constamment) la présence au foyer pour l'éducation des enfants.
M. le Président ajoute qu'ayant eu, après la guerre, à s'occuper de la propriété industrielle et de l'expansion économique française il a fait visiter les syndicats de la Ruhr et s'est rendu à Mme Paquin quel l'exposition a pu avoir lieu.
M. Delonde donne lecture des conclusions de la délibération de la Chambre de Commerce de Paris. Il en résulte, dit-il, que si cette Chambre s'est prononcée en faveur de l'éligibilité, au fond elle est favorable au principe et ce n'est qu'une question d'opportunité qui lui a fait écarter la réforme

Auta', lui qui connaît bien l'esprit de la Chambre de Commerce de Paris, appuie vivement la propn en ce qui concerne l'éligibilité des femmes aux Ch. de Commerce

M. Thubert Burisaud se déclare hostile à la réforme projetée ; il serait dit-il, dangereux d'admettre l'éligibilité d'une façon générale alors que les femmes vraiment capables de siéger dans une Chambre de Commerce ne constituent que de cas d'espèce absolument rares -

M. Bourtan donne lecture de 2 délibérations : l'une de la Ch. de St Brieuc, qui tout en soutenant la propn pose 8 voix c/ 5 a cependant jugé bon d'envoyer la délibération en rapportant, l'autre de la Ch. de Cne des Deux Sèvres qui s'étonne de ce qu'elle appelle "un revirement d'opinion du Sénat, les représentants de cette assemblée ayant déclaré plusieurs fois, au cours de la précédente législature, de refuser l'éligibilité des femmes aux fonctions publiques." M. Bourtan ajoute que l'argument de M. Thubert Burisaud que les femmes ne sont pas dignes d'une Ch. de Cne dont ces femmes ne sont pas, car ce sont précisément celles là que l'on choisira pour la quelle il y a lieu de légiférer -

M. Serre propose une motion préjudicielle tendant à déclarer que la question du vote des femmes devant venir incessamment devant le Sénat, il n'y a pas lieu d'aborder le problème de l'éligibilité qui est un problème spécial, par ailleurs en raison des changements fréquents -

M. Delonde et M. Cauvin appuient de nouveau les conclusions de M. Bourtan. La Commission appelée à se prononcer sur ces conclusions, décide par 7 voix contre 7 que elle adopte le principe de

d'éligibilité pour les chambres de commerce.

La prochaine séance est fixée à mercredi prochain pour entendre les conclusions de M. Pasquet sur le projet de loi relatif aux nouvelles taxes postales.

La séance est levée à 17 h. 15

Le Président, Le Secrétaire,

pour

Séance du mercredi 22 février 1922

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 16 h. 20

Sont présents : MM. Clémentel Président
Castillon, Canivez, Codet, Corgnet, Delorme, Diebolt-Weber, Engerand, Fenoux, Mando, Meyruis, Pasquet, Philipp, Ronstan, Serre, Thiébaut, Buridant.

Correspondance. M. le Président indique qu'il a reçu d'une Chambre de commerce des propositions de rapprochement.

Une Cie de la Compagnie nouvellement fondée dans le rayon de Calais (industrie électrique) qui est à la Chambre à la commission des brevets d'invention

La Cte est remercie de lui faire part de cette décision

Une autre lettre de la Chambre de Commerce de Montpellier appelant l'attention sur un vœu émis par le Groupe relativement aux primes à la flotte cotonnière.

M. Lebey désire rappeler que la question du relèvement pendant devant la Ch. des Communes, qu'il est lui-même rapporteur de la question devant cette Com. et qu'il conviendrait en conséquence, que cette Com. appelle la lettre de cette Chambre de Commerce (appuyée par une autre lettre de la Chambre de Commerce de Cahors) appelant l'attention sur la proposition Henry Bazire relative à l'établissement du bilan dans les L. de finances et demande au Parlement de repousser cette proposition. Il sera répondu que la Com. du Commerce examinera la question si la Chambre des députés actuellement saisie, se prononçait en faveur de la proposition celle-ci devrait venir devant le Sénat.

Enfin le Groupe de la Région économique de Bordeaux et du Sud-Ouest envoie le texte d'une lettre adressée aux Pouvoirs publics relative à la réorganisation des services administratifs. Le document est versé aux archives.

Registre du Commerce - M. Roustan donne lecture de son 2e rapport supplémentaire sur l'immatriculation au registre du Commerce. La Com. approuve, après une courte discussion, une disposition contraire de

mandé par dernière, accordant aux agents de l'enregistrement le droit de dresser des contraventions. Elle propose, en outre, la présente soit d'abroger complètement le droit de 3 francs par feuille supplémentaire ne dépassant pas le nombre de feuilles prévu pour l'extrait d'immatriculation, étant observé que le modèle ne comprenant lui-même qu'une seule feuille, sans recto et verso, est suffisant pour qu'il puisse y être mentionné toutes les indications nécessaires.

A la demande de M. le Ministre des Finances, la commission a décidé que le rapport serait modifié et adopté et M. Bonnaure est autorisé à le déposer dès le lendemain de la rentrée du Sénat.

Nomination d'un Rapporteur pour avis (Exposition de Rio-Janeiro)

M. Delonde est désigné comme rapporteur pour avis sur le projet de loi relatif à la participation de la France à l'Exposition universelle de Rio Janeiro en 1922.

Communication de M. Renard relative à une interpellation de M. Fraissinet sur les tarifs de transport

M. Renard donne connaissance à la Commission qu'au cours de la séance publique de jeudi M. Fraissinet développera son interpellation sur les tarifs de transport des denrées alimentaires

a l'intention de mettre en cause la Com.ne du Commerce et de lui voir notamment de certains documents envoyés par des fonctionnaires de Bretagne à M. Cadillan.

La Com.n ne peut être appelée à se défendre et il serait bon que l'un de ses membres, si cela est nécessaire, fut monté à la tribune pour parler en son nom.

M. le Président répond que M. Cadillon est tout désigné à cet effet et la Com.n lui donne le mandat d'intervenir dans la discussion pour préciser l'attitude qu'elle a suivie dans la question de la revision des tarifs.

M. Cadillan indique que la Bretagne et Normandie fonctionnent, avant les nouveaux tarifs, d'une sorte d'entrepôt par suite de l'existence de tarifs différentiels n'existant que sur l'Etat et appelés "tarifs de petite vitesse accélérée" qui n'étaient en réalité autre chose que le régime de grande vitesse appliqué à des denrées qui circulaient sur le réseau au même prix que les marchandises expédiées en petite vitesse, à la seule condition qu'elles fussent expédiées en certaines gares déterminées.

Les expéditeurs de Bretagne et Normandie qui, depuis les nouveaux tarifs, ont perdu l'avantage de ce régime préférentiel, et qui se sont trouvés soumis aux tarifs de grande vitesse majorés de 40% ont donc été brusquement [illegible]

Lévi que ceux des autres régions - et pour atténuer cette situation on a accordé en réductions de 10. 20. 30 % suivant la saison sur les tarifs de C.F. mais cela ne satisfait pas les expéditeurs de Bretagne qui voudraient revenir au régime préférentiel - La Commission du Commerce qui peut être mise en cause et appelée à intervenir dans le débat, ne peut favoriser une semblable demande -

M. Delonde appelle l'attention de M. Cadillan sur le transport des lait - Il doit y avoir, dit-il partie liée entre les intérêts de l'Agriculture, du Commerce et du Consommateur et non pas opposition - On lui a signalé le matin même en présence du ministre de Travaux Publics, qu'un cycle de lait venant de Normandie en gros, du fait du transport, d'une augmentation de prix de 0. 20 centimes -

Il demande si cela est exact -

M. Cadillan répond affirmativement mais ajoute que les réseaux sont en train d'étudier un projet d'abaissement des tarifs et transport pour le lait.

M. Dieboldt Walter indique qu'il existait précédemment en Alsace Lorraine avant la guerre, un tarif spécial pour le lait, particulièrement avantageux -

Pour terminer, sur cette question des tarifs, l'avis de la Comm. M. Cadillan

industrie qui lui appartiendra, après avoir transmis au ministère des Trav. publics, les propositions, observations qu'elle considère, maintenant quel effet en faveur de l'abaissement du tarif a été donné, que la mission doit se borner à un droit de regard sur les tarifs proposés par le réseau -

M. le Président demande enfin si Mr. Courtois Suilliot voudrait se charger spécialement de la Chambre de Commerce de Grenoble qui viendra leur exposer la situation qui est faite à l'industrie en général de ces Vallons (morceaux de fonte) et tournures (mines)

Taxes Postales - M. Parquet donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif aux taxes postales.

Il signale que l'art. 1er donne raison à toutes les réclamations concernant l'envoi des factures, et la disposition nouvelle prévoyant l'envoi sous enveloppe ouverte à 0.15 s'appliquerait même aux factures non acquittées - (adopté)

A l'art. 2 il propose une modification au texte de la Chambre en ce qui concerne les cartes postales illustrées - Le tarif serait le suivant : 0.05 pour la carte illustrée mentionnant uniquement le nom et l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur

0.15 pour la carte illustrée dans tous les autres cas, celle-ci devrait pouvoir être expédiée, à ce tarif toutes les indications que l'on jugerait bon (sans aucune limitation) (adopté)

sur ce qui concerne les cartes de

visite

il propose le tarif suivant : 0.05 pour l'envoi sans aucune indication manuscrite,

0.10 avec limitation à 5 mots ; et 0.15 pour toute mention manuscrite supérieure à 5 mots. (adopté)

Il exprime en outre le "vœu que les bons de valeurs déclarées, la Commission centrale de maintienne la limitation de garantie à 20.000 f."

A l'art. 5 M. Delonde demande pour les personnes qui sont tenues de se déplacer et ne veulent profiter de la poste restante l'obligation de payer un abonnement trimestriel et de présenter une carte d'identité, - cette disposition lui paraissant préférable au texte de la Chambre qui laisserait le soin de déterminer la question à un arrêté ministériel (adopté)

A l'art. 5 M. Lignac fait remarquer que le texte de la Chambre établit l'unification corrélative avec les colonies. Il serait bon si on adopte cette disposition d'indiquer dans le rapport les conséquences qui en résulteront pour les colonies qui ont, ce semble, perdu une situation privilégiée. (appuyé - l'unification est adoptée par 8 voix contre 2)

M. Delonde propose à la Commission d'adopter diverses dispositions nouvelles aux textes de la Chambre :

1° l'établissement de cartes d'identité pour le retrait ultérieur moyennant une taxe de 1 fr., utilisables pour le payement des mandats - cartes qui ne seront pas obligatoires

(adopté)

1°. La commission propose le retour au tarif ancien : 0.f 05 par 50 grammes (adopté)

2°. Il demande d'étendre à 2 mois le délai de validité du mandat (adopté) Enfin M. Pasquet signale que l'adm.n a voulu demander qu'on élevât de 0.f 35 à 0.f 50 la taxe de recommandation — Cette disposition ne figure pas dans le projet voté par la Chambre, mais au cas où le gouvern.t la reprendrait devant le Sénat, M. Pasquet propose à la Com.n de la repousser (approbation)

La Commission approuve ensuite l'ensemble du rapport qui devra lui être présenté :

La séance est levée à 18.h 15

Le Président

Le Secrétaire,

D

Séance du lundi 17 février 1902

—

Présidence de M. Clémentel

—

La séance est ouverte à 16h. 1/2

Sont présents :

MM. Clémentel, Président

Billiet, Carnaud, Cadet, Cauvin, Decorse,
Lajoux, Henry, Mando, Mollard, Forest,
Mun, Rouzaud, Serre

Participation de la France à l'Exposition de Turin. — Crédit supplémentaire

M. le Président rapporte que la Commission des finances a adopté que cette dernière a décidé de diviser en deux le chap. 15 bis relatif aux crédits affectés au ministère du Commerce de telle façon que les sommes qui doivent pourvoir aux constructions ne soient pas jointes aux crédits affectés au personnel. La Commission des finances vote aussi le chapitre 15 ter où les sommes que demandait le gouvernement pour la participation de la France à l'Exposition de Turin sont réduites de 600.000 f. De cette façon il y a un chap. 15 bis comportant 600.000 f pour le personnel et un chap. 15 ter comportant 4.600.000 f pour le matériel et la construction du palais à l'Exposition du Petit Trianon que la France ouvre au Brésil — La somme totale de 4.600.000 f demeure acquise. Il convient que M. Delcassé tienne compte de cette modification dans l'avis qu'il donnera au nom de la Commission des Comptes

M. Delcassé donne alors lecture des pièces approuvant le projet. La Commission adopte les conclusions de M. Delcassé et l'autorise à déposer le rapport.

Accords commerciaux portugais – M. Poustan indique que l'accord franco-portugais a été précédé d'un accord portugo-allemand pendant lequel il a été entendu que 50.000 hl de vins portugais pourraient entrer en Allemagne –

Un certain nombre de négociants se sont élevés contre cet accord qui est en contradiction avec l'art. 261 du traité de Versailles.

D'autre part l'accord franco-portugais autorise l'importation en France de 50 000 hectos par mois de vins portugais. Il en résulte pour la France une multiplication des bons d'importation, qui entraîne un rejet des plus arbitraires –

Après une courte discussion, il est décidé que cet accord qui doit entrer en vigueur le 1er Août prochain sera soumis à la Commission des Douanes qui propose que ces bons ne soient accordés qu'aux commerçants inscrits au registre du Commerce, la Commission décide que M. Poustan verra le ministre du Commerce et lui exposera les désirs de la Commission sur les 2 questions –

Taxe sur le chiffre d'affaires des marchands de vins –

M. Serre indique qu'il a reçu de nombreuses lettres de négociants en grains demandant à bénéficier du traitement accordé aux courtiers en ce qui concerne la taxe de 1%, – ainsi qu'il l'a précédemment exposé à la séance du 9 Juin dernier depuis cette date les protestations se sont multipliées, et il demande à la Commission d'exprimer son avis.

La Commission décide qu'une lettre sera adressée officiellement à la Commission d'agriculture pour qu'elle veuille bien faire connaître à la Commission son avis sur la question –

De l'ignorance reconnaissance. La Com. désigne M. Roustan comme rapporteur de la prop. de loi tendant à modifier les art. 9. 67. 76 et 76 du Code de Commerce. M. Roustan explique qu'il s'agit d'une prop. qui a pour but de mettre le Code en harmonie avec la prop. relative au registre du Commerce qui vient d'être votée par le Sénat. Lorsque cette loi entrera en vigueur, en effet, en vertu d'une circulaire qui sera adressée à tous les Commerçants, la mention du fait appelé le contrat de mariage ne s'explique plus. Or la prop. n'a d'autre but que de supprimer cette disposition.

La Com. nomme également M. Roustan son rapporteur du projet ayant pour but l'inscription au registre de C. des Comités de crédit agricole.

La séance est levée à 17 h 30

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du 8 mars 1922

—

Présidence de M. Clementel

—

La Séance est ouverte à 14h. 30

Sont présents : MM. Clémentel, Président, Bajet, Bouvier, Cadillon, Canuet, Enjolras, Foulhy, Fon Pt Mau, Hervey, Mondo, Morsot, Perdu, Provost-Desmarchais, Serre.

Caisses de crédit agricole — M le Président signale à la Ch. que le ministre du Cce est auj. pour voir voter la prop. qui dispense les caisses de crédit agricole de l'immatriculation au registre du Commerce. En l'absence du rapporteur, M. Roustan, il propose que la Ch. donne par avance, s/ avis favorable à la prop. votée par la Chambre et autorise s/rapporteur, dès qu'il lui en sera donné connaissance, à déposer son rapport sur le bureau du Sénat —

La Ch. adopte cette manière de voir sous la réserve énoncée dans le rapport, exprimée par M. Cuinet, que les caisses ne doivent avoir aucun caractère commercial.

Avis lui sera donné à M. le Ministre du Commerce de la décision prise par la Ch. qui lui demandera, en outre, de bien vouloir pourvoir aux formalités qui pourraient déjà être engagées s/ la Pl. de crédit agricole

Situation des Chambres de Commerce des régions libérées — M le Président signale que la Chambre a été saisie d'un projet de

loi ayant pour objet de rétablir la situation financière des Ch. de Commerce dans les régions libérées. Il demandera que la Cie des Cres soit saisie au fond de ce projet qui devrait en outre voir affecté à la Cie des finances.

M. Hervey est d'avis et déjà désigné comme rapporteur de la question.

Il est donné lecture d'un projet d'emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations, dont l'emprunt le Parlement doit prononcer la ratification qui va faire peser sur l'ensemble des Chambres de Commerce de France une charge supplémentaire au profit des Ch. de Cce des régions libérées.

M. Hervey déclare qu'il accepte de faire cette charge du rapporteur, mais il voudrait savoir auparavant s'il y a accord entre les Chambres de Cce et le ministre.

M. François St Maur estime que ces charges devraient figurer au Budget des dépenses recouvrables, mais M. le Président lui répond que les dépenses relatives à la nourriture des bestiaux des régions libérées ne figurent pas, de ce fait à la charge de l'Allemagne et sont, par conséquent, imputables au budget ordinaire.

La Cmbre après discussion, charge M. Hervey de présenter un rapport favorable à l'adoption du projet, sous réserve de voir le ministre du Commerce avant de présenter le rapport pour lui demander s'il y a eu accord avec les Chambres de Commerce et dans le cas contraire, l'engager à les consulter sur cette question.

Tarifs de transport - M. Cadillon signale à la Cbre que le

puisque terminé son rapport qui il compte lire à la S/Cie mercredi prochain et sous quinzaine à la Cie. Une seule question l'arrête encore : celle du transport des vins des régions viticoles qui demandent un allégement 1° en ce qui concerne les transports en fûts isolés, 2° en ce qui touche le retour des fûts vides. Sur le premier point, les régions viticoles du Midi obtiendraient une réduction de tarif pour la distance de 500 Kil. — les régions viticoles de Bourgogne et du Centre demandent que ce bénéfice soit étendu aux distances de 400 K. — M. Cadillon est d'avis de leur accorder cet avantage. Sur le 2e point — le retour des fûts vides il propose de fixer le tarif à 1f par fût moyen, 1f50 pour gros fût, ce qui avec la majoration de 50 % porterait à 2f40 et 3f le transport de ces fûts — ce qui réaliserait une réduction de 60 % sur le tarif actuel.

M. Cornet appuie les propositions de M. Cadillon qui sont adoptées.

En ce qui concerne les wagons-compteurs wagons réservoirs, M. Cadillon ajoute qu'il ne lui paraît pas possible de consentir des avantages plus grands que ceux existant actuellement, en ce qui touche les vins intérieurs, mais il est d'avis d'accorder une réduction de 4 % en faveur de l'exportation.

M. le Président appuie les propositions. M. Cornet fait observer que le mouvement va nuire aux intérêts de la batellerie de la région du Canal du Midi et il propose de transmettre simplement la réclamation au Gouvernement, mais sans indiquer de taux spécial de réductions. (Marche ainsi décidé)

La Commission charge M. Cadillon de lui présenter pour mercredi 22 un rapport s'inspirant des décisions qui viennent d'être prises.

Syndicats professionnels en Alsace Lorraine — M. Foulhy, rapporteur de la question de l'application aux Syndicats d'Alsace Lorraine des mesures prises par la C^on d'Alsace Lorraine dit qu'il y a lieu de statuer sur la question. Il donne lecture de son rapport qui conclut à la faculté pour les Alsaciens-Lorrains d'opter entre la loi française de 1884 et la loi locale.

M. Hervey, qui fait partie de la C^on d'Alsace-Lorraine, malgré l'opinion contraire du rapporteur et de M. Chevrier qui font partie comme lui de la Commission, est d'avis d'une unification par une modification de la législation, appuie les conclusions de M. Foulhy, estimant qu'il y a avantage à opérer cette unification par étapes.

M. Ferre soutient l'opinion opposée estimant que si l'on ne donne aux Alsaciens-Lorrains, ceux-ci repousseront avantageuses ceux qui leur paraissent désavantageuses. Les lois à faire pour la législation française ce qui est meilleur dans la législation allemande encore en vigueur en Alsace Lorraine, sans abandonner complètement, mais il importe de viser au plus vite l'unité de législation afin de mettre l'Alsace Lorraine sur le même pied que les autres départements français.

M. Coyne estime, comme M. Hervey qu'il faut arriver à l'unification par étapes.

M. Bourdeau signale qu'au Congrès de Metz les mineurs alsaciens-lorrains qui sont venus aux nouvelles, ont été les premiers à demander l'application de la loi française sur les Syndicats en Alsace Lorraine

M. Fernand Hauser répond que, précisément, avec le texte proposé par M. Faulhy, les Syndicats qui veulent la régime institué par la loi française pourront opter en faveur de cette législation, et il faut laisser aux autres la possibilité d'choisir, ceux qui veulent la législation actuellement existante en Alsace Lorraine - L'administration a la forme syndicale française, puisque celle est supérieure à la forme allemande, se fera petit à petit d'elle même et plus spécialement sous le régime de la Liberté -

M. Herr souligne les complications qui naîtront de la multiplicité des législations et l'impossibilité pour les magistrats de s'y reconnaître -

M. Hervey lui répond que précisément on ne nomme en Alsace Lorraine que les magistrats qui offrent des garanties au point de vue de la connaissance de la législation allemande

M. Bofinet ajoute que lorsqu'on s'est préoccupé d'introduire la législation française des chemins de fer en Alsace Lorraine on a décidé que les chemins de fer de l'Etat au lieu de dépendre du Ministère des Travaux Publics à Paris, et depuis que ce ministère les réclame, ne a appliqué aux chemins de fer alsaciens lorrains la Convention de Berne -

en procédé ainsi par étapes; mais il ne faut pas trop que les choses se suivent tout d'un coup à l'unification.

M. le Président signale que certaines lois allemandes, comme l'a dit M. Leire, pourraient utilement adaptées à la législation française - notamment celle sur les colis postaux qui en Alsace Lorraine dépendent de la poste - Il y a donc du "pour" et du "contre" et on peut arriver progressivement à l'unification en donnant le droit d'option aux Alsaciens Lorrains.

Finalement, M. Leire déclare qu'il ne demande pas un vote sur la question, la Commission approuve le rapport de M. Faulhaber maintient, par conséquent, le principe de l'option, en ce qui concerne en tout état de l'application de la loi sur le Syndicat d'Alsace Lorraine.

La prochaine séance est fixée au mercredi 22 mars.

La séance est levée à 16h 1/2

Le Président

Le Secrétaire,

Séance du 22 mars 1922

—

La séance est ouverte à 16h
sous la présidence de
M. le Cémentel

—

Membres présents : MM. Billiet, Bonnaï, Bruhan, Cadilhon, Caumis, Cémentel, Cordet, Delaude, Diebolt-Weber, Foully, Fcois Albert, Harvey, Mando, Mazuriet, Pedrix, Perrot, Semanaz, Bourdan, Roy, Russet, Serre, Thuilier-Beridaud.

Règlement Lausannois — M. H. Roy informe la Ch. que la Chambre des députés a modifié le projet adopté par le Sénat en deux points. Le 1er concerne la disposition relative aux étrangers. Le Sénat avait adopté le délai de 10 ans. La Chambre a rejeté cette extension en délai. La modification principale porte sur l'art. 3 — article additionnel. Il prévoit que la loi s'applique du moment où elle serait votée n'importerait aux procédures en cours. La Chambre a rejeté également cette disposition estimant qu'il y avait là rétroactivité et elle a décidé que les affaires en cours seraient examinées sous le bénéfice du dernier texte.

M. Roy demande à la Com. d'accepter le texte de la Chambre, étant donné surtout le peu de temps qu'il reste à courir d'ici l'échéance totale de la loi.

Il en est ainsi décidé et M. Roy est autorisé à déposer son rapport dans le sens des explications et dispositions de la Chambre.

Demande de renvoi pour avis de 2 projets renvoyés à la Com. d'Hygiène.

M. Delaude annonce que la Com. d'Hygiène a été saisie de 2 projets concernant

l'un les Kes coopérateurs de prod.on - l'autre de vendeurs en gros - M. Duquaire a déjà signalé les rapports de Delsalle tant à propos de cette attribn à la Cie d'Hygiène des 2 projets concernant exclusivement la Cie du Commerce qui, il ne faut pas l'oublier, voyage aussi Com.n du travail.

La Cie du Commerce toute entière s'associe aux observns de M. Delsalle et décide qu'une lettre sera adressée au Pt du Conseil pour lui demander - tout au moins le renvoi pour avis de ces 2 projets et pour insister sur le renvoi au fond, à la Cie du Commerce, de toutes propns ou projets concernant le travail.

Tarifs de transport - M. Cadilhon donne le détail de son rapport.

Il indique tout d'abord que la Cie est arrivée au terme de son travail, au moins en tant que période active - Elle a mis en train la révision des tarifs et déclanché l'action en vitesse. Son rôle maintenant doit se borner à enregistrer les résultats et discuter au besoin le quantum de la mesure accordée.

M. Noguier estime qu'il reste encore beaucoup à faire en ce que la Cie doit jouer maintenant un rôle actif de contrôle.

M. Cadilhon répond qu'il est de cet avis puisqu'il a commencé par déclarer que la Cie devrait discuter les résultats acquis par les Cies.

Plusieurs membres de la Cie demandent s'il est possible d'avoir toute de suite des Cies spéciales nettement au tarif pour les tarifs de transport, mais le Président répond qu'il n'occupera

d'obtenir la liste des communes qui fonctionnent à Gravelines. les demandes de ces collèges qui désireraient entrer dans ces Cies.

Ce qui concerne les réductions à l'exportation. M Bouhan demande si elles portent sur le tarif et les accessoires. M Cadillon répond négativement. M Bouhan estime que la réduction de 1/2, de 1/4 fait, en tout état de cause insuffisante elle ne comporte pas les accessoires.

M Maguiel insiste pour que la réclame chez grevement la réduction de 40% qui avait été demandée dans le précédent rapport.

Sur la propn de M. le Président la Cie insère au rapport une phrase supplémentaire réclamant une réduction de 1/4 à 40% au moins pour les frontières de mer que pour les frontières de terre. D'autre part en attendant la vote d'une loi générale sur les ports francs, la Cie demande qu'il soit fait une étude spéciale au port de Dunkerque.

M Cadillon termine la lecture du rapport et la Cie ajourne à la séance suivante la lecture des tableaux constituant les propositions qui y figurent pour les tarifs des différents produits.

La séance est levée à 18h 1/

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du jeudi 23 mars 1922

—

Présidence de M. Chiaramello, Président

—

La séance est ouverte à 16 h.

Sont présents : MM. Brisson, Bonin, Cadilhon, Follety, Henry, Maginier, Mando, Perin, Rouzaud - Provost des Arches - Delonde - Pasquet

Désignation de rapporteurs pour avis -

M. Delonde est désigné comme rapporteur pour avis du projet modifiant l'art. 14 de la loi du 18/12 - 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit agricole.

M. Rouzaud est désigné comme rapporteur pour avis du projet tendant à modifier l'art. 4 § 1er de la loi du 17/8 1898 sur les accidents du travail.

MM. Delonde et Rouzaud sont autorisés à déposer un avis favorable à l'adoption des 2 projets.

Tarifs de transport - M. Cadilhon continue la lecture de son rapport. Il aborde la partie contenant les propositions qui il convient d'faire au ministre en ce qui concerne les réductions de tarifs sur divers produits -

Sur le projet de M. Delonde ajoutant aux produits proposés : les viandes et tous les produits de viandes frigorifiés à l'alimentation du bétail.

En ce qui concerne les transports des fruits, sur la proposition de MM. Mando et Follety, il est créé un tarif spécial de 150 kil. minimum

Les propositions présentées par M. Cadilhon sont successivement adoptées ; en ajoutant toutefois, en deuxième lieu, toutefois une correction apportée à la formule concernant l'application de la loi du 8 h. dans les chemins de fer, de telle façon que l'opinion de la Commission n'ait pas encore été émise sur la question, ne soit pas engagée et réserve son jugement ou son opinion.

Sur cette mesure, l'ensemble du rapport est adopté.

La séance est levée à 13h.

Le Rapporteur, Le Président,

Séance du mercredi 5 avril 1922

Présidence de M. Clémentel.

La séance est ouverte à 14h 5m.

Sont présents : MM. Bollet, Cauvin, Clémentel, Diebolt Weber, Lujchar, Hervey, Nando, Morsot, Mascuraud, Nolland, Philip, Roustan.

Désignations de rapporteurs.

M. Roustan est désigné comme rapporteur de la prop.n de loi qui a pr.r objet de dispenser de l'immatriculation au registre du Cce les Stés coopératives agricoles. (n° 223)

Il indique que de même façon générale il convient de ne dispenser de l'immatriculation toute société de personnes, c.a.d. qui ne fait pas acte de commerce.

M. Roustan est également chargé du rapport du projet de loi relatif à la répression de la fraude sur les beurres et la margarine. (n° 209)

M. Diebold-Weber est chargé du rapport d'avis sur le projet de loi relatif aux assurances agricoles en Alsace Lorraine. (n° 225)

M. Chrétien Ruyssen est désigné comme rapporteur de la Convn avec le Canada et M. Perrot-Dunkerque comme rapporteur de la Convn commerciale avec la Finlande.

(remplacé le 15/6 par M. Codet)

Chambre de Cie des régions libérées — M. le Président indique que la Cie des Forges a chargé M. Raphael Georges Levy de présenter un rapport oral sur la question. M. Hervey pourra donc avoir lui-même connaissance du rapport qui a précédé celui de la Cie des Cie, en tenant particulièrement au courant les conclusions qui ont été déjà approuvées par la Cie. Nous réservons d'avis favorable du ministre des Cie.

Registre de Commerce — M. Roustan indique qu'il a reçu récemment une demande de modification au projet rapporté par la Cie des Cie concernant l'immatriculation au registre des Cie. Le ministre demande que dans la délivrance des formules d'immatriculation "soit tenu compte tout le nombre de lignes et de syllabes prévues pour la perception par la loi de ventôse sur l'enregistrement".

Cette prétention paraît vraiment inadmissible. Il est à noter ensuite que la Cie décide de passer outre à la demande et aux observations du ministre et de soutenir le projet tel qu'il a été rapporté par M. Roustan.

Politique économique de la Cie

M. le Président pense qu'il y aura lieu, après la rentrée des vacances de Pâques, à un débat complet sur la politique économique. Il convient d'entendre M. le ministre du Commerce sur ce point. Il va de soi d'

Lorsque la politique extérieure doit être polectionnée il faut se garder de toute exploitation en cette matière, et il fait un contresens de ce que voulait dire Mr Henry Roujon que la Cie interparlementaire du Commerce a pris une résolution dans le sens indiqué par M. le Président.

M. le Président, parlant de la convention avec l'Espagne fait connaître à la Cie qu'elle serait allée immédiatement après le Parlement. Il regrette toutefois qu'en ce qui concerne les vins, alors que l'Espagne demandait un coefficient 2 (le coefficient actuel était 1.40) le Conseil des ministres ait adopté le coefficient 2.2. réclamé par les viticulteurs. Cela, dit-il, 2 milliards de commerce avec l'Espagne, qui disparaissent.

La Commission décide de s'ajourner à la rentrée des vacances de Pâques.

La séance est levée à 14h 30

Le Président,

Le Secrétaire,

M. Routier

Séance du mercredi 31 mai 1922

—

Présidence de M. Clémentel

—

La séance est ouverte à 16 h.

Sont présents : MM. Billiet, Bulan, Cadilhon, Cauvy, Clémentel, Pierre Cudet, Cuignet, Delonde, Foulley, Herrey, Mollard, Perdrix, Philip, Prevet-Desmarais, Marcel Régnier, Roustan, H. Roy, Ruffier, F. St. Maur, Serre, Théodore Steeg, Buisson

Amélioration à apporter au Régime Téléphonique. — Sur la propn de M. Delonde la Comn décide d'entendre M. Laffont, Cons. d'Etat, dans une prochaine séance au sujet des améliorations à apporter au régime Téléphonique.

Taxe sur le Chiffre d'Affaires. — M. Serre fait connaître à la Comn que depuis l'examen auquel elle s'était livrée de cette question le Ministre des Finances a modifié son projet d'une façon assez profonde.

La caractéristique de ses nouvelles propns est de rétablir tout d'abord la disparition de tout ce qui concerne la taxe de luxe — taxe qui subsiste dans la forme où elle a été établie pour la guerre — le Ministre demande au Sénat de reprendre l'ancien projet de la Chambre des Députés — Ce serait donc la disparition des mesures que la Comn avait adoptées, dans un esprit de transaction, en ce qui concerne les hôteliers —

D'autre part, à l'égard des artisans et

également le nouveau projet de montre particulièrement rigoureux et M. Lere demande à la Com. ce que fera-t-elle sur ce point et de maintenir son premier avis en ce qu'elle a nettement affirmé. (Approbation).

L'art. 2 vise le cas des maisons étrangères qui n'ont pas de comptoirs en France et font vente par l'intermédiaire de voyageurs ou représentants. Actuellement ces maisons sont assujetties à la taxe. Le ministre propose de faire supporter à l'intermédiaire.

M. Hervey approuve cette disposition à condition qu'elle n'ait pas pour conséquence de frapper les importateurs.

M. Lere affirme que ceux-ci ne sont nullement visés par cette mesure, et la Com. approuve sur ce point le projet du ministre des finances.

L'art. 3 vise la limitation du cumul d'affaires des artisans x façonniers. La Com. maintient son point de vue primitif.

L'art. 4 concerne les coopératives x magasins de gros. Le ministre demande l'annulation de l'amendt d'Esparbès. M. Lere fait la Com. ce maintient sa décision précédente, qui fut confirmée nettement à la suite d'une longue discussion. (Approbation)

M. Lere indique également que le nouveau projet, en ce qui concerne le forfait de 120.000 fr. atteint entre les communes plus de 2000 habitants celles ne moins de 2000 h. Pour ces dernières les commerçants demeurent imposés en régime réel de bénéfice [illegible]

une loi qui fixera le chiffre d'affaires à cette somme, un forfait sera établi. Pour les payements des facilités seront accordés. Le commerçant pourra payer par 12èmes en versant des sommes égales à celles versées l'année précédente à charge de régler dans le 3 mois ce qui aura été perçu en moins ou en trop.

M. Serre donne son approbation à cette faculté, mais estime qu'elle doit être facultative (Approbation)

L'alt. 8 prévoit qu'un règl. d'adm. publique déterminera les professions qui pourront profiter de cette faculté.

A l'alt. 10 le ministre accepte la même qui a été diminution des sanctions, proposée précédemment adoptée.

Dans un alt. 10 bis le ministre demande que les agents du trésor aient le pouvoir de saisir les instances devant le Conseil de Préfecture. M. Serre signale que dans une question analogue le Conseil d'Etat prononcia dernièrement au profit des agents de l'adm. le pouvoir de faire porter partie civile devant les trib. relatifs aux bénéfices de guerre. Il lui paraît vraisemblable que le Conseil d'Etat serait entré dans cette voie mais dispose à adopter la propn et M. Serre demande à la Comn de l'approuver. La Comn accepte; MM. Herriot, Fabry, St Maur font, toutefois, des réserves d'ordre financier.

Aux alt. 11 et 12 le ministre accepte les dispositions relatives à l'Algérie votées une 1re fois par la Comn et suivant lesquelles une

pourrait faire avec la législation privilégiée de notre colonie de l'Afrique du Nord.

Le ministre a demandé, par ailleurs, le rejet de l'amendt Le Sachet relatif aux circonstances atténuantes en matière de douane. Point n'est besoin d'un texte spécial en la circonstance, l'art. 63 du Code pénal s'appliquant et le juge ayant toute latitude de faire jouer les circonstances atténuantes s'il le juge à propos. La Comn qui avait déjà supprimé une 1re fois l'amt Le Sachet approuve donc sur ce point le projet.

Le privilège est donné au Trésor pour recouvrer la taxe en cas de faillite ou de mort.

La Comn approuve également cette disposition.

M. Hervey demande que la loi vienne rapidement possible en discussion, le texte de la Chambre étant en 2e juillet 1914 et le Commerce Industries attend son vote avec impatience.

M. le Président répond qu'officiellement sur le Bn des Douanes qui est saisie de l'examen actuel de la Cn du Sénat qui en examen officieux les quelle sera saisie au rapport prochain pour pouvoir mettre à l'ordre du jour.

Appellations d'origine - M. Leve rappelle à la Cn que cette question a fait l'objet déjà de nombreuses discussions. La proposn de la Chambre a été rapportée à la Cn des Douanes par M. Nail qui a déposé plusieurs rapports supplémentaires, les modifications ayant été demandées par deux fois par l'Adn des Douanes, alors que la question allait venir devant le Sénat. A nouveau, alors que l'on croyait l'accord

réalité après auditions du ministre du Commerce à la Ch. des Douanes, de nouvelles propositions de modifications sont introduites. Il n'y a pas lieu cela prête à un nouvel ajournement à la 1ère demande de la Ch. - qui, d'ailleurs, n'est saisie que pour avis - de maintenir la position qu'elle a prise. (approbation)

M. le Président ajoute que M. Leroy devra intervenir à la tribune dans la discussion publique, au nom de la Ch. pour appuyer les nouvelles propos. - (assentiment)

Revision des Tarifs de Transport.

M. le Président fait connaître à la Ch. qu'il a transmis tous les documents relatifs au rapport de M. Cadillon aux Chambres de Commerce. Il a reçu de nombreux lettres de remerciement, approuvant la commission et son rapporteur.

M. Cadillon indique qu'une question nouvelle a été soulevée récemment en ce qui concerne les engrais pour lesquels un régime spécial est réclamé. Il ne pense pas qu'on puisse abaisser le tarif actuel, mais on pourrait abaisser à 100% la majoration légale de 140%.

Il fait remarquer, à l'appui de cette propos. qu'actuellement la chaux, par ex. était transportée en vrac, donc en barème le plus bas. Depuis la guerre, on l'a soumise pour les transports en vrac aux tarifs qui appliquent un barème spécial.

Il y a lieu d'intervenir auprès d'elles pour qu'elles maintiennent le barème. (approbation)

Examinant la situation générale depuis l'intervention de la Com.n M. Cadillon s'élève contre une tendance du ~~Comité Consultatif~~ Conseil Supérieur des chemins de fer à faire revivre devant le Comité Consultatif les propositions qui reviennent aux fins d'homologation. Si cette procédure était adoptée les propositions des Cies - absolument inacceptables encore - constitueraient le régime définitif - La Com.n ~~de la~~ Tyrande, au contraire que les propositions des Cies ne constituent qu'un régime provisoire permettant aux usagers de faire connaître leurs avis, et ménageant par un délai suffisant, l'avenir en ne d'~~acquérir~~ arrivant ultérieurement à un régime définitif. Il demande donc qu'un nouveau délai soit imparti aux Cies, jusqu'au 31 Octobre, (par ex.) pour permettre une étude plus complète des propositions qui devront appliqué provisoirement -

La Com.n approuve ces déclarations et décide que M. le Rapporteur et M. Cadillon se rendront auprès du ministre des Travaux publics pour lui faire connaître ce qui précède. Ces Messieurs M. Cadillon est autorisé à s'entendre au nom de la Cie à la Tribune du Sénat - M. Codet fait observer que le rapport de M. Cadillon, en ce qui concerne les papeteries du Centre doit en ce dernier une situation désavantageuse, au point de vue des transports, du fait que depuis longtemps un certain nombre d'usines se sont établies dans les régions desservies en profitant des indemnités forfaitaires qui étaient touchées en raccordant

d'anciens ateliers
les bâtiments actuels. Il est notamment une usine près de Rennes, située tout à fait en rase campagne reprise par une Sté qui a dépensé 11 millions. Ces usines sont devenues véritablement prohibitives du fait que la question des transports ne se pose pas alors qui elle constitue un handicap sérieux pour les papeteries du Centre.

M. Henri Bussière fait observer que la maladie provient de la dyspepsie des bons papiers.

M. Cartier répond à M. Coder que d'une façon générale les papeteries se sont ralliées à la prop^on qui lui a été faite. Il convient de distinguer entre les papiers de bois et les papiers de paille. Pour ces derniers il a mis sur pied une prop^on qui, pense-t-il donne toute satisfaction aux papeteries du Limousin.

M. Coder, néanmoins, insiste pour que M. Cartier dans la conversation avec le ministre, appelle l'attention sur la situation spéciale des papeteries du Centre.

Nominations de rapporteurs - M. Henri Roy est désigné pour remplir en qualité de rapporteur pour avis de la prop^on de M. Patissier tendant à modifier la loi du 22 nov. 1918 sur le régime des f^ts (n° 331 - 1922 - Paris)

La séance est levée à 18 h.

Le Président,

Le Secrétaire

Séance du Vendredi 9 Juin 1922
Président : M Clémentel

La Commission discute de nouveau sur la question du Rapport de M. Cadenat, et en change d'observations a lieu.

M Routay rappelle le Projet de Loi (n° 4011, 1er mai 1922) concernant le rapatriement de la France dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ; après diverses observations de MM. Fernet, Corgnet, Dillet, Delaude, le Rapport est adopté.

Pour la Proposition de Loi tendant à dispenser de l'immatriculation au Registre du Commerce, les Sociétés coopératives agricoles, une discussion s'engage entre tous les membres présents. Finalement, un texte transactionnel est voté :

« Les Sociétés coopératives qui se bornent à transformer les produits de leurs adhérents et à les leur rendre après transformation, sont dispensées de l'inscription au Registre du Commerce. »

M Corgnet donne lecture de son Rapport sur la Proposition Chastenet relative aux obligations émises par les Sociétés et parts de fondateur. Le président M. Clémentel expose, à son tour, la question des parts de fondateur. On pourrait faire l'opération en 2 temps : la Commission juge qu'il faudrait préparer un texte II, et ne faire qu'un texte.

Le

Le Rapport de M. Cerquet est approuvé, mais la Commission serait heureuse d'avoir ce rapport en épreuves pour le regarder de plus près.

Il y est aussi décidé que M. Cerquet fera bien d'abord la partie obligataire, puis la partie qui a trait aux pertes des sinistrés.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du jeudi 15 Juin 1922

Présidence de M. Clémentel

La Séance est ouverte à 16 h.

Sont présents : MM. Clémentel, Billiet, Bouveri, Dalbiez, Cadilhon, Caumis, Codet, Delonde, Diebolt, Weber, Dreyfus, Fois St. Maur, Garnier, Hervey, Marot, Mazurier, Pasquet, Perrin, Provost-Bernardeau, Marcel-Régnier, Roustan, Henri Roy, Ruffier, Serre, Chrétien-Buridant.

Audition de M. Paul Laffont,
Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes

Aussitôt M. le Président donne la parole à M. le Sous-Secrétaire d'Etat sur les questions qui devaient faire l'objet de son audition. M. Delonde demande à présenter quelques observa-

tions générales sur le fonctionnement du téléphone et le service postal.

Il appelle tout d'abord l'attention de M. le Secrétaire d'Etat sur la défectuosité du matériel et sur la nécessité d'unifier ce matériel.

Examinant la question de l'abonnement, il indique combien le tarif, beaucoup trop élevé, est mal compris. Les abonnés voudraient que le tarif fût abaissé et d'une façon générale proportionné à un nombre fixe de conversations journalières: 300 par 4 conversations, par ex. 450 pour 8, 700 pour 15 environ au prix uniforme actuel de 700.

Il indique également qu'il y a nécessité de faciliter aux abonnés l'installation des appareils et d'autre part le tarif de l'abonné devrait également être diminué quand l'abonné augmente le nombre de ses lignes.

M. Delorde demande également la création d'un grand bureau de renseignements où serait centralisé tout ce qui intéresse l'abonné, alors qu'actuellement les dossiers sont dispersés. Le personnel de ce bureau serait facilement recruté parmi les vieux employés ou ceux qui ne peuvent effectuer un service actif.

En ce qui concerne le personnel, il demande une extension des pouvoirs des surveillants et signale que trop souvent les abonnés qui ont à se plaindre du service ignorent l'existence des contrôleurs auxquels ils peuvent faire appel quand ils ont une réclamation à formuler.

Passant au service postal, M. Delorde signale que le nombre trop considérable de lettres perdues provient sans doute d'un triage trop rapide dû à une insuffisance de personnel. Quand on se plaint à l'Adm.on à ce sujet, elle répond

invariablement "l'enquête n'a pas donné ce résultat".

Il faut donc essayer de moyens préventifs consistant surtout en une surveillance particulière du personnel.

M. Delonde demande aussi que les cachets apposés par les timbres soient facilement lisibles ; trop souvent il est impossible de savoir les heures et la date inscrits sur ces cachets ; ce sont cependant des renseignements que le public peut avoir intérêt à connaître.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat répondant à M. Delonde ne conteste nullement que la situation actuelle est déplorable et exige de profondes améliorations. Depuis un an et demi il a pu constater les nombreuses défectuosités du service et en faire l'inventaire. C'est pour y porter remède qu'il a élaboré le projet de loi que le Parlement sera appelé à voter et qui apporte de nombreuses modifications heureuses et profondes au service tel qu'il fonctionne actuellement ; mais en attendant que soit voté ce projet, il est des mesures particulières que l'on peut prendre sans l'intervention des Chambres et il va les indiquer à la Commission quelles sont celles qu'il préconise.

Tout d'abord les tarifs sont trop élevés en ce qui touche l'abonnement, mais ils résultent de la loi du 29 mars 1920, contre laquelle il était à peine nécessaire qu'il a voté en tant que député.

La solution réside dans la substitution du régime de la conversation taxée au régime forfaitaire actuel - ce régime existe déjà, d'ailleurs, dans les petites villes, et malgré les protestations d'une partie de la presse M. le S. Secrétaire d'Etat estime que cette réforme est nécessaire et

s'entend le mieux du monde. Le régime forfaitaire présente l'inconvénient d'accroître la tendance de l'abonné à prolonger ses communications, et cette tendance ne fera qu'augmenter si le service s'améliore, ce qui constitue un cercle vicieux dont on ne peut sortir que par la conversation taxée.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat estime, comme M. Deloncle que l'unification des appareils est désirable ; il l'a prônée, de même que la fourniture par l'administration elle-même.

En ce qui touche les tarifs pour l'établissement des lignes, l'installation des machines multiples, etc. ont également modifié très sensiblement par un projet spécial.

Pour la création d'un bureau de renseignements, M. le Secrétaire d'Etat signale que M. Drouet est allé à Stockholm et à Copenhague étudier dans ces deux villes le fonctionnement du service téléphonique et qu'il rapportera le résultat de ses observations. Une solution favorable est donc à prévoir de ce côté en même temps qu'une simplification de la comptabilité.

M. le Secrétaire d'Etat indique également que M. Drouet a trouvé un appareil spécial, déjà installé au bureau de Saxe qui facilite l'établissement des communications et supprime la conversation à laquelle protestent les abonnés.

Il convient aussi de généraliser l'emploi des appareils automatiques dont quelques uns seulement sont en service.

M. Pasquet demande que cette généralisation soit très rapide, étant donné l'opposition du service technique qui s'était manifestée tout

d'abord contre cette réforme paraît maintenant bornée.

M. Le Secrétaire d'Etat répond qu'un certain nombre de ces appareils ont déjà été commandés, - mais la difficulté réside dans le choix des emplacements. Il répond ensuite à certaines questions de M. Cauvin et divers membres de la Ch. sur le fonctionnement de ces appareils automatiques, en ce qui concerne l'établissement des communications. - Si le poste est demandé lorsque l'on veut téléphoner, la personne qui n'a pu obtenir la communication reçoit naturellement le signal occupé.

A M. Cauvin qui signale la difficulté d'obtenir à certains moments les communications interurbaines M. le Sous-Secrétaire d'Etat répond que seule l'augmentation de ce qu'on appelle les positions permettra d'accroître le rendement.

Examinant la question des négligences et des fautes possibles du personnel, M. le Sous-Secrétaire d'Etat signale que celui-ci effectue un service tel que l'on a qui il faut lui accorder une certaine indulgence, mais cela n'empêche pas que lorsqu'il y a faute nettement caractérisée, de lèvres sanctions ne soient prises par le Conseil de discipline qui n'hésite pas quelquefois jusqu'à prononcer la révocation. - et M. le Sous-Secrétaire d'Etat cite notamment le cas d'une employée révoquée pour impolitesse grave envers d'un abonné.

Il estime, d'ailleurs, que le recrutement du personnel devrait être régional et non local ; les employés qui ont envie à

de très grandes distances de leur province d'origine sont dépaysées et le service en souffre. Il y a d'ailleurs un intérêt moral autant que économique à laisser les agents employés dans leur région. Une autre mesure qui paraît devoir donner de bons résultats consisterait dans le recrutement sur place d'auxiliaires plus nombreuses.

M. Pasquet et M. Buhan estiment qu'en effet il y a avantage à laisser dans leur propre région les jeunes filles qui viennent passer le service du téléphone, mais M. Pasquet s'élève contre la mesure qui consiste à ne recruter que des auxiliaires. Il lui paraît important de les renvoyer ensuite au plus tôt au pays de leur famille et si M. Lefebvre persiste à vouloir les titulariser, elles feront pression pour être titularisées. Jusqu'ici elles ne s'éprouvent pas de difficultés de ce fait, peut-être n'en sera-t-il pas de même dans les succursales. Donc, conclut M. Pasquet, recrutement régional mais pas d'auxiliaires !

A M. Delarde qui demande que dans les grandes villes on organise le service de façon à ne pas obliger autant que possible - et faire revenir les femmes de 19 h à 21 heures, M. le Sous-Secrétaire d'Etat fait observer que la question soulevée est celle la plus grave et qui tient le plus à cœur au personnel, des vacations et du système des brigades. Le personnel déteste la double vacation ; il voudrait en principe effectuer son service en une seule fois. Mais il est difficile de lui donner toujours satisfaction. Il faut composer avec des habitudes prises de façon à ce qu'il y ait le moins de gêne pour l'employée sans trouble pour le service.

Après cet examen d'ensemble du service téléphonique, passant à la 2me question qui fait l'objet de cette audition, - la distribution des lettres, M. le Sous-Secrétaire

d'Etat fait observer que ce service fut très éprouvé par l'établissement du repos hebdomadaire et la suppression d'un grand nombre d'agents, survenue en exécution de la décision budgétaire qui a fait disparaître 50.000 fonctionnaires. L'an dernier 5000 facteurs ont été supprimés et 2000 sont actuellement en voie de suppression !

Pour accélérer la distribution à Paris, le personnel de la distribution des lettres a été fusionné avec le personnel de la distribution des imprimés.

En ce qui concerne les lettres perdues il n'est pas possible - pour les triples lettres, - de donner une réponse précise car elles ne laissent aucune trace, mais il n'en est pas de même pour les lettres à objets recommandés.

Si le nombre en a été considérable pendant la guerre la situation actuelle est au contraire très favorable puisque en 1921 sur 9.600.000 valeurs déclarées 283 seulement ont disparu en cours de transport et sur 112.000.000 de lettres ou objets recommandés il y a eu 4700 disparitions. D'accord avec M. Delonde, M. le Sous-Secrétaire d'Etat convient qu'il est nécessaire d'apporter au triage une plus grande surveillance.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat traite ensuite la question des Budgets annexes des Postes. Il rappelle qu'au moment où il a pris possession de ses fonctions un projet venait d'être déposé comportant à la fois la réforme financière et la réforme administrative. Ces deux questions étaient liées. M. le Sous-

Le Sous-Secrétaire d'Etat les a séparés, retirant momentanément le projet, et après un échange d'idées il a déposé un nouveau projet de loi. Ce qui importe avant tout c'est la réforme financière.

M. le Président demande si le bilan annuel a été abandonné.

Non, répond M. le Sous-Secrétaire d'Etat, on le fait toujours, mais ce bilan ne présente nécessairement, dans l'état actuel, aucune sincérité ni aucune garantie, étant donné que l'Administration des Postes effectue des services pour le compte d'autres administrations. Le projet de réforme financière, qui est déposé comporte un programme de travaux pour 1 milliard ½ et la substitution du régime de la concession totale au régime forfaitaire.

Pour la réforme administrative, un projet a été déposé qui tient compte du caractère industriel du service. M. le Sous-Secrétaire d'Etat a présenté son budget de 1923 sous forme de budget annexe, c.a.d de budget industriel. Le budget annexe et la réforme financière comprennent les articles de la réforme financière.

Dans les grandes lignes ce budget comporte des recettes et des dépenses d'exploitation subdivisé en 2 sections : 1re 1re recettes et dépenses normales ; — 2me 1re pour les dépenses de réalisation des grands travaux du programme, — pour les recettes, le produit d'emprunts d'obligations, les avances remboursables, fonds de concours, etc —

M. Hervey désire approuver le plan

qui vient d'être présenté, mais dit-il "il importe que le gain ne vient pas manger d'avance" et il demande s'il sera possible de résister à la pression des employés qui, en présence d'une administration travaillant à bénéfice, demandent la participation.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat répond que le personnel est opposé à la participation; avant la guerre l'admon des postes réalisait des bénéfices et les employés ne demandaient nullement la participation.

M. le Président, à l'appui de l'opinion exprimée par M. le Sous-Secrétaire d'Etat fait observer que le personnel des manufactures de l'Etat ne demande pas la participation, alors que cependant il sait bien que des bénéfices importants sont réalisés.

Cette question amène M. Codet et M. Mazurier à protester vivement contre le mauvais état d'esprit du personnel, tout au moins dans leur région, où ces faits graves sont demeurés sans sanction.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat ne pense pas que des faits d'indiscipline qui lui auraient été signalés aient pu demeurer impunis de sanction.

M. Mazurier signale que dans son département, il y a toujours et volontairement 16000 hommes en retard, du fait disent les employés qu'il faudrait 6 employés supplémentaires qu'on ne veut pas donner. Il croit que ce département est le département rouge par excellence et peut être cet état d'esprit n'existe-t-il pas ailleurs.

M. le Président fait remarquer que d'une façon générale il n'y a jamais eu dans les ports de mouvement sérieux, il peut y avoir des troubles locaux, mais dès qu'on fait maintenir à leur poste des directeurs ayant de l'autorité rien ne grave ne se produira.

M. Colrat. Le secrétaire d'Etat ajoute que d'ailleurs jamais le personnel ne proteste contre les sanctions très sévères qui peuvent être prises par le Conseil de discipline - et M. Delonde estime que l'on doit profiter de la période favorable dans laquelle on se trouve actuellement pour ne pas hésiter à prendre, le cas échéant toutes les mesures possibles en vue du maintien de la discipline et du bon fonctionnement des services.

M. le Sous. Secrétaire d'Etat aborde enfin la dernière question qui leur a été posée : celle des Wagons-postes et des Colis-Postaux -

En ce qui concerne les Wagons-Postes la situation est critique à plusieurs égards en dépit des mesures que le Ministre des Tr. Publics a dû prendre à la suite de catastrophes, pour sauvegarder la sécurité des voyageurs. Une nouvelle réglementation va intervenir concernant le poids et la dimension des Wagons-postes - Un certain nombre de voitures ont été mises hors service ; un projet de loi a été déposé portant ouverture de crédits pour la construction de 18 Wagons-postes, chacun d'eux coûtant 450.000 fr. Comme l'entreprise qui assure la construction et la réparation des Wagons-postes demande 16 à 18 mois pour la livraison de ces voitures, il faut s'attendre à ce que la situation reste critique jusque vers le milieu de l'année 1924 -

M. le Président demande s'il y a accord sur le

~~pendant~~ après la guerre au type des Wagons-poste avec le 6e va être examiné. Celui-ci demandait aux redevances auxquelles elles n'ont nullement droit

Il y a un an M. le Président avait écrit à M. le ministre des Trav. Publics pour lui demander que deux membres de la Com. du Commerce figurent à côté des représentants de l'industrie dans la Com. qui devait être nommée pour l'examen de la question du matériel roulant des Postes, depuis un an il n'a pas été répondu à cette lettre et la Commission qui vient d'être nommée ne comprend que des fonctionnaires.

M. Codet propose qu'une nouvelle lettre soit adressée au ministre, exprimant le vœu unanime de la Com. (Il en est ainsi décidé)

En ce qui concerne les Colis-Postaux M. le Sous-Secrétaire d'Etat reconnaît avec M. le Président qu'il y a intérêt à ce que la poste reprenne le service de ces colis qui n'ont de postaux que le nom, et organise la responsabilité des transporteurs. Comme M. le Président l'a fait remarquer il faudrait faire fonctionner ce service à l'imitation du service alsacien-lorrain, en pratiquant ainsi une unification (qui impose et) inverse de celle qui contribuerait à mettre dans tout l'admin. des colis postaux français, particulièrement défectueuse, un service qui, au contraire fonctionne dans les provinces recouvrées à l'entière satisfaction de tous.

La Com. récemment nommée et où M. le Sous-Secrétaire d'Etat a pu faire entrer des fonctionnaires de l'admin. des Postes n'a pas encore

fonctionné ; on peut donc y faire entrer des marchés de la Cie du Commerce et M. le Sous-Secrétaire d'Etat ne se fera pas faute de faire (faire) valoir cette circonstance la transformation du service des colis postaux sur le modèle du régime alsacien-lorrain, certain qu'il aura ainsi été appuyé par des représentants de la Cie du Commerce.

M. Roustan demande à M. le Sous-Secrétaire d'Etat de lui dire si dès avant le prochain budget la question de la transformation du service aura été résolue.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat répond que pour modifier l'organisation centrale d'un ministère il faut un décret du Conseil d'Etat ; or actuellement ce dernier n'existe et n'existe à prendre ce décret.

M. Pasquet signale enfin que depuis 3 ans aucune installation d'abonné n'a eu lieu sur le réseau téléphonique de Marseille ; il y a 500 demandes en retard. Quand l'extension du réseau sera achevée l'année prochaine, on peut prévoir que, malgré les demandes qui auront reçu satisfaction, leur nombre ayant doublé, on se trouvera encore en présence d'un retard considérable. C'est donc une raison de plus pour envisager l'extension et même la généralisation de l'emploi des appareils automatiques sur lesquels il a attiré tout à l'heure l'attention de M. le Sous-Secrétaire d'Etat.

M. le Président remercie M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'exposé complet qu'il a fait de son programme et de ses intentions et des réponses précises aux nombreuses questions qui lui ont été posées.

La séance est levée à 18 h. 20 minutes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du 21 juin 1922

—

Présidence de M. Clémentel

—

La séance est ouverte à 14h.30

Sont présents. MM. Clémentel, Bouveri, Bichon, Cadillon, Cauvin, Codet, Loignet, Delorde, Leydier, Foulley, Fois fils, Mauz, Mazurier, Pasquet, Prorat, Desmaisons, Ronstan, Roy, Ruffier, Serre.

Zones franches. M. Loignet est désigné pour préparer par anticipation un rapport sur la question des zones franches (traité avec la Suisse) en vue de la discussion éventuelle du projet.

Croix à attribuer par les Cons. sociaux. M. Pasquet est désigné comme rapporteur du projet tendant à accorder un contingent de croix aux ministres du travail et de l'hygiène pour les cons. sociaux.

Croix à attribuer aux Trib.ux de Commerce. La Commission à l'unanimité approuve une motion de M. le Président tendant à ajouter au contingent de croix accordé aux ministères de la justice une croix d'officier et 5 de chevaliers en faveur des Trib.ux de Commerce.

Tarifs de transport des Engrais. M. Cadillon est désigné comme rapporteur de la Conv.on du Cte à la S/Commission chargée de l'examen préalable des tarifs.

M. Serre, au nom de la Commission des Engrais que le ministre du Trav. public et le ministre de l'agriculture sont favorables à une solution tendant à abaisser de 40 à

100% le taux de majoration applicable aux engrais. Sans toucher au tarif de base -

Pour la chaux, les phosphates, tout sera possible d'opérer un dégrèvement de 2 échelons, mais les Cies résistent en ce qui concerne la Légitimité.

Carte Postale - M. Parquet est chargé de rédiger un rapport approuvant le texte de la Chambre en ce qui concerne le nouveau tarif applicable aux cartes postales illustrées.

Accords de Wiesbaden - M. le Prés.t dit qu'il a reçu sur cette question une lettre de la Ch. de Cce de Grenoble - Les 4 Comns qui s'en occupent - Finances - Douanes, Commerce, affaires étrangères doivent avoir prochainement une réunion de leurs prés.ts et rapporteurs en vue d'entériner les accords de Wiesbaden - M. Marot, rapporteur pour la Cte du Cce sera prié de préparer s/ rapport pour mercredi prochain.

Coms Commerciaux

Une demande d'audition sera adressée à M. le Ministre du Commerce au sujet des Coms Commerciaux actuellement prêts à être approuvés par la Chambre et de la politique générale du Gt en matière de traités commerciaux -

Communications mixtes dans les textiles minces

M. le Dr Javal appelle qu'il a reçu une lettre de la Fédération des tissus relative à la création de Communications postales mixtes dans les mines - Cette lettre est soumise à M. Bonvoisin, rapporteur -

M. Bourcart indique qu'il a été nommé membre de la Cn des Mines par arrêté ministériel. Il a déposé devant cette Cn un contre projet qu'il se propose de reprendre devant la Cnn de la Mine le reprend et fait son rapport à la prochaine séance.

La Cn en Cte décide d'attendre ~~la décision~~ pour se prononcer de connaître l'attitude que prendra la Cn des Mines.

Rapport de M. Bourcart modifiant les art. 2 et 586 et abrogeant les art. 637 du Code de Commerce.

M. Bourcart indique qu'il y a lieu de modifier les art. 2 et 586 qui, du fait de la loi du 18 mars 1919 sur l'immatriculation au registre du Cce n'ont plus d'intérêt, la publicité qu'ils prescrivaient par affiches devenant faisant double emploi avec la prescription de la loi nouvelle.

M. Fere fait observer qu'il est dangereux de supprimer les art. 637 car ce a fait la sanction civile disparaître et il ne subsiste que la sanction pénale.

Sur la proposition de M. le Président il est décidé que M. Fere et M. Bourcart examineront ensemble la question pour établir un texte qui sera soumis ensuite à la Cn.

Coopératives agricoles — M. Bourcart demande à la Cn de conclure en faveur de la dispense d'immatriculation au registre du commerce pour les sociétés coopératives agricoles qui se bornent à transformer les produits de leurs adhérents.

M. le Président fait observer que le groupe agricole demande même qu'elles soient exemptées de

la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Terre donne lecture d'une consultation juridique non signée sur la nature des coopératives d'où il semble résulter qu'on doive les considérer comme de commerçants et par conséquent les soumettre au même régime fiscal -

M. Rontan répond que la consultation juridique dont on vient de donner lecture considère les Coopératives en général et non les Coopératives agricoles en particulier et que la transformation qui par la loi du mars 1919 sont soumises à un régime tel qu'il leur est impossible d'accomplir un acte de commerce -

M. Delorde estime qu'il convient de développer la coopération sous toutes les formes d'activité qu'elle conserve son caractère et ne cherche pas à s'éloigner de son objet.

M. Terre répond que tout le problème est de savoir si oui ou non les Coop. agricoles sont des commerçants - Il estime qu'il faut les assimiler aux Banques Populaires qui subissent des retenues légales analogues et qui cependant font des actes de commerce

M. Bouveri est d'avis que la Coopérative cesse d'être telle lorsqu'elle achète en dehors de la adhérents -

M. Fons St. Maur fait observer que c'est particulièrement parce que la Coopérative fait actes de commerce qu'il convient de savoir si on doit la dispenser de l'immatriculation au registre - Mais, après tout, la Coopérative n'achète pas du tout dans le but de revendre des biens, il n'y a donc pas à proprement parler, acte de Commerce

Il répond, en outre, à M. Magnier, qui a exprimé le désir de dispenser la coopérative de l'inscription en vue d'engager les paysans à adhérer à ces sortes de Sociétés, de s'imposer l'immatriculation, il devrait donc les Coopératives agricoles des Sociétés commerciales et les refuserait à en faire partie.

M. demande que M. Boudain et M. Serre consultent leurs collègues de la Ch. d'agriculture —

M. Bahan fait observer qu'un producteur qui vend sa récolte n'est pas un commerçant — La coopérative de producteurs ne saurait donc être assimilée à une Soc. Commerciale

M. Serre n'est pas opposé à la solution préconisée par M. Boudain, mais auparavant il convient de rechercher si les sanctions appliquées aux Coop. agricoles qui ont fait de mauvaises affaires sont la déconfiture simple — et ce ne serait pas alors des Pts de Commerce — ou la faillite, auquel cas on devrait les considérer comme faisant du Commerce —

Comment le Trib. a-t-il statué ?

Quel sont les attendus ? Il faut être fixé avant de se prononcer.

Sur la proposition de M. Caubin et de M. Delorde, la Ch. Rouge M. Boudain de faire une enquête sur la question posée par M. Serre - Lorsqu'elle connaîtra la jurisprudence en cette matière, elle prendra alors une décision en ce qui concerne l'immatriculation -

La séance est levée à 16 h. ½

Le Président, Le Secrétaire,

Séance du 28 juin 1922

Présidence de M. Clémentel

Membres Présents - MM. Clémentel, Bonnevay, Buhan, Cadilhon, Cauvin, Codet, Crignet, Delonde, Drivet, Guichon, Foulhy, François-Marsal, Janvier, Thierry, Marsot, Maginot, Perrin, Philipp, Pivot, Renaudat, Roustan, H. Roy, Ruffier, Sené

La séance est ouverte à 14h30

Nomination de Rapporteur. M. Henry Roy est désigné comme rapporteur de la proposition tendant à modifier l'art. 1er de la loi du 1er Juillet 1906 relative à l'application en France des Conventions internationales concernant la propriété industrielle - (Nos 3533 Chambre - 4590 Appel Annexe)

Accords de Wiesbaden - M. Marsot donne lecture du rapport sur les Accords de Wiesbaden

MM. Maginot & Codet demandent que le Comité Consultatif des Houses qui sera déterminé par décret comprenne des membres du Parlement

M. Buhan estime qu'il faut établir une distinction entre le travail allemand (ouvrier allemand) et l'envoi de produits allemands - dans le 1er cas il y a perte de la France, dans le 2e cas des régions libérées seulement. Il appuie la propos. Codet.

Maginot et Codet, à la condition que les membres parlementaires du Comité soient élus et non nommés par le ministre -

Selon M. Cadilhon les accords comportent aussi des moyens de renforcement de notre avance à l'art. 6 du projet indique que ces pénalités

destinés aux régions libérées d'où cette solution d'avoir un régime douanier spécial - Pour la Sarre, les Douanes a demandé que le régime préférentiel accordé aux produits allemands ne fût pas supérieur au tarif minimum

Pour les produits destinés à l'intérieur du pays il faudrait un régime moins avantageux que pour ceux destinés aux régions libérées.

Pour réaliser les livraisons en nature le ravitaillement devrait tout d'abord envisager la question de valorisation - Or, si on la considère sous l'angle des régions libérées elle présente déjà de difficultés - En effet, les livraisons sont faites au cours du marché intérieur, mais pour cela il faut qu'il s'établisse un marché régulier dans les régions libérées. Or, la tendance à reconstituer les régions libérées seulement à l'aide de matériaux allemands - Dans ces il n'y a pas de marché pour l'industrie française il est impossible de valoriser les produits venant d'Allemagne - On trouve alors dans un cercle vicieux et il faudrait admettre venant de l'intérieur des minimum de matériaux auxquels seraient accordés des facilités de transport, si non les industriels allemands demanderaient des prix exagérés -

M. Godet objecte que le marché des régions libérées doit pour l'intérieur rester un marché d'exception

M le Président estime qu'avant d'entériner le rapport de M Arnst il faut attendre la réunion des Présidents à Toffen [illegible] des Commissions (Finances, Commerce,

Divers M. Affaires étrangères,

après discussion la Com.n décide de ne pas envisager actuellement la question des tarifs minimums, elle adopte l'ordre du jour proposé tendant à ce que des membres du Parlement fassent partie du Comité Consultatif et décide également que le projet visera les régions libérées et le tour des difficultés politiques -

L'approbation définitive du rapport sera donné ultérieurement, après réunion des Présidents des Commissions.

Question de M. Dancourt (fraude sur les beurres et la margarine)

M. Dancourt fait remarquer que depuis la loi de 1916 accordant le droit aux margarineries de vendre du beurre dans le même local il ne tout pas satisfaits en ce qui concerne la substitution en France de la consommation de la margarine à celle du beurre. C'est ce qui est passé au Danemark qui a dû aussi faire de débouché sur le marché intérieur pour le beurre, l'exporte presque en Italie - en Angleterre où il fait une concurrence formidable aux beurres français -

M. Routtan, rapporteur fait observer que la Com.n du Commerce est toujours en présence d'un rapport favorable de la Com.n d'agriculture de la Chambre et des ministres du Commerce et de l'agriculture précédents. Depuis, MM. Viot et Chiron ont déposé le projet. Il serait bon de connaître leurs raisons -

Le Président estime que la Com.n de ne la entendre sur cette question (approbation)

M. Dauscher fait remarquer que M. Chéron n'a pas signé le projet — Il s'en disculpe, de mauvais fonctionnement.

La Cmn décide qu'elle entendra ultérieurement les deux ministres, et sur la proposition de M. Delonde, elle décide également que la rapporteur de M. Dauscher lira communication aux membres de la Cie du Commerce —

Audition de M. le Ministre du Commerce et de M. Leroux sur les accords commerciaux

La Cmn entend ensuite M. le ministre du Commerce qui expose la politique économique du Gouvt en matière de traités de commerce & M. Leroux, directeur des accords commerciaux qui donne des précisions sur l'accord qui vient d'être conclu avec l'Espagne

(Voir en annexe sténographie de cette double audition)

La séance est levée à 17h45

Le Président,

Le Secrétaire

Paul

Séance du mercredi 5 Juillet

—

Présidence de M. Delarue

—

Sont présents : MM. Billet, Cadillon, Caumin, Cordet, Crignet, Fois, Fmand, Henry, Mollard, Pasquet, Marcel Régnier, Routtan, Roy, Ruffier, Secrétaire —

—

Audition d'une délégation de la Fédération des Commerçants détaillants, de l'Epicerie Française et de l'Union des entreprises modernes sur la question des gérants dans la vente de la margarine

La Comm. reçoit une délégation composée de MM. François, vice président de l'Union des entreprises modernes
Gillemaud, secrétaire général
Maus, Président de la Fédération des Commerçants détaillants
et Magny, v.p. de l'Epicerie Française —

Au nom de la délégation M. François demande que la Comm. des Cnes adopte le rapport favorable à la propn de la chambre, présenté par M. Routtan et qui autorise définitivement la vente simultanée de margarine et de beurre dans un même magasin — La délégation souhaite que cette autorisation soit donnée sous l'obligation absolue de ne pas détailler les pains de 500 gr. au maximum, portant sur les 4 kilos la mention margarine — et sous la condition qu'une pancarte apparente indique l'endroit du magasin où se fait cette vente —

M. indique que la vente de la margarine est développée merveilleusement en France, que la qualité des produits vendus actuellement laisse fort à désirer, et qu'il y a là pour le monde ouvrier une question d'approvisionnement à meilleur marché que M. Aitken, le Rapporteur de la Commission, la concurrence faite au beurre ne saurait être une raison d'apporter des entraves à un commerce qui, tout au contraire, fait surtout concurrence aux graisses végétales alimentaires telles que cocose et végétaline, d'un aspect et d'un goût moins agréables que la margarine.

La question de la France devrait être soumise et elle a tout lieu de redouter si on adopte l'obligation de la faire déclarer.

M. Rouzaud, rapporteur, ajoute qu'il y a là, en effet, une garantie nouvelle que du beurre ne sera pas introduit dans la fabrication de la margarine, ce qui serait surtout dans l'intérêt des consommateurs, lorsqu'il est venu au nom de la Chambre de l'agriculture, déposer devant la Chambre des Communes pour s'opposer au projet.

M. François précise, en outre, par une question à M. François St Maur, que la fabrication de la margarine est une industrie essentiellement française.

Présidence de M. Chevandier.

M. Chevandier entre en séance et remplace M. Delorme au fauteuil de la présidence.

M. François termine son exposé en indiquant que la proportion de beurre qui entre dans la margarine ne

adjoint par M. [illegible] et en appelant toute la bienveillance de la Commission sur une industrie qu'il convient d'encourager et pour laquelle il est facile de prévenir la fraude.

M. le Président répond que toute latitude sera donnée aux observations présentées par la députation, que d'ailleurs, le projet ne viendra pas avant la rentrée des mois d'octobre et que d'ici là, chacun des membres de la Commission aura eu tout le temps de prendre connaissance du rapport écrit que M. François lui donnera bientôt et auquel la décision que sera prise alors ne manquera pas d'être bien accueillie par l'industrie de la margarine.

La députation se retire.

Taxe de consommation d'alcool. M. le Président indique que le Ministre des finances a accepté que la Commission des douanes du Sénat ait projet d'art. 15 relatif aux bonifications industrielles concernant pour en faire un projet spécial.

Il en résulte, et M. Billiet fait remarquer cette conséquence que le Sénat est saisi d'un projet déposé depuis un an dernier une loi urgente, alors que la Commission l'a étudié à fond, n'a jamais pu en finir, fait connaître son avis tandis que celle du Sénat par le rejeteur en disant qui l'empêche de rapporter un projet pour qui aussi que ne soit distribué le rapport au fond.

M. le Président et M. Lerr expliquent la raison pour laquelle M. le Président de la Commission des finances ne se fait, M. le Président faisant observer que la Commission avait travaillé sur un rapport de M. Chiron qui avait

et d'opinions.

M. Hervey fait remarquer le désaut de méthode dans le travail des Commissions. Il s'associera à la Comm.on du Cte a fait sort. à qu'elle désait et elle ne retirera même pas le bénéfice moral de son travail.

Sur le proj.t de M. le Président il est décidé que M. Serre, Cons.er d'Etat en proj.t interviendra à la tribune pour indiquer ce que la Com.on du Cte a fait et exposer notamment qu'elle a travaillé sur le rapport de M. Aicard et qu'elle était prête à donner son avis —

Proj.t relatif à l'introduction — des produits similaires de l'absinthe — M. Roustan indique dans quel sens il conclut en ce qui concerne le projet de loi modifiant la loi de 1915 sur l'interdiction de la fabrication de l'absinthe — La loi a autorisé de déterminer les liqueurs similaires de l'absinthe et (de liqueurs à base) dont la fabrication doit être autorisée et celles qui doivent rester prohibées. Il convient d'interdire rigoureusement les liqueurs toutes similaires de l'absinthe, mais il faut laisser toute liberté aux fabricants d'avis à condition que la loi fixe nettement les caractéristiques qui permettent de distinguer les produits les uns des autres —

M. Roustan est autorisé à déposer son rapport —

Tarif de Laversport — M. Cambon rend compte à la

Com^n que le ministre des Trav. Publics a la Société Centrale des Ch. de fer ait agréé le vœu de la Com^n du C^ce a que dorénavant et représentât à cette dernière à la S/C^on chargée de l'examen des tarifs.

Il ajoute que certains tarifs viennent d'être homologués - a que permet de maintenir en vigueur l'expérience jusqu'au 1^er janvier 1914

En ce qui concerne les engrais et les houilles les vœux ont adoptés en tout dispos^n à ceux les vues de la Com^n du C^ce, c'est donc qu'on s'oriente dans le sens d'un abaissement des tarifs - Pour le régime d'exportation les vœux ont montré les libéraux a ont adopté le pourcentage de la Com^n - Il est donc toujours l'opportunité supprimer ce l'exportation, mais des restrictions regrettables ont été apportées du fait qu'on a voulu favoriser le port de Dunkerque et la concurrence d'Anvers. C'est ainsi que pour la métallurgie et la sylvinite la région frontière de Belgique a été exclue des avantages consentis. M. Cauvillon demande à la Com^n de dire que ces restrictions ne sont pas opportunes.

M. Caquet objecte que la sylvinite n'est pas un article qui doive continuer à être transporté, car il est raisonnable que plutôt le sel on pourra l'épurer sur place, en Alsace même et par conséquent, la question des tarifs pour la sylvinite ne peut être envisagée comme le croit M. Cauvillon -

M. le Président estime que la séance plénière constate dans l'ol. d'acheminement de Dunkerque comme fort franc et il de-

manière à la Commission, tout en approuvant les déclarations de la Commission de réserver pour une discussion plus étendue, lors de la prochaine session, la question spéciale du régime des exploitations (approbation)

Proposition Chastenet sur les obligations émises par la Société — M. Cognet est autorisé à déposer son rapport sur la prop.on de M. Chastenet, à dernier ayant fait connaître à M. le Président qu'il renonçait à toute objection et acceptait le texte proposé par M. Cognet.

La portée de la prop.on n'atteint que les fondations pour l'objet d'un projet spécial qui sera rapporté à la session

Prop.on de loi de M. Delahaye relative aux viticulteurs — M. Ruffier fait un exposé du but poursuivi par la prop.on de M. Delahaye : rendre obligatoire la faculté accordée exclusivement aux Cies d'assurer les récoltes que les Cies sont à leur disposition. Il conclut à l'adoption pure et simple de la proposition.

M. Cognet fait observer que le Comité Consultatif n'a pas été consulté — faire connaître son avis, M. le Président propose d'accepter le principe indiqué dans la prop.on, M. Ruffier devant ultérieurement se mettre en rapport avec le ministre de l'Agriculture — après quoi il sera autorisé à déposer son rapport (approbation)

Prop. relative aux art. 2 et 86, 6e § 1er du Code de Commerce.

M. Boutan rend compte à la Cie qu'il s'est mis d'accord avec M. Deure et que toutes les tarifications primes subsistent. Partout où actuellement il est question dans le texte de la mention de la publication relative aux conventions matrimoniales du commerçant on substituera la mention : " l'inscription sera faite au registre du Commerce ".

La Commission approuve M. Boutan et l'autorise à déposer son rapport.

La séance est close à 17 h. 50

Le Président,

Le Secrétaire,

M. Boutan

Séance du 20 octobre 1922

Présidence de M. Clémentel

Sont présents : MM. Clémentel Président -
Duhan, Lauvin, Godet, Delaude, Hervey,
Mando, Pasquet, Perrin, Philip, Henri-Roy,
Ruffier, Serre

La séance est ouverte à 16h.

Exposition de Marseille - M. le Président fait appel à 4 collègues de la Cre pour qu'ils veuillent nombrer à l'Exposition coloniale de Marseille le Sénat et la Chambre qui au Conseil que doit avoir lieu le dimanche 29, étant invités par le Commissaire général de l'Expn à venir que les membres de la Cre du Commerce de la Chambre -

Législation Alsace - M. Delaude proteste c/ le fait que le projet voté par la Chambre n'ait pas été transmis, tout au moins pour avis à la Cre du Cce

M. le Président lui répond que le Bureau du Sénat a entendu suivre la même procédure que celle de la Chambre qui a renvoyé la Cre de Législation civile & Criminelle qui a eu à en connaître M. Fuch n'étant intervenu à la tribune que en son nom personnel et non en celui de la Cre du Commerce.

M. Delaude demande qu'un membre de la Cre du Cce du Sénat intervienne dans la discussion, mais après un échange de vues duquel il ressort que la Cre étant

ayant avisé sur le fond de la question, dont il a été jugé que toute liberté sera laissée à chaque membre pour voter en son nom, sans aucun mandat de la Cne -

Taxe sur le chiffre d'affaires - M. Lemy expose que la Cne des finances discute en ce moment même la loi sur la taxe relative au chiffre d'affaires et qu'il paraît que certaines dispositions sont plus onéreuses que le projet primitif ne laissait prévoir. Il demande que la Cmie du Cte examine de nouveau la question à ce point de vue.

Il est décidé que la séance de mercredi prochain 4 octobre sera consacrée à entendre le rapport de M. Rouchon sur la loi relative aux Chambres de Commerce et Chambres d'Agriculture.

Une séance spéciale sera consacrée le 8 nov. à l'audition de M. Carlhian et de M. Rouchon sur le tarif des transports.

Enfin l'on entendra le 15 nov. M. Cordelet sur l'Etat Européen.

La séance est levée à 16h45

Le Président

Le Secrétaire,

M Rouchon

Séance du mercredi 25 octobre 1922

Présidence de M. Delorme
Vice-Président

La séance est ouverte à 15h.

Membres Présents : MM. Delance, Président
Billet, Bulvan, Codet, Dinet, Maudo,
Marot, Mazurier, Marcel-Rejnis,
Roustan, Roy, Serre, Thuillier
Bureau.

Elections aux tribunaux de Commerce.

M. Roustan, rapporteur expose verbalement le but de sa proposition. Il s'agit, dit-il, de substituer le vote par commune au vote par canton, afin de parer aux abstentions actuellement très nombreuses dans les élections pour le renouvellement des tribunaux de Commerce.

M. Maudo appuie la proposition en signalant que le grand nombre d'abstentions provient surtout de ce que les commerçants ruraux ne peuvent le plus souvent se déplacer pour aller au chef lieu de canton et qu'en multipliant les bureaux de vote on réalisera certainement une amélioration.

M. Roy, tout en signalant que déjà la loi donne, par son art. 9 le droit aux préfets, d'instituer en cas de nécessité, des bureaux de vote supplémentaires,

déclare ne pas s'opposer à la proposition.

M. Billiet pose la question du vote par correspondance, appuyé vivement par M. le Président, qui y voit un acheminement pour une réforme plus générale qui petit à petit s'étendra jusqu'aux élections législatives, et par M. Municipal Buridan. Toutefois la Com.n décide de réserver cette question pour de délibérations ultérieures, tout en priant le rapporteur d'en faire simplement mention dans le rapport.

Après un court échange de vues entre M. Serre, Maguerias, Roustan, Bulgan, sur la prop.n de M. Roy, la Com.n décide également de fixer à 15 par mesure transactionnelle au lieu de 10 comme le faisait la prop.n de loi et au lieu de 20 comme le demandait M. Maguerias le chiffre minimum d'inscrits pour que toute commune puisse posséder un bureau de vote, étant entendu que lorsque ce nombre ne sera pas atteint, le vote de la devra avoir lieu à la commune la plus rapprochée.

Enfin, la durée du scrutin est fixée à 6h du 10. du matin à 4h de l'après-midi et M. Roustan est autorisé à déposer son rapport en y insérant les décisions qui viennent d'être prises.

Taxe sur le chiffre d'affaires. — M. Serre, rapporteur pour avis, expose l'état de cette question telle qu'elle apparaît après les délibérations de

la Comm. des finances, saisie au fond. Il in-
-sista sur le fait qu'il lui a été interdit d'avoir
recours à l'opposition du rapporteur général,
M. Bizeray qui a fait admettre son texte
intégralement par la Comm. des finances.
Il sera donc indispensable que la Comm.
ou Commune soutienne son point de vue à
la tribune par de nombreux amendements.

Les divergences avec la Comm. des fi-
-nances portent surtout sur la question
des artisans, des coopératives et du
forfait ou abonnement.

Pour la question des coopératives
notamment la Comm. des finances n'a pas
admis la définition donnée maintes fois au
cours des délibérations par la Comm. du
Commerce, acceptée cependant par le
dernier Congrès des Epiciers qui avait
adopté le point de vue défendu par M. Lerat
et M. Billiet. La Comm. avait toujours
estimé que devaient être exemptés de la
taxe les coopératives de consommation et
les groupements d'achat en commun, les
Syndicats agricoles ou au moins tout grou-
-pement, quel qu'il soit, à forme de
coopérative, qui ne vendra qu'à ses
adhérents et n'effectuera la totalité de
ses opérations proportionnellement au chiffre
de la consommation de chacun. C'est là
un des plus gros points de divergence avec
la Comm. des finances.

A M. le Président qui demande quelle
est la situation des coopératives en France

bres qui réunissent dans une même main capital et travail telle celles existant de la nature des sociétés coopératives. M. Serre répond qu'actuellement celles-ci sont considérées comme des sociétés industrielles et qu'elles payent la taxe. Il signale que les agriculteurs isolés ne payent pas lorsqu'ils vendent leurs produits alors que les cultivateurs groupés sont taxés.

M. Roy estime que la taxe en cause d'affaire plaît d'un point de vue exactement opposé au principe même des coopératives. Après un échange de vues entre MM. Bichon, Roy, Bellet, Mazurier, la Comm.on charge M. Serre de déposer un amendement reprenant le texte de la Comm.on du Commerce, c.à.d exemptant les coopératives dont la déduction a été antérieurement admise par M. Bellet et M. Serre.

Toutefois, pour ne ménager une ligne de retraite et à titre de transaction M. Serre est autorisé à accepter la taxe de 1.10 sur les bonis réalisés par les coopératives. A la prochaine réunion M. Serre apportera un texte d'amendement que pourront signer quelques uns de la Comm.on qui le défendront et que M. Serre défendra à la tribune au nom de la majorité de la Comm.on, si celle-ci maintient son point de vue.

Enfin qui concerne l'abonnement la position prise par la Comm.on des finances facilite grandement la tâche. En effet, la Comm.on des finances exige que le commerçant pour profiter du forfait, exerce dans une

commune de moins de 500 habitants, son timbre d'une commune dont la population est supérieure à ce chiffre et à condition que l'industrie ou le commerce exercés ne rentrent pas dans une des catégories qui sont fixées par règlement d'administration publique

C'est une restriction formidable au principe de l'abonnement qui doit être général. M. Serre demandera de maintenir en principe de l'abonnement tel qu'il sort du texte présenté par M. Billiet, sauf le forfait de 12.000 f. sous condition.

A M. Mazurier qui demandait si l'abonné ne serait pas amené à présenter que le forfait représentait des livres de comptabilité, M. Serre répond que le commerçant est toujours tenu d'avoir des livres réglementaires, mais que par le seul fait qu'il apporte à toutes les 3 mois le quart de sa redevance l'Etat il sera déchargé de toute autre obligation et que l'administration ne pourra rien exiger en plus.

M. le Président appelle spécialement l'attention sur les inconvénients qui résulteraient de la multiplication des règlements d'administration publique en cette matière et il demande que M. Serre dans son avis, fasse nettement connaître l'opinion unanime de la Commission des Impôts. (Approbation)

En ce qui concerne la taxe de luxe M. Serre fait connaître que la Comm. des finances, également par règlement d'admin. publique, propose de fixer les catégories d'établissements (hôtels, restaurants) et le prix moyen de

locaux, et qui payeront soit simplement le 1/10e, soit 3 5, 7 ou 10 %.

M. Pierre Cordet expose la situation de deux industries particulièrement frappées par la taxe de luxe, dans la région : celle de la porcelaine et celle de la faïencerie et demande à M. Loucheur s'il ne serait pas possible d'intervenir lui-même auprès du Ministre des Finances ou bien si cette dernière ne pourrait pas s'entendre officieusement à ce sujet.

M. Loucheur répond à M. Cordet que le Ministre des Finances a terminé l'examen et qu'il a peu qu'une ressource : intervenir personnellement à la tribune (pour à deux fois quand la loi viendra en discussion).

M. Buhan fait enfin un exposé de la répercussion de la taxe de luxe sur le commerce des vins fins. Il a personnellement fait une enquête en Gironde et signale que sur 3500 hectares plantés en vignes, plus de 500 ont été arrachés. Il envisage ce chiffre des transferts qui ont été passés l'an dernier d'une taxe de 21 millions 500.000 francs ; la production ne cesse de diminuer et l'on persiste dans cette voie malheureuse.

M. Roy estime que les vins fins n'ont, en effet, pas été dégrevés de droits, que d'autre part, d'une façon générale les disponibilités financières sont moins abondantes, et qui enfin les établissements de luxe grèvent les vins fins à la consommation pour un prix par trop exagéré. Voilà trois raisons, entr'autres, qui concourent à la situation désastreuse où se débat l'industrie viticole, mais M. Roy n'aperçoit

pour une solution d'ensemble.

M. Buhan estime qu'il conviendrait tout d'abord, de supprimer la taxe de luxe, qui ~~existe~~ même, au point de vue de l'exportation a rendu les transactions plus difficiles, et ensuite de réprimer énergiquement la fraude (guerre des appellations d'origine).

M. Serre appuie vivement l'opinion exprimée par M. Buhan quant à la suppression de la taxe de luxe, et résumant le débat, M. le Président constate que la Commission est unanime pour demander cette suppression.

La suite de la discussion est renvoyée à jeudi 2 novembre 1916.

La séance est levée à 18 h.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du 5 novembre 1912

—

Présidence de M. Clémentel

—

Membres présents : MM. Annic, Billiet, Buhan, Cauvin, Delorde, Maudo, Mouton

La séance est ouverte à 16 h.

Choix d'affaire — En l'absence du rapporteur, M. Cauvin, la Commission se borne à un échange de vues préalable sur la question des Coopératives agricoles, soulevée par M. Delorde — M. Buhan estime que le problème est lié à la réforme complète de la loi sur le chiffre d'affaire et qu'il y aurait lieu de trouver d'ici un an, un texte qui puisse être substitué à celui existant actuellement. Pour l'agriculture, en particulier il faudrait établir un système forfaitaire qui permettrait d'imposer davantage qu'elle ne l'est en comparaison des charges pesant sur l'industrie et le commerce —

La Commission, avant de prendre une décision en ce qui concerne les Coopératives agricoles, sur la proposition de son Président, décide qu'il y a lieu de saisir la Société nationale d'agriculture, pour lui demander officiellement l'avis de ses membres sur ce point spécial. La Commission se prononcera ensuite, en demandant que le projet lui soit renvoyé pour avis après la distribution des rapports sur l'ensemble. Il reste, sur l'ordre du jour, suffisamment de temps disponible pour permettre de l'étudier.

La séance est levée à 17 h.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du 8 nov. 1902

Présidence de M. Clémentel

Sont présents : MM. Clémentel, Amic, Bonnet, Buhan, Carillon, Cazignet, Dieckhoff, Veber, Foulley, François-Marsaux, Garnier, Genestal, Mando, Marsot, Pasquet, Rivet-Dumarchais, Roustan, Ruffier.

La séance est ouverte à 9h

Tarifs de transport

M. Roustan signale un des propriétaires français de Tarifs auxquels les vins ont été frappés par les Cies, contre lesquels toute l'agriculture a protesté. Il demande à la Com. du Commerce de s'élever aussi contre les décisions des réseaux en priant le ministre de ne pas homologuer des tarifs qui causeraient de graves préjudices à l'industrie viticole. Il convient surtout de signaler ce fait que les Cies ont fixé des décisions sans tenir compte des vœux qui cependant avaient été émis nombreux par les Syndicats agricoles.

M. Buhan expose d'une façon générale la situation du Bordelais remarque que les vins ordinaires de Bordeaux ne se vendent pas plus cher que les vins du Midi et que cependant leur prix de revient est sensiblement plus élevé. L'on ajoute à ce prix de revient

un supplément accordé en fait de transport — la situation de vins de Bordeaux devient très difficile

La Commission, après un échange de vues accepte le vœu suivant :

" J'avant d'homologuer les nouvelles propositions des Cies de chemins de fer pour les tarifs de transport, le " ministre des travaux publics, dans la plus large mesure le vœu " exprimé par les groupements commerciaux et agricoles intéressés et " qui a été mis à l'ordre du jour. "

M. Cadilhon, dans son rapport au Comité Consultatif des chemins de fer devra faire mention du vœu qui vient d'être exprimé par la Commission.

Cidres, Poirés — M. Mondon qui demande quelques explications pour les cidres et poirés. M. Cadilhon répond que les Cies n'ont apporté aucune atténuation, se bornant à consolider les dégrèvements antérieurement accordés.

Charbons — M. Cadilhon expose la question du tarif de transport des charbons. En ce qui concerne la Sarre, ses renseignements l'indiquent que les mines du Bassin revendiquent la possibilité d'accéder au marché français.

Après longue discussion le Conseil Supérieur, sur l'intervention de M. le Président a voté le paliers ci-dessus, tout en maintenant

du charbon de la Sarre s'exerce de la sorte une façon au préjudice de tous les charbonnages.

Personnellement, M. Cadelhon estime qu'il serait préférable de diriger des charbons par mer (via Rotterdam et Anvers) sur notre littoral pour le substituer aux charbons anglais.

A M. Coiquet qui demande s'il n'y aurait pas lieu d'examiner de ce fait les réclamations des Anglais qui invoquent des conventions de Spa, M. le Président répond que les mines de la Sarre étant mises domaniales françaises il s'agit de charbon français.

M. Cadelhon ajoute que la solution qu'il préconise devrait envisager particulièrement par les réseaux eux-mêmes car pour transporter les charbons de la Sarre, il y a fait déjà de nombreux sacrifices.

La Commission approuve la proposition de M. Cadelhon et décide de soumettre au Comité Consultatif.

Engrais - Lait -

En ce qui concerne le transport des engrais M. Cadelhon se déclare partisan de tarifs saisonniers, point de vue qui a été approuvé pour les phosphates par la Commission des engrais.

Pour le lait il demande également des tarifs saisonniers - il y a d'ailleurs une nouvelle proposition de

réseau – et si possible, d'unification des tarifs sur celui du réseau de l'Est.

La Commission approuve unanimement l'exposé de M. Cadilhac à qui elle renouvelle sa confiance en le chargeant de défendre ses propositions au Comité consultatif des chemins de fer.

Rédaction des rapports – M. le Président donne communication d'une lettre du Président du Sénat relative à la rédaction des rapports, et engageant les rapporteurs à écourter leur texte autant que possible ; divers indications sont également fournies sur les conditions dans lesquelles les rapporteurs pourront obtenir des épreuves. (Lettre annexée aux archives)

M. Foulhy est nommé rapporteur en remplacement de M. Enjubault (Vente des Armes)

La séance est levée à 17 h. 30

Le Président

Le Secrétaire

143

Séance du 9 nov. 1922

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 14 h. 30

Présents : MM. Clémentel, Billiet, Bouhon, Cauvin, Coignet, Injalbert, Fouilhe, François-Marsal, Hervey, Philip, Provost Dumarchais, Roustan, Roy, Serre.

Chiffres d'affaires - M. Serre résume la question telle qu'elle se présente depuis la publication du rapport de M. H. Bérenger - Tout d'abord, la Cie des Finances propose que l'application de la taxe soit déférée à l'admn des Contributions Indirectes - Il y a lieu en effet toutefois à cette juste (approbation) et le fait que des correctifs ont été apportés à la base appréciation des amendes ne saurait être considéré comme une comparaison de cette disposition désirable.

Il y a toujours divergence avec la Cie des Finances en ce qui concerne les Artisans - La Cie et M. Bérenger refusent toujours l'assimilation complète avec les façonniers - M. Serre propose de soutenir cette assimilation pour les artisans dont le chiffre d'affaires ne dépassera pas 100.000 francs et de demander de plus d'ajouter à l'article de définition de l'artisan telle qu'elle résulte de la loi du 6 juillet 1922 - Ce qui le différencie des façonniers c'est que ce dernier travaille une matière qui n'est pas sa propriété

Lui le comte est un spécialiste de toutes ces exemptions car il travaille la soie qui leur appartient par.

M. Serre est autorisé par exposé à soutenir un amendement exemptant l'artisan dont le chiffre d'affaires n'dépasse pas 100.000 f.

Sur la question des coopératives, le rapporteur socialiste avec la Cie des finances et M. Serre reprend la démonstration qui a déjà faite devant la Com. du Commerce pour justifier l'exemption de la seule coopérative qui se vend qui répartissant entre eux le bénéfice au prorata de leurs achats.

La thèse de M. Serre est appuyée par M. Henry Coget et le Président.

MM. Roustan et Billiet demandent toutefois à M. Serre ce ne faudrait la question de la coopérative de production, d'autant ajoute M. Bulkan que dans le silence de la loi, ces dernières sont exemptes de taxe.

M. Serre répond que le rapport est quasi muet sur ce point, du moins M. Jeanneney à la Cie des Fes a tranché la question et interviendra certainement à la tribune. Il ce cas il faudra bien que la Cie du Cce intervienne aussi pour faire préciser son point de vue et au besoin amener une déclaration du ministre.

Il est donc décidé que M. Serre prendra à la tribune la parole qu'il vient d'exposer ce qui concerne les conditions de consommation et le bénéfice à accorder pour toute exemption totale de taxe sur le bois mais qu'en ce qui concerne la coopération de production

en le poursuivant sous silence dans son rapport, il l'interviendra à la tribune pour combattre un amendement possible de M. Fournery.

Sur le forfait dit M. Serre, nous pensions que la Prop.ⁿ de M. Billiet suspendait les forfaitages des autres obligations jugées trop lourdes et vexatoires. La Com.ⁿ des finances ne l'admet pas et n'accepte que des exemptions insuffisantes pour le forfaitage.

M. Coiquet explique pourquoi les Chambres de Commerce ont accepté le système d'affaires. Finalement M. Serre est chargé, appuyé par M. Billiet, de défendre les exonérations d'obligations pour le forfaitage.

En ce qui concerne les Etablissements d'Enseignement M. Fᵒⁿ P. Marsaut fait remarquer les contradictions du texte du rapport. MM. Roustan & Herbey apportent des exemples qui mettent en lumière les impossibilités de maintien de l'opinion de la Com.ⁿ des Finances.

Sur la question des droits d'timbre, dation en échange de rue, l'accord avec la Com.ⁿ des finances est enregistré.

Enfin M. Roustan intervient pour défendre la cause des Courtiers en vins et des Courtiers-placiers et il déclare qu'il interviendra, en son nom personnel, à la tribune.

La séance est levée à 16.ʰ 10

Le Président

Le Secrétaire

M. Roustan

Séance du mercredi 15 nov. 1922

Présidence de M. Clémentel

Sont présents : MM. Clémentel, Bouveri, Bubas, Castillon, Codet, Cauvin, Cayret, Dejoda, Faulhy, Hervey, Maudo, Marsot, Mazurier, Philip, Pérard-Pumarenais, Rouzaud, Ruffier, Sarc.

Désignation de rapporteurs. M. Marsot est désigné comme rapporteur de la pte loi tendt à modifier et compléter la loi du 17/12 1920 relative au règlement des sommes impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités. n° 640

M. Mazurier est désigné comme rapporteur de l'avis de la pte de M. Cabidoche relative au règlement de la vente, cession et usage des cultures microbiennes pathogènes.

Le Sr. Dr Cte était saisi aujourd. de la pte ci dessus mentionnée spécialement de la Cne de Législation civile, le Pt propose que le Sr. Clémentel voyie au fond, la Cne Dr Cte demeurant saisie de l'avis. (Approbation)
n° 645

Prop. Delahaye relative aux voituriers. M. Ruffier fait remarquer qu'en cette question de l'obligation pour les transporteurs d'aviser les destinataires de l'arrivée de leurs colis, qui fait l'objet de la prop. de M. D. Delahaye. Il indique qu'il a reçu du Ministre des Travx Pubs une lettre lui demandt de suspendre le dépôt de son rapport, étant donné que des propositions ont été faites par les Cies de chemins de fer. Il est d'ailleurs impossible de réaliser la réforme par voie de taxes comme cela a été proposé et de substituer ainsi à la modification législative

Faut-il enfin s'en tenir exclusivement au transport par fils-câbles de chemin de fer ou étendre la réforme aux chemins de fer départementaux et aux à toute entreprise de transport en général ?

Après une courte délibération la Com.n décide : 1.o d'attendre que le ministre ait pris connaissance des propositions des 6 Cs

2.o de demander à M. Ruffier d'écrire au ministre de prendre une décision au plus tôt et d'homologuer les propositions non seulement des 6 Cs mais d'étendre le régime aux fils-câbles de chemins de fer départementaux,

3.o de faire étendre la réforme à d'autres transporteurs, notamment à la batellerie et aux petits transporteurs.

M. Cauwin interviendra personnellement pour ce qui concerne la réforme dans les régions libérées.

Exposé de M. Codet sur l'Est Européen. — M. Codet rend compte de la mission qui il a effectuée dans l'Est Européen mission qui à la différence de celle accomplie l'an dernier en Tchéco-Slovaquie (et dont la Com.n a eu également connaissance, lui a été cette fois, confiée par le Gouvernement même.

Il a commencé son voyage par Prague qui il avait déjà visité l'année précédente et qu'il a revue en août 1922 au moment de la Foire.

La situation en Tchéco-Slovaquie est plus stable que l'an dernier, et elle tend à un vrai régime de prospérité ; en effet, les changes s'améliorent sensiblement de fait

1.o d'une excédent d'exportation

2°. de ce que l'Amérique a consenti à Prague un emprunt en or qui a contribué dans une large part à la tension du change

3°. de ce que l'Allemagne a cherché à diminuer les exportations de Tchéco-Slovaquie en achetant des devises étrangères.

Il en résulte qu'à l'heure actuelle tout commerce est devenu impossible pour la Tchéco-Slovaquie avec les pays à change bas, Hongrie, Roumanie, Serbo-Croatie.

La France a préparé un traité avec la Tchéco-Slovaquie. Il n'y a pas intérêt à le presser tant que le change ne sera pas stabilisé.

Au point de vue social, la situation est au calme, les organisations socialistes paraissant même en voie à accepter des réductions de salaires.

Au point de vue agricole, il ne faut escompter aucune exportation de céréales. Dans l'ensemble la situation est tranquille, bien que les querelles de races paraissent devoir se raviver, par suite surtout de la propagande allemande.

M. Cadet a pu obtenir quelques renseignements sur la Russie, desquels il résulte que les Soviets sont maintenant enclins à s'appuyer sur les pays qui les reconnaissent et à faire de grands sacrifices à leurs principes.

Après la Tchéco-Slovaquie M. Cadet a visité l'Autriche. La situation en ce pays paraît meilleure qu'en 1921. Il y a moins de misère, mais au point de vue économique, impossible de faire des affaires, car on ne peut vendre qu'avec garantie de vente. N'avons-nous pas un excellent attaché commercial, M. Poujol, jadis nommé par M. Clémentel, qui a réussi à faire obtenir quelques affaires importantes à nos commerçants.

5

Ce qui crée la situation exceptionnelle de l'Autriche-Hongrie c'est que l'armée et la police sont restés à la dévotion bolchevique, que le budget est fortement en déficit de 6500 milliards de couronnes !! et que du fait des chemins de fer tout il y a un déficit ici de 4/5 de cette somme ; mais elle n'a rien d'étonnant si on songe que pour un pays de 6 millions d'habitants il y a 75000 agents des chemins de fer. Or, la Société des Nations a décidé de faire une avance à l'Autriche de 650 millions de couronnes. or - Il faut agir avec prudence et on ne saurait, selon M. Loucheur faire d'avance en argent dont il est assuré du contrôle des chemins de fer, des forêts domaniales et des salines. D'autre part les biens domaniaux de la maison d'Autriche représentent 5 milliards de marks or ; malheureusement répartis dans tous les états successeurs de la défunte Autriche et de sorte que l'on ne puisse les saisir.

Pour conclure, en Autriche, personne n'économise avec prévoir la réforme financière.

Passant à la Hongrie, M. Loucheur déclare que le pays est nettement conservateur et très agricole et fertile.

Au point de vue agricole, la récolte a été bonne ; cette année 1 000 000 de tonnes de blé de surplus et 1 000 000 chevaux ont pu être exportés en France.

En Serbie, au contraire, la récolte a été mauvaise et les affaires commerciales très peu faciles. Dans l'ancienne Serbie tout francophiles, mais il n'en est pas toujours ainsi dans l'administration. Le roi nous est favorable, mais dans son entourage on voit une certaine hostilité

à l'égard.

La difficulté de faire du commerce provient de l'organisation de la Centrale des Bois qui sous le prétexte de donner des autorisations de sortie en ce qui concerne la monnaie, a surtout pour effet d'entraver toute affaire commerciale. M. Codet a écrit à ce sujet à M. le Président du Conseil qui a donné des instructions à notre ambassadeur.

Il y aurait beaucoup à faire en Serbie au point de vue création de constructions dans les villes, et M. Codet a donné une note au ministre du commerce à ce sujet. Les grosses entreprises peuvent être menées à bien et déjà le service des Eaux et celui de la navigation sont des Français à leur tête.

Passant à la Roumanie, M. Codet signale que, du point de vue agricole, ce pays est d'une fertilité remarquable, notamment en ce qui concerne la culture du maïs. On rencontre des centaines d'hectares cultivés en maïs dont les tiges atteignent jusqu'à 4 mètres! On cultive également la prune, l'avoine, la betterave, le haricot qui se traite au prix de 37 fr. le 100 k. Avec les frais de transport et les droits de douane on pourrait l'avoir en France pour 66 fr. les 100 kilos. Donc possibilité d'achats de ce côté.

Depuis la mort de Take Jonesco, le pays est gouverné par les Bratianu dont la devise est "Tout pour la Roumanie et par la Roumanie", c'est donc une doctrine de protection absolue.

La Roumanie ne peut, comme on l'a cru, nous fournir de blé, le seul pays d'où nous pourrions en tirer actuellement est la Bulgarie, car s'il y en a il y a des exportations; malheureusement les gens qui avaient du blé ont préféré le garder en prévue

plutôt que de le livrer aux Cies de construction pour les réparations. Une mission a été envoyée pour s'occuper de cette question.

La question la plus importante en Roumanie est celle du Pétrole. Il y a des puits qui pourraient donner jusqu'à 17 wagons de pétrole en 24 heures, mais ces puits s'épuisent rapidement; ils durent au moins de 2 à 3 mois. Il faut à proprement parler des poches de pétrole qui ne se renouvellent pas. On a pu obtenir que dans la Cie la plus importante 50% des actions appartiendraient aux Français, à partager avec les Anglais; les fonds ont été avancés par la Banque Mallet et celle de Paris et des Pays-Bas. Malheureusement les actions souscrites en France ont été retirées à l'Amérique!

A M. Noblemaire qui fait observer qu'au prix où est le pétrole, il est nécessaire d'avoir la majorité des parts dans une Cie, sinon, cela ne présente pas un grand intérêt, M. Cadet répond que précisément il y a en cas de nombreux placements en Roumanie, et que pour cette Cie il était nécessaire de suivre une politique différente de celle suivie jusqu'à présent.

Pour terminer M. Cadet déclare qu'il y a fr. 500 millions de fr de dettes françaises en Roumanie et que les Roumains demandent à s'acquitter par échelonnements de 8 années, sans intérêt, le versement étant garanti par un consortium de banquiers.

En conclusion, M. Cadet exprime son regret à la situation générale. Toutes les Puissances sont lésées, l'Autriche et la

l'article du même projet en effet sur les Fondateurs, ainsi que l'a rédigé M. Clémentel, mais il y a eu de vives oppositions notamment de la Chambre Lorraine et de la Corse.

M. le Président remercie vivement M. Codet de son intéressant rapport.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président, Le Secrétaire

Séance du 23 nov. 1922

Présidence de M. Clémentel

Sont présents : MM. Clémentel, Lauvin, Cuignet, Diebolt, Weber, Hervey, Mando, Perdrix, Robert-Dumas, Chastenet, Poutaraud

La séance est ouverte à 14h.

Projet de Fondateurs - M. Cuignet donne lecture du rapport sur le titre II de la Proposition de M. Chastenet concernant les Parts de Fondateurs. Il a établi un tableau comparatif du texte des articles de M. Chastenet et de ceux des articles qui il propose à la Commission d'adopter.

La Commission décide que la proposition ne visera que les Sociétés commerciales (Sociétés anonymes ou en commandite par actions) et ne l'étendra pas aux Sociétés en nom collectif.

En ce qui concerne les assemblées de fondateurs, elles devront réunir la présence de la moitié

des propriétaires de parts et les décisions pour être valables devront être prises à la majorité des 3/4 —

Au cas où le Quorum ne serait pas atteint, une 2ème assemblée sera convoquée —

Le gérant ne saurait être tenu responsable pour la non convocation des assemblées

M. Caignet apporte à la propn de M. Charbonnel une modification en ce qui concerne la cession des parts en actions, ainsi que pour la dissolution anticipée — p. ex. en cas de fusion — modifications tendant à une plus grande garantie pour les porteurs de parts.

Pour le rôle des représentants des porteurs de parts M. Caignet s'associe à celui des obligataires (ils peuvent assister aux séances mais n'ont pas voix délibérative) et en général ils sont soumis aux règles concernant le mandat —

Enfin M. Caignet apporte au texte de M. Charbonnel un article stipulant que toute action judiciaire ne peut être exercée c/ la Cie qu'au nom de la masse des porteurs — Il importe, en effet, d'éviter les actions individuelles inconsidérées.

Une période transitoire est prévue —

La Comn approuve le rapport et autorise M. Caignet à le déposer à titre d'amendement —

Associations syndicales en Alsace Lorraine — M. Diebolt, Weber dans le cadre de son rapport, sur les associations syndicales en Alsace Lorraine — Il conclut à l'adoption du projet qui étend aux départts du Bas Rhin, Ht Rhin et Moselle la loi de 1865. 1908 et 1911 sur les associations syndicales —

Le rapport est approuvé et M. Diebolt Weber est autorisé à le déposer.

La séance est levée à 14h45

Le Président

Le Secrétaire

La séance est ouverte à 14h

Présidence de M. Cauvin, vice Président

Membres présents - MM. Cauvin, Lepelletier, Fois, Pillard-Marcel, Jamier, Marsaud, Rouzaud, Ruffier, Henry, Provost de Launay, Hamy-Roy, Cadilhon, Thiriet-Bourdault,

La séance est ouverte à 14h -

Rapport de M. Ruffier sur la prop^n de loi de M. Delahaye relative à la modif^n de l'art. 106 du Code de Commerce

M. Ruffier donne lecture de son rapport - Il indique que la prop^n a pour objet de trancher les contestations qui peuvent s'élever entre vendeurs et destinataires à l'occasion de la livraison des colis, ces contestations portant soit sur la consistance de la marchandise, soit sur la nature -

M. Delahaye propose de modifier l'art. 106 tant en ce qui concerne le fond de la contestation (en ajoutant au délai de 3 jours celui de 8 jours) que sur la procédure prévue - M. Ruffier accepte les modifications proposées sauf une ; M. Delahaye propose que l'on adjoigne aux hommes de l'art nommés par l'art. 106 du Code. Le rapporteur demande n'a pas grande confiance dans le serment, estimant heureusement celui qui n'hésite rien à la crainte qui en fera ajouter aux déclarations de l'expert - mais il n'insiste pas sur le rejet de la prop^n à cet égard. Très discussion avec M. Delahaye sur la question des frais d'expertise - Les frais proprement dits sont à la charge de la partie qui succombe dans l'instance de donner aux tribunaux qui aura à statuer sur le litige entièrement à l'équité le droit de mettre les frais de l'expertise dans tous les cas - cela va de soi, - mais

les faits résultant de voyages ou dépenses analogues ne doit pas être faits de procédure, et ils ne doivent pas être compris dans les dépens, mais faire l'objet d'une demande spéciale de dommages-intérêts.

En résumé, le rapporteur conclut à l'adoption de la proposition de décharge, sauf une légère modification consistant à calculer les frais d'expertise.

La Commission approuve le rapport de M. Pressier qui est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

Nomination de rapporteur. - M. Perrier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Communes (689) à la suite de M. Pontan rapporteur de projet attribuant le caractère d'établissements publics aux groupements économiques régionaux de la Chambre de Commerce. - (730) déposée le 13/11

Election au tribunal de 1re C. - M. Pontan rend compte de l'état de la question depuis le vote du Sénat et indique qu'il prépare pour la soumettre à la Com. les nouvelles propositions qui y fera par suite de la 2me lecture. - Les questions seront adressées à chaque membre de la Commission en vue de ces propositions avant de mettre à l'ordre du jour. M. Perrier désire qu'on mette la question à l'ordre du jour avant les ~~vacances~~, mais d'accord ci d'ailleurs, vraisemblablement ne sera pas voté avant le 1er janvier, en tout cas il faudra faire effort pour que la loi nouvelle sur les bénéfices d'affaires puisse fonctionner dès le début de l'année. - Il rend compte également de l'audition de M. le ministre des finances par la Com. des finances en ce qui concerne l'impôt de la production (sur les charbons, automobiles, etc)

La séance est levée à 16h45

Le Secrétaire

Le Vice-Président

Séance du 7 décembre 1892

Présidence de M. Cantin, vice-président, puis de M. Clémentel, président.

La séance est ouverte à 14h.

Membres présents : MM. Cantin, Amic, Lejosne, Prorat-Dumarchais, Rouston-Henry Roy, Fouilhy-Terre, Philip-Lerroy

Excusé : M. Delonde.

Naturisement des fonds de Commerce — M. Rouston Ignace qui au moment même où M. Terre était désigné comme rapporteur de la question du naturisement des fonds de Cce, M. Cordelet déposait sur le bureau un rapport sur ce projet, au nom de la Com. précédemment saisie — Dans ces conditions, il y aurait lieu de faire saisir la Com. du Cce tout au moins pour avis — (Approbations — Il est décidé que la Présidente demandera que la Com. du Cce soit saisie pr. avis)

Elections aux Trib. de Commerce — M. Rouston rend compte qu'il a reçu un certain nombre de réponses au questionnaire qui avait été envoyé aux membres de la Com. Les réponses sont assez divergentes et il y a une forte opposition à la vote par correspce —

Une discussion s'engage entre les membres présents sur les garanties nécessaires au cas où l'on accepterait le vote par correspondance — La question qui se pose est d'avoir une enveloppe uniforme —

La Com. examine également la question de l'obligation du vote. Les points soulevés par le questionnaire d'enquête, font l'objet d'un échange de vues qui n'a d'autre but que de faire connaître les opinions sans aboutir pour aujourd'hui à une décision

M. Clémentel, président, propose qu'une enquête simple

7 X^bre 1922

Comm^n cel. de Rouen
relative aux réponses reçues à l'enquête ouverte

Le Ct simple : Enquête auprès
des Sté^s de Chasse Cynégétique

Paul Thomas

Texte établi au moyen
de M. Rouland, envoyé à
tous les fidèles de l'Ec. des Chartes pour la

Monsieur le Président

La Commission du Commerce du Sénat a décidé de vous consulter, avant de délibérer sur la réforme des articles relatifs aux électeurs Consulaires.

J'ai donc l'honneur de vous demander votre avis sur les questions suivantes:

1° Y a-t-il lieu d'établir le vote par correspondance?

2° le vote obligatoire?

3° le vote dans chaque mairie, sauf quand le nombre des inscrits est inférieur à un nombre déterminé, et lequel?

4° y a-t-il lieu de supprimer le second tour de scrutin?

5° y a-t-il lieu de supprimer le scrutin quand les candidats n'ont pas de concurrents?

6° d'augmenter ou de diminuer le nombre d'heures pendant lequel le scrutin reste ouvert?

7° de modifier la composition du bureau, en la simplifiant?

8° de décider que les électeurs pourront

avoir lieu un jour de semaine ?

9° de modifier les attributions du Préfet en matière d'élections consulaires ?

10° d'accorder l'éligibilité et l'électorat aux administrateurs délégués des sociétés commerciales, industrielles et financières aux directeurs de succursales et agents ayant deux années de pouvoirs ?

11° de modifier les conditions nécessaires pour l'éligibilité et l'électorat et notamment le délai de 5 ans ?

12° de modifier les méthodes de répartition par catégories ?

Nous serons heureux, d'ailleurs, d'avoir des indications que nous examinerons avec soin, sur ces différents points, afin d'améliorer, avec nos remerciements les mieux sentis, la législation de notre Juridiction consulaire.

Pour la Commission du Commerce

Mario Roustan

Sénateur

Rapporteur des questions relatives aux électeurs consulaires

Mbre de Cie des
mentaire soit faite auprès des Chambres de Commerce et des Conseils de Prud'hommes -

Il estime que la solution des problèmes qui pourraient se poser dans les Ch. de Cie et qui intéressent à la fois les industriels, les commerçants et les ouvriers vit dans les milieux à côté des Ch. de Cie et d'Agriculture, de chambres de métiers, organismes indépendants - L'enquête qui serait fournirait aussi des Ch. de Cie et des Prud'hommes donnerait des résultats qui pourraient applicables ultérieurement aux Ch. de métiers.

La Commission décide que l'enquête préconisée par le Président sera faite auprès des Ch. de Commerce et des Conseils de Prud'hommes -

Clause compromissoire en matière commerciale

M. le Président indique où en est la question depuis le dépôt du projet gouvernemental en faveur de la clause compromissoire en matière commerciale. La Chambre de Cie internationale a créé la clause compromissoire ou plutôt l'arbitrage ~~obligatoire~~ en matière internationale. Il cite des exemples de conflits très importants qui ont été réglés ainsi par l'arbitrage international d'une façon très rapide. Un procès qui portait sur une somme de 450.000$ a été réglé en 3 semaines -

M. Roy qui est rapporteur de avis du projet fera donc valoir dans son rapport la nécessité de commencer par l'institution de l'arbitrage en matière internationale et s'inspirera de notes que lui fournira M. le Président -

La séance est levée à 14 heures

Le Président

Le Secrétaire

Séance du 14 Décembre 1892

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 14h 30.

Membres présents - MM. Bouvier, Billiet, Faulley, Mando, Marlot, Jarrier, Philip, Jeune, Fondeur, Perrin, Jacquet, H. Roy, Buhan, Pasquet, Mélard, Nicolas, Weber, Amic, Codet, Hervey.

Exposition de Rio de Janeiro - M. le Président rappelle qu'un projet a été voté en principe à la Chambre - M. Clémentel est maintenant ce projet M. Fondeur est désigné comme rapporteur éventuel.

Accords de Washington - M. Pasquet est désigné comme rapporteur éventuel.

Remboursements des frais de Commerce - M. le Président rappelle que le projet a été renvoyé à l'ancienne Commission qui s'en était précédemment occupée, laquelle en Commission avait donné son avis - Le Grand Conseil de province ont demandé à être entendus par M. Codet rapporteur au fond préalablement à cette audition aucun désir fournit quelques explications à la Chambre ou à la Commission, il est décidé d'entendre d'abord M. Codet.

M. Codet s'explique sur les raisons de la nécessité de l'insertion dans le journal officiel

Il est mis en rapport avec le Journal Officiel pour dresser un tableau synoptique donnant la liste des organes centraux auxquels devront être adressées les offres d'achat et de la faire annexer pour toute la France -

Dans un règlement d'administration publique il a été convenu que le prix d'abonnement au bulletin serait fixé à 6 fr. Ainsi personne ne sera ignorant des

oppositions enregistrées à ce jour. Les vendeurs et acheteurs de fonds ont le moyen d'être fixés sur la valeur des fonds, le point de départ des inscriptions, etc. Tous ces renseignements figurent dans le tableau synoptique — une 2me insertion au journal local est donc absolument inutile, du fait le plus notoire, entraînant des frais généralement inutiles et constituant une taxe de publication fort désagréable aux journaux —

C'est pourquoi dans la prop.n il est demandé une revision de la loi dans le sens qui est indiqué. Le bureau de la Ch.re du Com.ce se réserve d'apporter des renseignements au vote de la loi.

M. le Président répond à M. Cordelet que la Ch.re est bien résolue à faire tout diligence pour hâter le vote de la loi et le remercie des explications qu'il vient de fournir à la Ch.re

M. Serre ajoute qu'il a vu le rapporteur de la Commission Cordelet récemment en Ardèche et qu'il n'a pas été chargé de former une opposition —

M. Soulié, bien que ne faisant pas partie de la Ch.re est venu apporter son appui aux observations que doivent présenter les négociants.

Prorogation des délais dans les régions envahies

M. Marrot donne lecture de son avis — Il indique préalablement que la question, au fond, sera rapportée par M. Forge, rapporteur de la Législation civile et criminelle.

Il conclut à l'adoption de l'article unique de la prop.n, accepté par la Com.n au fond.

M. Bère, sans faire d'opposition à la prop.n fait observer qu'il est difficile d'assurer que les marchandises sont représentées existaient au moment où tout risque de Guerre a cessé.

Audition des représentants des Journaux de province

La Com.n s'interrompt pour entendre les représentants des Journaux de province.

Le Président de la délégation proteste contre le vote éventuel de la loi du relèvement des droits de Cie. La suppression de la 2ème insertion dans les journaux de province fera diminuer leurs recettes de 4 à 5 %. De plus, il en résultera une augmentation des charges des commerçants et il demande le rejet de la prop.n.

M. Boulé appuie ces observations, estimant que la publicité n'est pas suffisante s'elle ne borne à une seule insertion. La charge que représente la 2ème insertion pour le commerce est absolument insignifiante. Le tarif légal est également minime. Il y a un intérêt public au maintien de la 2ème insertion. C'est une garantie supplémentaire si le public et les commerçants.

Un représentant de la presse parisienne proteste aussi contre le droit pour le fisc de fixer le tarif des annonces.

M. le Président fait observer que le seul point en discussion est celui de la 2ème insertion, la question subsidiaire du droit donné au fisc relevant de la Com.n de Législation chargée du fond.

Les membres de la Presse quotidienne de province se retirent.

La Commission discute après leur départ la question des insertions.

M. Jamois, au nom des Intérêts Economiques de la Presse de la Seine, ~~est~~ intervient.

Il est certain que la publicité doit être répandue au delà de la région; dans une annexe de l'officiel, l'insertion ne serait pas inutile. Mais les créanciers normaux sont les créanciers locaux, régionaux: il ne faut pas nuire à cette publicité là.

Les journaux de province ont besoin de vivre, et cette deuxième insertion est utile à leurs intérêts

M. Roustan demande quels seraient les tarifs pour les Commerçants.

Réponse: la double insertion coûterait 15 francs de plus. Les transactions mobilières étaient autrefois très importantes: il faut étendre la publicité, non la restreindre.

Il est à craindre que l'insertion à l'officiel soit une forme détournée de l'impôt: c'est ce que craignent les Commerçants et industriels eux-mêmes.

Après le dépôt de M. Jamois, M. le Président pose la question de savoir si la Comm. ou Cie doit s'arrêter à un avis.

M. Roustan émet l'opinion que la Comm. ou Cie doit se prononcer, étant donné que la loi ne saurait pas tout prévoir.

M. Sarre objecte que actuellement la prop. ne fonctionne pas sans amendement. Personnellement, en principe et en commençant il estime qu'il y a lieu d'étendre la "publicité" - mais faut-il grever le commerçant d'une charge supplémentaire? C'est une autre question. Cependt il y a une autre partie: le fonds change si souvent qu'elle

annonces doivent être renseignés - Pour conclure il n'a pas une opinion personnelle arrêtée et s'en remet à la Comm.n de décider sur ce point -

M. Paquet se prononce pour la deux insertions -

M. Billiet estime également que l'insertion à l'Officiel va constituer un impôt nouveau qui pèsera sur le Commerce d'une façon détournée - Le commerçant doit être libre de choisir le journal où il fera paraître son insertion - On ne saurait leur imposer l'Officiel de préférence à tout autre -

M. Roustan, en réponse à cette question de M. Paquet fait observer que le système actuel ne prête à aucune critique - Personne ne s'en plaint -

M. Soulié est également d'avis que le régime actuel donne toute satisfaction aux intéressés - Il n'y a pas lieu d'imposer une insertion à l'Officiel -

M. Serre fait observer que le résultat de l'échange de vues qui vient de se produire c'est que le commerçant se trouve obligé de s'abonner à tous les journaux d'arrondissement - Dans l'intérêt du commerce, en général, il est irresponsable de donner une publicité supérieure à celle qui existe actuellement - Contrairement à M. Soulié il estime qu'il y a eu de nombreuses plaintes sur le système actuel - La publicité officielle enseigne a son importance indéniable - Autre chose est de savoir si on veut gêner le commerce - Mais s'il y avait un grand organe qui fit une publicité large et complète de commerce il y abonnerait -

M. Bouteri soutient la question de savoir s'il ne serait pas possible d'insérer les annonces au Bulletin Communal -

M. Code répond qu'il serait peu facile de consulter

M. Roustan indique que la question ne se pose pas sur la 2ème insertion - doit-on la continuer ? Sans doute, car elle ne grève pas le commerce - Ce qui importe vraiment c'est qu'on doit supposer l'insertion au Journal Officiel -

La Commission, consultée, se prononce pour la maintien en Statu quo (2 insertions)

~~M. Roustan fera charger ce bordereau en amont~~ ~~au nom de la Cmn du Commerce, aucun avis n'étant donné~~ M. Serre rédigera un avis dans ce sens.

Avis de M. Foulley sur le réglement de la vente des Armes à feu

M. Foulley indique d'abord en quoi consiste la propn de M. Paul Le Roy. (Poinçonnage des armes dites prohibées - Registre obligatoire pour les armuriers, coté et paraphé - Obligation pour l'acheteur de présenter une licence d'achat - Livraison au domicile de l'acquéreur exigée - Interdiction de vendre aux mineurs sans consentement écrit des parents -)

Il donne ensuite lecture des avis -

Sur l'art. 6 il indique que le poinçonnage n'est qu'une simple formalité qui n'offre pas une garantie très grande -

L'art. 2 (registre obligatoire) lui paraît acceptable

L'art. 3 lui paraît inapplicable et il en demande la suppression - Ce qui importerait exiger c'est seulement le dépôt des renseignements de l'acheteur -

Le projet de M. Foulley lui paraît incomplet - Il y aurait lieu de le compléter par des dispositions empruntées à une propn antérieure de M. Honorat, visant les armes déjà en possession des particuliers - Il suggère donc un 6e article

prévoyant une demande d'autorisation d'achat -

Il a entretenu M. Bour de ses conclusions et l'auteur de la prop.n ne s'oppose pas aux suggestions qu'il a proposés. Le cne ne les armuriers avec qui il a pu causer considèrent favorablement les dispositions de la prop.n Leur seule objection porte sur la difficulté et l'efficacité du poinçonnage -

M. Billiet estime que chaque arme vendue devrait porter un P.

M. Serre ajoute qu'il faudra obliger toute personne ayant perdu une arme prohibée à en faire la déclaration -

Le point important, pour M. Foulhy c'est d'abord de réglementer l'acquisition ou vendre

Selon M. Serre il faudrait tout d'abord que l'Etat ne vende pas tous les vendus trouvés en possession de malfaiteurs et disparus dans la presse - comme cela fait actuellement - M. Foulhy répond que si la loi passe l'Etat sera un vendeur soumis aux mêmes obligations que les autres armuriers.

Finalement M. Foulhy est autorisé à déposer son avis -

Reprise de la discussion du rapport de M. Marsot sur la proposition des Echevins des régions libérés

M. Marsot répond à l'objection faite antérieurement par M. Serre - La presse ne marchandise fait bon marché des dommages de guerre du débiteur doit être faite par le créancier Cel., dit M. Serre personnellement ce que c'est la difficulté.

M. Marsot répond que l'art 13 a prévu le cas. Du tout ce, comme le Conseil n'est saisi que pour avis il verra sur ce point M. Forge rapporteur spécial au fond

La séance est levée à 16h40

Le Président

Le Secrétaire

Séance du jeudi 21 décembre 1922

—

Présidence de M. Clémentel

—

Membres présents — MM. Cadet, Marsot, Jean Philip, Protot, Lemarchand, Mando, Emidras, Thuillier, Busidan Pasquier, Ronsac, Bonnet, Hertz-Bompard

La séance est ouverte à 14h. 30

Nantissement des fonds de commerce — M. Cordelet, entendu à nouveau sur le Chapitre du Code sur la question du nantissement des fonds de commerce — demande qu'aucun obstacle ne soit apporté au vote de sa proposition sous la condition qu'une proposition nouvelle soit déposée relative au rétablissement de la 1ère hypothèque — Il indique qu'il s'entendra à ce sujet avec M. Bonnet.

Après le départ de M. Cordelet un échange de vues se produit entre les membres de la Commission sur la possibilité de lui donner satisfaction — M. le Président expose que si la Commission dépose une proposition nouvelle sur la 1ère hypothèque, il n'est pas certain que M. Cordelet la soutiendra à la Chambre de Législation Civile — La séance est levée à 15h

Le Président — Le Secrétaire

Séance du mercredi 27 déc. 1922

Présidence de M. Clémentel

Membres présents - MM. Clémentel, Raoul-Duval, Cadot, Herriot.

La séance est ouverte à 19h. à l'issue de la séance publique.

Répression de fraudes dans le Comté de la margarine. La Cmn. sur la propn de M. Raoul-Duval décide d'entendre avec le projet de loi relatif à la répression de la fraude dans le commerce de la margarine, le ministre du Commerce et celui de l'agriculture dans une même séance.

Exposition de Rio Janeiro. M. Raoul-Duval est autorisé à déposer son rapport sur le projet relatif aux crédits à accorder à l'occasion de l'Expn de Rio de Janeiro.

La séance est levée à 19 heures 20.

Le Président

Le Secrétaire